

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 14 février 1996**

(56<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 641).
2. **Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.** - Adoption d'un projet de loi (p. 641).

Discussion générale : Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. André Jourdain, Guy Fischer.

Mme le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 650)

Amendement n° 2 rectifié de M. Fischer. - MM. Fischer, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 651)

M. Charles Metzinger.

Amendement n° 1 de Mme Dieulangard. - Mme Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Delfau. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> (p. 652)

M. André Jourdain, Mme le ministre délégué.

Amendement n° 3 de M. Fischer. - MM. Fischer, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 2 à 4. - Adoption (p. 654)

Vote sur l'ensemble (p. 654)

M. Jean Chérioux, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean Madelain, Guy Fischer, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption du projet de loi.

Mme le ministre délégué.

3. **Diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire.** - Discussion d'un projet de loi (p. 656).

Discussion générale : MM. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Girod, Jacques Habert, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Demande de priorité (p. 667)

Demande de priorité des amendements n° 28 rectifié, 29 rectifié, 3 rectifié, 51, 52, et du sous-amendement n° 53. - MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 668)

Amendement n° 32 de M. Metzinger. - MM. Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 36 de Mme Fraysse-Cazalis. - MM. Renar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 37 de Mme Fraysse-Cazalis. - Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Metzinger, Descours. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 670)

MM. Charles Descours, Jacques Machet, Jean Delaneau, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Charles Metzinger, Daniel Hoeffel, le rapporteur.

Amendements n° 33 de M. Metzinger et 6 rectifié à 8 de la commission. - MM. Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Descours. - Rejet de l'amendement n° 33 ; adoption des amendements n° 6 rectifié à 8.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles Metzinger.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 676)

MM. Charles Descours, Charles Metzinger.

Amendements n° 45 de M. Metzinger, 27 rectifié de M. Lauret et 26 rectifié de M. Machet. - MM. Metzinger, Lauret, Machet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Descours, Lagourgue. - Rejet de l'amendement n° 45 et, par scrutin public, de l'amendement n° 27 rectifié ; retrait de l'amendement n° 26 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 680).
5. **Transmission de projets de loi** (p. 680).
6. **Dépôt de rapports** (p. 681).
7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 681).
8. **Ordre du jour** (p. 681).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### FONDS PARITAIRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'EMPLOI

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 147, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. [Rapport n° 187 (1995-1996)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, avant toute chose, remercier M. Souvet pour l'étude approfondie à laquelle il s'est livré et qui a permis d'éclairer le texte aujourd'hui en discussion.

Cela étant dit, permettez-moi de rappeler, d'abord, quelques chiffres.

En 1995, les dépenses de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, l'UNEDIC, qui gère le régime d'assurance chômage, s'élèveront à 115 milliards de francs. Dans ce total, les allocations de chômage représentent aux alentours de 95 milliards de francs.

A la fin du mois d'octobre 1995, 2 737 000 personnes bénéficiaient, à un titre ou à un autre, d'une indemnité servie par l'UNEDIC et financée par l'Etat ou par les partenaires sociaux, dont 1 840 000 titulaires de l'allocation unique dégressive, 490 000 bénéficiaires du régime de solidarité, 238 000 préretraités du Fonds national de l'emploi et 100 000 bénéficiaires des dispositifs de conversion et de formation.

Le rapprochement de ces chiffres suffit à justifier le projet de loi que je vous présente aujourd'hui au nom du Gouvernement. A partir d'un certain niveau de sinistres, l'assureur - l'UNEDIC ; en l'espèce - est en effet amené à se demander s'il n'a pas intérêt à privilégier la prévention pour diminuer le coût de l'indemnisation.

Quand nous pensons aux dépenses du chômage, nous avons tendance à oublier que l'indemnisation de ce dernier repose sur les principes de l'assurance. Avec l'appui de l'Etat, les partenaires sociaux ont pourtant fait des efforts pour développer une politique d'activation de leurs dépenses d'indemnisation.

Cette politique, vous le savez, n'est pas nouvelle.

En dehors de l'allocation formation-reclassement, dont le coût est, je le rappelle, de 6,4 milliards de francs, et du dispositif des activités réduites, qui intéresse à peu près 200 000 personnes, la première tentative novatrice a été celle des conventions de conversion, qui a été suivie par celle des conventions de coopération.

Institué après la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement, le régime des conventions de conversion a été étendu par la suite. Il doit être proposé obligatoirement chaque fois que des licenciements économiques ne sont pas accompagnés d'un plan social. Dans l'hypothèse où le licenciement est assorti d'un plan social, la convention de conversion peut en faire partie.

L'adhésion à une convention de conversion donne au chômeur un statut particulier.

Ce système permet une reprise du travail plus rapide pour un coût estimé à 3 milliards de francs en 1995, à la charge de l'UNEDIC, qui gère ce dispositif par l'intermédiaire d'une structure spécifique, l'association pour la gestion des conventions de conversion, l'AGCC. Cette association ressemble au fonds paritaire d'intervention que nous créons aujourd'hui.

Le deuxième instrument, plus direct, pour activer des dépenses est celui des conventions de coopération, prévues par l'accord interprofessionnel du 8 juin 1994, et dont le régime a été modifié, devant - malheureusement - leur peu de succès, par l'accord du 6 juillet.

Lorsqu'il embauche un chômeur demandeur d'emploi depuis huit mois, l'employeur peut bénéficier, pendant douze mois au maximum, d'une aide égale à l'allocation de chômage perçue par ce chômeur. Pour un salaire antérieur brut de 6 000 francs, l'aide est de 2 858 francs par mois ; pour un salaire antérieur brut de 20 000 francs, elle s'élève à 8 080 francs par mois.

Ce mécanisme paraît excellent : il s'adresse aux chômeurs qui risquent de s'éloigner le plus du marché du travail puisque 55 p. 100 des demandeurs d'emploi ont retrouvé un emploi dans les huit mois ; il ne risque pas de déséquilibrer les comptes de l'UNEDIC puisque les engagements sont plafonnés à 500 millions de francs ; il complète le contrat initiative-emploi puisqu'il peut éviter le chômage de longue durée et que ses avantages ne sont pas plafonnés au SMIC.

Or, il faut bien le reconnaître, ces conventions ne rencontrent pas le succès escompté.

Au 24 janvier 1996, cent cinquante conventions avaient été signées, qui intéressaient 602 salariés. Sans doute le mécanisme de conventionnement et d'adhésion reste-t-il trop complexe malgré les simplifications apportées à l'été. Il faut que chacun se mobilise pour obtenir de meilleurs résultats. En 1996, le montant des engagements pourrait être quadruplé, ce qui permettrait d'ouvrir un champ potentiel de 50 000 bénéficiaires.

Avec le projet que je vous soumetts, nous pourrions disposer d'un troisième instrument.

Les partenaires sociaux ont décidé la création d'un fonds paritaire d'intervention par un accord du 5 juillet 1995, dont la portée a été précisée le 6 septembre 1995 et dont les modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1996.

De quoi s'agit-il ? De permettre de partir en retraite anticipée à des salariés qui ont cotisé quarante ans au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, douze ans au régime d'assurance chômage et qui ont au moins un an d'ancienneté chez leur employeur.

La cessation d'activité résulte d'une initiative du salarié ; elle suppose l'accord de l'employeur et l'acceptation de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, l'ASSEDIC, du fonds paritaire ; elle est réputée prise d'un commun accord et prend effet dès l'accord de l'employeur à la date fixée.

L'âge minimum de départ était, en 1995, de cinquante-sept ans et neuf mois ; il est de cinquante-sept et six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

A la cessation d'activité, le salarié percevra une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite minimum prévue par la loi à défaut d'accord collectif plus avantageux.

Un amendement de l'Assemblée nationale a précisé qu'il s'agirait de l'indemnité perçue en cas de départ à la retraite à l'initiative du salarié.

Par ailleurs, cette indemnité ne supportera aucune charge et sera défiscalisée. A la place de son salaire, le salarié percevra une allocation versée par le fonds, égale à 65 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Jusqu'à l'âge légal de la retraite, le salarié continuera à acquérir des droits à retraite complémentaire grâce à des versements du fonds paritaire.

La couverture sociale de ces salariés est assurée sur la base d'une cotisation à taux réduit qui est celle des préretraités servies par le Fonds national de l'emploi, soit 5,5 p. 100.

En contrepartie, les employeurs s'engagent à réaliser une ou plusieurs embauches permettant de maintenir le volume d'heures de travail que le salarié aurait accompli jusqu'à son soixantième anniversaire.

Ces embauches, aux termes de l'article 7 de l'accord du 6 septembre 1995, sont ouvertes à tous les demandeurs d'emploi, une attention particulière « devant être portée aux demandes émanant de jeunes âgés de moins de vingt-six ans », ce qui répond bien à la préoccupation actuelle du Gouvernement.

Par ailleurs, le risque de précarité est écarté. L'embauche doit être réalisée sous contrat à durée indéterminée, sauf si l'emploi quitté était à durée déterminée. Elle ne peut prendre la forme d'un contrat initiative-emploi ou d'un contrat d'apprentissage.

A ce jour, 15 000 dossiers ont été déposés ; 11 200 ont d'ores et déjà donné lieu à une décision positive et 4 200 embauches ont été effectuées, avant même l'entrée en vigueur de la loi, dont 97 p. 100 sous contrat à durée

indéterminée et 74 p. 100 pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 169 heures. Par ailleurs 42 p. 100 des bénéficiaires ont moins de vingt-six ans.

Le champ potentiel est de 170 000 bénéficiaires, et ce début est tout à fait prometteur.

Le Gouvernement se réjouit de cet accord. Ses principaux motifs de satisfaction sont les suivants.

Premièrement, l'accord constitue incontestablement un progrès social. Il permet aux salariés qui ont commencé à travailler jeunes de partir après quarante ans d'activité.

L'âge normal de départ en retraite est bas, en France, mais nous devons convenir qu'une vie professionnelle de plus de quarante ans est bien longue dans certaines professions. Profitons donc de notre structure démographique, moins défavorable que celle de nos voisins, pour atténuer des disparités bien inutiles aujourd'hui. Permettre à beaucoup de nos concitoyens de jouir de leur retraite après quarante ans de travail est une nouveauté positive.

Deuxièmement, l'accord contribue à l'amélioration de la situation de l'emploi.

En lui-même, il ne crée, certes, pas d'emplois, car les embauches compensent des départs, mais il diminue le nombre de chômeurs. L'effet dépendra, bien sûr, de l'attitude des bénéficiaires potentiels. On peut espérer 90 000 recrutements. Même si certains partants auraient atteint l'âge normal de la retraite d'ici à la fin de l'année, la diminution du chômage sera importante.

Troisièmement, l'accord se fait dans des conditions économiques satisfaisantes.

D'une part, il n'y a aucun risque de déséquilibre des comptes sociaux puisque les salariés qui quittent leur emploi ont cotisé quarante ans.

D'autre part, la situation financière de l'UNEDIC élimine toute perspective de risque.

Les recettes de l'UNEDIC excéderont les dépenses de 23 milliards de francs en 1995. A la fin de 1996, la situation financière devrait être encore, largement positive, malgré, nous le savons bien, une situation de l'emploi moins favorable que prévu pour le premier semestre de 1996.

Cette situation financière peut permettre, en outre, de nouveaux développements.

Un organisme d'assurance comme l'UNEDIC doit évidemment respecter des règles prudentielles. Il est normal qu'elle fasse des réserves quand la conjoncture s'améliore ; mais ces règles de prudence respectées, elle peut utiliser ses ressources, notamment, comme je l'ai dit, pour réduire les risques de sinistre. Les partenaires sociaux ont réservé 4 milliards de francs à ce type de dépenses en 1996, ce qui paraît suffisant, compte tenu des économies que les recrutements compensateurs entraîneront.

Les partenaires sociaux ont décidé de se revoir au cours de l'année 1996 pour faire le bilan de leur accord. Le fonds paritaire, dont l'existence n'est pas provisoire, à la différence de l'accord de cessation d'activité, peut servir d'instrument pour d'autres expériences si le besoin s'en fait sentir.

La question se pose de savoir si une loi était nécessaire. Est-il bien convenable que le législateur n'intervienne que pour ratifier l'accord des parties ? N'aurait-on pu procéder à un simple agrément de l'accord ?

En réalité, vous le savez bien, l'intervention du législateur est indispensable dans ce domaine.

Premièrement, elle assure sans discussion l'universalité du régime de cessation anticipée. Le champ de la loi couvre tous les employeurs et salariés assujettis à l'UNEDIC. L'agrément ultérieur de l'accord vaudra décret d'application.

Deuxièmement, toutes les allocations servies par le régime d'assurance chômage sont autorisées par la loi. Il n'est pas possible de laisser les partenaires sociaux utiliser sans contrôle parlementaire le produit de cotisations forcées qui contribuent de façon si importante à l'équilibre de notre société.

Troisièmement, en négociant leur accord, les partenaires sociaux ont demandé au Gouvernement certains avantages, comme l'exonération fiscale de l'indemnité de départ à la retraite. La décision en la matière incombe à la représentation nationale.

Quatrièmement, le mode de rupture d'un commun accord n'est actuellement applicable qu'aux adhérents d'une convention de conversion. Seule la loi peut l'étendre aux cas de cessation anticipée d'activité prévus par les partenaires sociaux.

Mesdames, messieurs les sénateurs, notre pays sort d'un conflit social qui l'a beaucoup affecté. Je vois dans ce projet de loi la preuve que, malgré tout, le dialogue social continue. En étroite liaison avec le Gouvernement, les partenaires sociaux ont bien travaillé pour la justice sociale et pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est la transposition législative de l'accord du 6 septembre 1995 « relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant cent soixante trimestres et plus de cotisation aux régimes de base d'assurance vieillesse ».

Cet accord met donc en place un système de préretraite financé par les entreprises et les salariés sur les fonds de l'UNEDIC, ce qui est une innovation majeure en raison des sommes engagées. En contrepartie, les partenaires sociaux ont institué une obligation d'embauche compensatoire pour un volume horaire de travail au moins équivalent à celui que le salarié partant aurait effectué jusqu'à son départ à la retraite à soixante ans. Cet accord s'intègre donc directement à la politique de l'emploi.

Concrètement, on estime entre 150 000 et 190 000 le nombre de salariés remplissant les conditions requises, et entre 70 000 et 100 000, d'ici à la fin de l'année 1996, le nombre d'embauches compensatrices. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et début janvier, soit en un peu plus de trois mois, 10 000 embauches ont été réalisées sur ce fondement. Le succès du dispositif a donc été immédiat, alors même que tous les employeurs ne pouvaient en bénéficier.

Cela me conduit à rappeler les raisons de la transposition législative de l'accord.

Si cet accord nécessite une transposition législative, c'est qu'il est inapplicable en l'état. En effet, il prévoit une utilisation des cotisations d'assurance chômage non prévue par le code du travail : il s'agit d'utiliser les ressources de l'assurance chômage non pour assurer un revenu de remplacement dans l'attente d'une reprise d'emploi, mais pour verser une allocation de préretraite ;

or seule la loi peut autoriser une telle utilisation. En conséquence, les départs déjà acceptés l'ont été en marge de la loi et une validation législative rétroactive est donc nécessaire.

Par ailleurs, l'accord fait référence à un mode de rupture du contrat de travail – par accord des deux parties, employeurs et employé – non prévu par le droit du travail, qui ne connaît, je le rappelle, que la démission ou le licenciement. Il convient donc de fixer par la loi le régime juridique de ce mode de rupture.

Enfin, la loi est nécessaire pour étendre les effets de l'accord au-delà du secteur couvert par l'accord, c'est-à-dire aux « hors champ », à condition naturellement que les employeurs cotisent aux ASSEDIC ; il s'agit de branches professionnelles non représentées par les grandes organisations patronales signataires : l'agriculture, la sécurité sociale, le secteur sanitaire et social, notamment.

L'accord du 6 septembre 1995, conclu – cela mérite d'être souligné – par l'ensemble des parties ayant participé à sa négociation illustre parfaitement l'évolution actuelle de la politique de l'emploi. L'Etat, tout en s'engageant lui-même dans une vaste réforme structurelle d'abaissement du coût du travail, avec la ristourne dégressive sur les cotisations de sécurité sociale et les dispositifs en faveur des jeunes et, surtout, des chômeurs de longue durée – il s'agit du contrat initiative-emploi – délègue de plus en plus aux collectivités territoriales, aux partenaires sociaux et aux entreprises une part de la politique de l'emploi.

Ainsi, en réponse aux sollicitations de l'Etat, les partenaires sociaux se sont engagés, depuis quelques années, dans un processus d'activation des dépenses passives d'indemnisation – nous l'avons souvent appelé de nos vœux – afin de faire en sorte que ces dépenses servent l'emploi et ne démotivent pas les candidats à la reprise d'emploi.

C'est ainsi que, pour éviter que les demandeurs d'emploi hésitent à reprendre ou à conserver une activité réduite qui leur ferait perdre leur allocation, un système de cumul partiel et temporaire de l'indemnisation et de la rémunération a été mis en place et amélioré à plusieurs reprises.

Dans le même esprit, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 avait prévu la mise en œuvre d'une indemnité différentielle en cas de reprise d'une activité rémunérée à un salaire inférieur au montant de l'allocation de chômage. Les partenaires sociaux ont refusé de s'engager dans cette voie. En revanche, ils ont, par un accord du 8 juin 1994, autorisé des formes expérimentales d'intervention du régime d'assurance chômage en faveur de certains allocataires.

C'est le dispositif des conventions de coopération, qui a nécessité une disposition législative, adoptée en février 1995, afin d'autoriser l'utilisation des ressources du régime d'assurance chômage à une autre fin que le versement d'un revenu de remplacement. L'équivalent de l'allocation de chômage est attribué à l'employeur qui engage le demandeur d'emploi inscrit au moins depuis huit mois, sous forme d'une aide évoluant comme l'allocation unique dégressive. Il s'agit d'un dispositif expérimental ouvert jusqu'au 31 décembre 1996, doté à l'origine de 500 millions de francs.

Toutefois, ce dispositif, très novateur, n'a pas rencontré le succès escompté : pour soixante et une conventions agréées, seuls quarante-sept emplois ont été créés, dont la moitié à durée déterminée. Cela s'explique sans doute par son caractère peu attractif et par un certain manque de publicité auprès des entreprises.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont souhaité améliorer l'accord par un avenant du 6 juillet 1995 : le versement de l'aide est porté de six à douze mois, son montant est stabilisé à la valeur d'entrée dans le dispositif au lieu d'être dégressif comme l'allocation ; l'imputation de l'aide sur les droits de l'allocataire est supprimée, et le mode de calcul des huit mois de chômage nécessaires pour permettre le recours à ce dispositif est assoupli. Mais le dispositif s'est, depuis, trouvé en concurrence avec le contrat initiative-emploi, beaucoup plus avantageux pour l'employeur, et le renouveau attendu ne semble pas s'être produit. Peut-être disposez-vous, madame le ministre, de chiffres récents sur les effets de l'avenant de juillet dernier ?

Néanmoins, une étape que je qualifierai de « psychologique » a été franchie dans le sens de l'activation des dépenses passives. L'accord du 6 septembre 1995 s'inscrit donc dans cette perspective, puisqu'il propose un nouveau dispositif d'activation, cette fois, c'est vrai, beaucoup plus attractif. Sa signature a sans doute été largement facilitée par l'amélioration de la situation financière du régime d'assurance chômage. L'accord constitue donc une contrepartie à la reprise partielle de la dette de l'UNEDIC par l'Etat, qui résulte d'un avenant du 5 octobre 1995 à l'accord de 1993, conclu lorsque le régime connaissait un grave déficit.

L'accord du 6 septembre a été précédé par un premier accord, en date du 5 juillet 1995, prévoyant l'intervention financière du régime d'assurance chômage pour favoriser l'embauche en facilitant l'offre d'emploi et la création, à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 1996, d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.

On ne peut donc que se féliciter de cette prise en charge par les partenaires sociaux d'une partie de la politique de l'emploi. Il y a là, me semble-t-il, des avancées ponctuelles et efficaces qui seront peut-être appelées à se développer. D'ailleurs la commission n'a pas manqué de recenser quelques possibilités d'extension, par exemple pour favoriser la création d'entreprise, aider à la diminution du temps de travail, ou encore financer des congés sabbatiques.

Le Gouvernement entend-il pousser à une telle évolution, peut-être d'ailleurs en participant lui-même au fonds, madame le ministre ? En effet, une telle utilisation des ressources du régime d'assurance chômage suppose que la situation du régime s'y prête. Peut-être pourriez-vous nous dire quelques mots, madame le ministre, tant sur l'ouverture du fonds à d'autres types d'actions que sur l'évolution financière future du régime.

J'en viens maintenant à la présentation rapide des grandes lignes de l'accord - des accords, devrais-je dire, car il y en a trois - et à leur transposition législative. Bien évidemment, je répéterai vos propos, madame le ministre, à quelques précisions près.

Tout d'abord, un avenant du 6 septembre 1995 à la convention de 1984 relative à l'UNEDIC crée le fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi au sein de l'UNEDIC, qui en assure la gestion technique. Un conseil de surveillance composé de représentants des partenaires sociaux assure le suivi des activités.

Un autre accord, toujours en date du 6 septembre, affecte 8 milliards de francs au fonds, dont 4 milliards de francs au titre des exercices 1995 et 1996.

Enfin, l'accord du 6 septembre évoqué au début de mon intervention précise le dispositif de développement de l'emploi voulu par les partenaires sociaux.

En voici les grandes lignes : pourront bénéficier du dispositif de cessation d'activité entre le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et le 31 décembre 1996 les salariés nés en 1936, 1937 et 1938 justifiant de cent soixante trimestres de cotisations aux régimes de base de l'assurance vieillesse. Ces salariés doivent avoir été affiliés douze ans au régime d'assurance chômage, et travaillé depuis un an chez leur dernier employeur.

Par ailleurs, les partenaires sociaux se sont donné les moyens d'appliquer l'accord avec souplesse, afin de prendre en compte certaines situations marginales.

L'accord fixe la procédure de la demande ainsi que les délais. La demande est toujours laissée à l'initiative du salarié et l'employeur est libre d'accepter ou non. En cas d'acceptation de l'employeur et du fonds, qui n'a qu'à effectuer un contrôle de forme, le salarié cesse son activité et perçoit une allocation égale à 65 p. 100 du salaire brut calculé sur le salaire moyen des douze derniers mois, sauf, et la précision est d'importance, si le salarié s'est vu contraint d'accepter avant son départ, en raison des difficultés de l'entreprise, une diminution de salaire ou un travail à temps partiel. C'est donc le salaire temps plein qui est, alors, pris en compte. Je précise ce point, car j'ai eu connaissance d'inquiétudes de salariés à ce sujet.

L'allocation sera versée jusqu'au soixantième anniversaire. Elle sera assujettie à une cotisation de sécurité sociale de 5,5 p. 100 à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale, sauf si ces cotisations ramènent le revenu en dessous du SMIC journalier, qui est actuellement de 207 francs. Une couverture sociale est assurée au préretraité.

Par ailleurs, le salarié touche une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité conventionnelle ou légale de départ à la retraite, calculée sur la base de l'ancienneté acquise à la date de rupture, non soumise à cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Enfin, en contrepartie de la prise en charge du salarié par le régime d'assurance chômage, l'employeur doit procéder dans les trois mois à des embauches correspondant au minimum au volume d'heures de travail que le salarié partant aurait effectué jusqu'à son départ en retraite.

La nature du contrat de la personne embauchée dépend de la nature du contrat du salarié partant : contrat à durée indéterminée pour contrat à durée indéterminée et contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour contrat à durée déterminée. Naturellement, les contrats aidés sont exclus. Une attention particulière doit être portée aux jeunes de moins de vingt-six ans. Enfin, diverses dispositions règlent les difficultés pouvant survenir, telles que l'absence d'embauches compensatrices qui donne lieu à une pénalité financière, ou la rupture du contrat du nouvel embauché, qui doit entraîner une nouvelle embauche. Je rappelle que le temps cumulé peut-être de cinq mois.

Cet accord est entré en application, pour les entreprises concernées, dès le 1<sup>er</sup> octobre. L'UNEDIC a publié les documents d'information nécessaires au cours de la première quinzaine d'octobre et ce dispositif fonctionne en marge de la loi depuis cette période, avec le succès que j'ai dit.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre dernier légalise les dispositifs hors normes, ou hors champ, retenus par les accords et comprend cinq articles.

Sur aucun de ces articles, monsieur le président, mes chers collègues, la commission ne propose d'amendement. Le dispositif lui a paru bien cerné, bien défini, et, même

si quelques améliorations auraient pu être apportées ici et là, la commission n'a pas souhaité s'engager dans cette voie, car cela aurait surtout eu pour conséquence de retarder la promulgation de la loi sans rien changer au fond, alors que beaucoup de salariés et d'entreprises l'attendent avec une certaine impatience.

La commission, qui a adopté ce projet de loi à l'unanimité, vous propose donc, mes chers collègues, de l'adopter sans modification. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, que nous examinons aujourd'hui, recèle des originalités à bien des égards : originalités quant à son contenu, originalité quant à la manière dont il a été initié.

L'originalité réside tout d'abord dans la démarche qui le sous-tend : il permet la concrétisation d'un accord audacieusement négocié par les partenaires sociaux le 5 juillet et le 6 septembre 1995. Face au chômage qui frappe désormais plus de 3 millions de nos concitoyens, les partenaires sociaux ont imaginé un dispositif permettant non seulement d'encourager, mais aussi d'encadrer les départs en préretraite en les associant à des embauches. Le projet de loi a pour objet d'organiser les conséquences juridiques de cet accord.

Signe d'une incontestable ouverture, les gestionnaires de l'UNEDIC s'engagent avec détermination. Ils anticipent et proposent des mécanismes dont le succès est d'autant mieux assuré qu'ils auront été pensés, négociés en amont, avant qu'un cadre législatif ne vienne les imposer.

Reconnaissons, mes chers collègues, que c'est une démarche dont auraient dû s'inspirer les auteurs de la proposition de loi dite « de réduction du temps de travail » qui nous a été transmise pour examen et dont nous avons débattu hier, alors même que se déroulent des négociations entre partenaires sociaux sur ce même thème. Cette hâte est vraiment regrettable, et le groupe socialiste la déplore.

Au-delà de la méthode, importante en ce domaine, la principale innovation dans le dispositif que nous validons aujourd'hui réside dans une modification permettant de diversifier l'utilisation des fonds de l'UNEDIC. Selon l'expression consacrée, il s'agit de transformer des dépenses passives au regard de la lutte contre le chômage en dépenses actives.

Créée, en effet, pour fournir aux chômeurs un revenu de substitution, l'UNEDIC entend désormais élargir l'éventail de ses prestations en les faisant évoluer afin d'intervenir « positivement » dans la lutte contre un chômage qui affecte désormais 12 p. 100 de notre population active, dont plus d'un million de chômeurs de longue durée et 615 000 jeunes.

Le dispositif contenu dans la loi quinquennale sur l'emploi de 1993, dont M. le rapporteur et vous-même, madame le ministre, avez parlé tout à l'heure, a introduit un mécanisme consistant à verser à un chômeur recruté pour un salaire inférieur au montant de ses allocations de chômage une indemnité différentielle. Cette mesure, dont le succès n'est que très relatif, incite en fait les entreprises à recruter des salariés ayant des compétences avérées pour des salaires sous-évalués.

Les ASSEDIC viennent alors indirectement contribuer au financement de ce savoir-faire par le biais d'une indemnisation différentielle. A l'intérieur même d'une entreprise, ce système induit qu'à travail égal et qualification égale le chef d'entreprise verse des salaires différents.

Nous n'avons pas adhéré à ce dispositif en 1993 ; nous ne pouvons pas y adhérer aujourd'hui non plus.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, date de l'entrée en vigueur de l'accord que M. le rapporteur nomme justement « préretraite contre embauche », plus de 36 000 demandes de dossier ont été déposées et plus de 5 000 embauches effectuées. Ce dispositif peut nous laisser espérer l'embauche de près de 170 000 chômeurs.

Un tel succès atteste que l'impératif de solidarité entre plus âgés et plus jeunes s'impose et peut se concrétiser. En effet, les signataires de l'accord ont souhaité faire des jeunes de moins de vingt-six ans un public privilégié de ce dispositif.

Ce succès est le reflet de l'inquiétude de nos concitoyens face à un chômage dont personne ne peut se sentir à l'abri aujourd'hui, un chômage qui touche de plus en plus les jeunes, qui, à vingt-quatre ans ou à vingt-cinq ans, n'ont connu que la succession des contrats d'intérim - au mieux - du travail saisonnier, des « petits boulots » ou des multiples entretiens d'embauche qui n'ont pas pu aboutir faute d'une « expérience professionnelle suffisante », véritable leitmotiv qui conclut la plupart de ces entretiens.

Désormais, les salariés qui ont atteint quarante ans de cotisations peuvent donc prendre l'initiative de demander à bénéficier de cette nouvelle mesure. Ils percevront une allocation de remplacement représentant 65 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante ans, ainsi qu'une prime de départ. L'employeur est corrélativement tenu de procéder à une embauche dans les trois mois suivant leur départ, sur un profil de contrat identique.

Toutefois, pour que cette mesure prenne toute sa dimension, encore faut-il que ces candidats à la préretraite soient assurés que, le moment venu, leur retraite ne sera pas remise en cause. Un discours clair et sans équivoque sur ce point de la part du Gouvernement s'impose.

Pour financer le dispositif « préretraite contre embauche », il a été décidé d'un commun accord de solliciter les fonds de l'UNEDIC pour 8 milliards de francs, dont 4 milliards de francs pour 1995 et 1996.

Cet organisme a en effet dégagé des excédents ; ainsi, on évalue, pour la fin de l'année 1996, un solde de près de 17 milliards de francs. On peut également espérer que les emplois créés grâce à ce dispositif permettront d'abonder la caisse de l'UNEDIC.

Soyons toutefois vigilants. S'il est vrai que ces excédents permettent de dégager une certaine marge de manœuvre, la mission principale de l'UNEDIC ne doit pas souffrir de ces nouvelles orientations.

Doit-on rappeler les origines de cette marge de manœuvre ? Les fonds qui sont en partie sollicités ont été dégagés non pas grâce à une réduction du chômage, mais à la suite de l'accord signé en 1993 aux termes duquel chacun devait fournir un effort : les entreprises et les salariés voyaient leurs cotisations augmenter, les chômeurs percevaient des allocations diminuées, l'Etat devait verser 10 milliards de francs par an de 1994 à 1996. Mais M. Juppé a décidé de remettre à plus tard la réalisation de ses engagements.

La pérennité des prestations fournies aux demandeurs d'emploi ne doit pas être remise en cause ; or elle ne peut être totalement assurée que grâce au respect par l'Etat de ses engagements à l'égard de l'UNEDIC.

Madame le ministre, les socialistes ne peuvent qu'adhérer à un projet de loi dont l'objet est d'assurer le bon fonctionnement d'un tel dispositif.

Celui-ci est juste et équilibré : en effet, il soumet l'employeur à une obligation d'embauche, ce qui ne fut malheureusement pas le cas de tous les systèmes de prétraite, de réduction du temps de travail, ou de la multitude des autres mécanismes d'allègement des charges que vous soumettez à nos votes régulièrement depuis votre arrivée au Gouvernement.

M. Juppé semble ne s'être rallié à la théorie du « donnant-donnant » que très récemment. Nous, socialistes, nous n'avons eu de cesse de dénoncer ce déséquilibre dans les efforts.

Ce dispositif est juste, parce qu'il est fondé sur le volontariat des salariés en situation de pouvoir bénéficier de ces mesures.

Aujourd'hui, la loi reste cadrée par l'accord du 6 septembre. Nous souhaiterions toutefois que ce débat sur le fonds paritaire soit l'occasion d'ouvrir de nouvelles pistes. Ainsi, les collectivités territoriales sont de plus en plus sollicitées dans la lutte contre le chômage. On peut regretter que cette délégation de compétences ne s'accompagne pas d'une délégation de moyens à proportion des sollicitations dont elles font l'objet.

Le présent projet de loi prévoit l'extension de ces mesures aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles elles ont une participation majoritaire, sous forme d'agrément. Ici s'ouvre un champ, contrairement, certes, mais qui demande à être exploré réellement.

Pourquoi ne pas envisager des possibilités pour les collectivités locales de devenir partenaires des gestionnaires de l'UNEDIC dans le cadre de conventions, par exemple ?

D'autres suggestions ont été faites par certains acteurs sociaux de notre pays, et les socialistes s'y rallient. Elles concernent notamment le financement de la réduction du temps de travail. Pour rendre possible l'ouverture du fonds sur lequel nous allons nous prononcer - et les socialistes le feront positivement - nous déposerons un amendement afin de ne pas limiter ce fonds à la seule mesure « prétraite contre embauche » et de laisser la porte ouverte à toute autre utilisation qui aurait été préalablement négociée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue une avancée remarquable dans la lutte contre le chômage, et ce pour au moins deux raisons. En premier lieu, ce texte permet enfin de transformer les dépenses passives d'indemnisation du chômage en dépenses actives pour l'emploi. En second lieu, il officialise un dispositif pertinent et constructif issu de la négociation des partenaires sociaux et adopté à l'unanimité d'entre eux.

Grâce à l'accord du 6 septembre 1995, le rôle de l'UNEDIC s'inscrit dans une démarche novatrice et mieux adaptée à la lutte contre le chômage tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il est effectivement impossible, à l'heure actuelle, de se contenter d'indemniser le

chômage. Il faut, au contraire, dynamiser le plus souvent possible ces dépenses qui, je le rappelle, sont extrêmement élevées : 145 milliards de francs pour l'indemnisation et l'incitation au retrait d'activité, 80 milliards de francs pour l'emploi et les exonérations non compensées, 140 milliards de francs de pertes de recettes sociales et, enfin, 35 milliards de francs de pertes de recettes fiscales.

Le coût global du chômage s'élève donc à 400 milliards de francs. Dans ce contexte alarmant, la création d'un fonds paritaire pour l'emploi va permettre d'affecter directement une partie des ressources du régime d'assurance chômage à l'embauche, grâce à un dispositif simple et attractif : à chaque départ en retraite anticipée après quarante ans de cotisations correspond une embauche équivalente, heure pour heure.

Outre son efficacité certaine - on attend environ 100 000 embauches pour 1996 par ce biais - ce dispositif a le mérite d'être fondé sur le principe du « donnant-donnant », cette fois bien respecté, ce qui lui confère une valeur indiscutable.

Cela nous change de ces aides dans le dédale desquelles les petites et moyennes entreprises ne se retrouvent pas, aides qui ont souvent seulement un effet d'aubaine avec une simple permutation entre un chômeur et un salarié. Ici, ce n'est plus le cas et, par conséquent, ce texte va dans un sens très positif.

Ainsi, par l'intermédiaire de ce fonds paritaire d'intervention, l'UNEDIC pourra gérer le financement des allocations versées aux salariés en préretraite et favoriser ainsi largement l'emploi des jeunes, ce qui est une excellente chose.

Toutefois, ce dispositif ne va pas encore assez loin dans le soutien que l'on pourrait, que l'on devrait apporter aux entreprises qui créent effectivement des emplois nouveaux et qui augmentent donc leurs effectifs.

Certes, ces entreprises peuvent bénéficier, comme les autres, des aides à l'embauche, mais elles ne bénéficient pas d'un « plus », alors que certaines dispositions - je pense à l'une d'elles qui figurait dans la proposition de loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail adoptée hier par le Sénat - octroient des aides supplémentaires à des entreprises qui offrent globalement moins d'heures de travail, même si ces heures sont réparties sur un plus grand nombre de salariés.

Il me semble paradoxal d'aider des entreprises qui réduisent la quantité de travail offert et de ne pas soutenir celles qui, au contraire, augmentent leurs effectifs et le volume de travail. Or, heureusement, il y en a !

Aussi, j'aurais aimé que l'utilisation de ce fonds fût étendue à d'autres mesures d'activation s'orientant davantage vers la création de nouveaux emplois. Je pense aux chômeurs qui créent leur entreprise. Il convient non seulement de dénoncer de nouveau le délai de six mois d'inscription à l'ANPE nécessaire avant de bénéficier de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise - il faudra absolument réduire un tel délai - mais aussi de signaler une anomalie.

La convention du 6 juillet 1995 permet à un employeur qui embauche un chômeur de plus de huit mois de recevoir en contrepartie l'allocation d'assurance chômage du salarié. En revanche, si cette personne privée d'emploi décide de créer elle-même une entreprise, elle perd tous ses droits d'allocation d'assurance chômage. Est-ce normal ?

Le fonds paritaire ne pourrait-il donc pas permettre une intervention spécifique du régime d'assurance chômage en faveur des allocataires souhaitant créer leur entreprise ?

Toujours pour aller dans le sens d'une augmentation du nombre d'emplois créés, je rappelle une nouvelle fois ma proposition d'activation des dépenses passives du chômage.

Il s'agit de permettre, par voie de convention, à tout employeur augmentant son effectif de 10 p. 100 de déduire de la totalité de ses cotisations patronales et salariales d'assurance chômage le montant des salaires bruts des employés embauchés pour ces nouveaux emplois.

Cette proposition repose sur une dynamique contractuelle qui privilégie une gestion active de l'emploi. Elle s'inscrit donc, me semble-t-il, dans la logique défendue aujourd'hui par les partenaires sociaux, avec néanmoins une différence avec la plupart des aides actuelles à l'embauche : dans ma proposition, le premier donnant, c'est l'entreprise et non pas l'Etat ou l'UNEDIC ! C'est d'ailleurs aussi le cas dans le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Certes, ces suggestions, ces pistes que je propose doivent être étudiées par les partenaires sociaux. Il n'est pas question de les imposer par la loi : ce serait contraire à notre esprit de participation. Cependant, il me paraît être du rôle du parlementaire, de son devoir, même, de relayer des propositions parties du terrain, surtout quand elles émanent des chefs d'entreprise qui veulent être d'abord des citoyens et faire reculer ce mal qui nous ronge, le chômage.

Enfin, au-delà des dispositions de ce projet de loi, au-delà des aides à l'embauche multiples et aléatoires, au-delà des pistes que j'évoquais tout à l'heure - qui sont partielles, puisque ne s'appliquant qu'à certaines entreprises - il me semble qu'une mesure simple, générale, équitable serait beaucoup plus efficace. Si, par exemple, les partenaires sociaux pouvaient décider en commun une réduction des cotisations salariales et patronales de l'assurance chômage, je crois que, par la possibilité ainsi ouverte d'augmenter, d'un côté, le pouvoir d'achat des salariés et, de l'autre, les investissements des entreprises, un nouvel élan serait donné, la confiance serait retrouvée.

Tant que la confiance ne se sera pas manifestée, il est à craindre que des plans emploi se succéderont sans beaucoup d'effet.

**M. Guy Fischer.** Ce n'est pas nous qui le disons !

**M. André Jourdain.** Cependant, dans l'attente de la réalisation d'un tel souhait, la mesure contenue dans ce texte va tout à fait dans le bon sens. C'est pour cette raison, madame le ministre, que mes amis du groupe du RPR et moi-même, à l'instigation de notre excellent rapporteur, M. Louis Souvet, nous donnerons un satisfecit complet à votre projet. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui vise à la mise en œuvre de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 5 juillet dernier et ratifié par l'ensemble des organisations syndicales le 6 septembre 1995.

Comme M. le rapporteur l'a rappelé, cet accord prévoit que les salariés de plus de cinquante-huit ans ayant plus de quarante-huit annuités de cotisations pour la retraite pourront bénéficier jusqu'à leur soixantième anniversaire d'une allocation égale à 65 p. 100 du salaire brut calculé sur le salaire moyen des douze derniers mois.

Cet accord marque une avancée tout à fait novatrice en matière de politique de l'emploi puisque, en contrepartie du départ du salarié, l'employeur doit procéder dans les trois mois qui suivent à des embauches compensatrices.

Pour la première fois, les organisations patronales ont été amenées à adopter des propositions en rupture avec les pratiques qui, jusqu'à présent, utilisaient les départs en retraite anticipée uniquement pour supprimer des emplois.

Les syndicats eux-mêmes estiment entre 150 000 et 190 000 le nombre de salariés concernés et entre 70 000 et 100 000 le nombre d'embauches compensatrices d'ici à la fin de 1996.

Le fait de réinsérer 100 000 jeunes chômeurs au travail, plus même si le dispositif fonctionne correctement, et de permettre à un nombre équivalent de salariés âgés de prendre leur retraite dans de bonnes conditions donne à cet accord une portée beaucoup plus que symbolique.

**M. René-Pierre Signé.** Il restera symbolique !

**M. Guy Fischer.** Pour la première fois, on met en œuvre le principe du départ en retraite anticipée compensée par des embauches sur de véritables emplois.

Néanmoins, je voudrais profiter de la discussion générale pour formuler quelques remarques.

Ainsi, si le Gouvernement a honnêtement transcrit, selon moi et selon les organisations syndicales, les termes de l'accord du 6 septembre dernier, la majorité de droite de l'Assemblée nationale a fait adopter un amendement qui modifie, à notre sens négativement, les conditions de départ des salariés concernés.

En effet, alors que le projet de loi originel faisait référence, pour l'indemnité de départ, à celle qui est prévue en cas de départ sur l'initiative de l'employeur - licenciement ou départ en préretraite - le texte adopté par l'Assemblée prend comme référence l'indemnité versée en cas de départ volontaire du salarié : pour vingt ans d'ancienneté, l'indemnité passerait ainsi de trois mois à un mois et demi de salaire. Dans ces conditions, de nombreuses personnes ne préféreront-elles pas attendre leur retraite ?

Contrairement à ce que propose M. le rapporteur, je pense que nous devrions, pour une fois, rétablir le texte du Gouvernement.

**M. Charles Metzinger.** Il a raison !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est la première fois que vous êtes d'accord avec le Gouvernement !

**M. Guy Fischer.** Tout à fait ! Mais, quand le Gouvernement travaille dans le bon sens, nous le reconnaissons publiquement. (*Exclamations sur les travées du RPR*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous voyez que nous n'avons pas d'*a priori* !

**M. Alain Gournac.** C'est rare !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** En effet, c'est rare ! On ne vous le fait pas dire !

**M. Guy Fischer.** Mais je crois que c'est la seule fois ! (*Rires.*)

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Peut-être pas la dernière !

**M. Guy Fischer.** Par ailleurs, si le contrat à durée déterminée doit être obligatoirement remplacé par un contrat à durée déterminée, l'accord n'exclut pas, et je pense que c'est regrettable, le recours au temps partiel.

En effet, l'article 7 de l'accord précise bien que les nouvelles embauches auront lieu « en priorité » sous forme d'emplois à temps plein, mais il n'y a pas d'interdiction.

Nous savons comment, trop souvent, le recours au temps partiel contribue à précariser l'emploi, notamment pour les femmes, qu'il tend à renvoyer au foyer. Le temps partiel est rarement un temps choisi ; il est trop souvent un temps imposé.

Enfin, je voudrais vous alerter compte tenu de l'inquiétude de nombreuses personnes face à la mauvaise volonté de leur direction, notamment dans certains organismes : mauvaise volonté à appliquer immédiatement l'accord et refus de prendre des initiatives avant que le projet de loi ne soit voté.

Néanmoins, si, comme l'ont d'ailleurs déclaré certains syndicats, des insuffisances demeurent dans le texte, elles n'altèrent pas notre jugement positif sur le fond de l'accord et du projet de loi.

Il n'est pas si courant, hélas ! qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement contribue à apporter une réponse, certes trop partielle, au drame du chômage.

Je voudrais faire remarquer au passage à notre Haute Assemblée et au Gouvernement qu'il y a pour le moins contradiction entre l'approbation de l'accord sur les préretraites et le recul à quarante ans du nombre d'annuités nécessaires pour s'assurer une retraite à taux plein.

Assurer réellement le droit à la retraite pour toutes celles et tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi, cela ne permettrait-il pas l'embauche de centaines de milliers de chômeurs ? Car, en termes d'emploi, votre politique, à notre sens, tourne justement le dos à une telle orientation, qui répondrait pourtant aux besoins de notre pays et de ses habitants.

En effet, notre accord sur ce texte, que nous devons d'ailleurs aux partenaires sociaux, ne nous fait pas oublier que la politique du Gouvernement reste inefficace pour juguler le chômage et qu'elle est ravageuse pour l'emploi et le développement de notre économie.

Quelques exemples récents – la situation du GIAT, la suppression éventuelle de la moitié de nos régiments, les problèmes évoqués à l'occasion de la privatisation de France Télécom, la situation des organismes financiers parapublics ou la réforme de La Poste – nous font craindre que des dizaines de milliers d'emplois ne soient supprimés.

Le quotidien économique *La Tribune* révèle ainsi le contenu d'une note confidentielle de la délégation à l'emploi qui annonce une augmentation prévisible de 120 000 à 170 000 chômeurs en 1996. L'explication avancée dans cette note est, certes, la chute de la croissance, mais aussi et, selon nous, surtout, l'inefficacité de la politique de l'emploi menée par le Gouvernement.

Vous reconnaissez d'ailleurs vous-mêmes l'inefficacité de votre politique : le Président de la République lui-même ne s'est-il pas plaint que « les grandes entreprises ont empoché le bénéfice de la baisse du coût du travail, sans contrepartie en termes de créations d'emplois » ? L'échec est d'autant plus grand que vous avez été particulièrement généreux avec les entreprises.

Le contrat initiative-emploi, le CIE, en est un exemple symbolique. En apparence, le Gouvernement le présente comme une réussite : six mois après son lancement, plus de 180 000 de ces contrats ont été signés et, chaque semaine, 8 000 seraient engrangés.

Il faut dire que l'ampleur des incitations dont bénéficie l'employeur a de quoi séduire : 2 000 francs et une exonération totale des charges patronales sur la partie du salaire égale au SMIC !

Ce cadeau aux entreprises, qui coûte 11,6 milliards de francs à l'Etat, est cependant d'un effet limité. D'après l'ANPE, plus d'un tiers des contrats sont des embauches qui auraient de toute façon été faites.

Le CIE coûte très cher à l'Etat, aux contribuables, donc aux salariés. De surcroît, réservé aux chômeurs de longue durée, il nuit à l'embauche des jeunes ou de ceux qui viennent d'être licenciés.

Hier, à cette tribune, mon ami Félix Leyzour notait qu'il est « très révélateur que tous les textes concernant le travail et l'emploi qui ont été votés depuis cet été se traduisent invariablement par une volonté d'accroître la précarité de l'emploi, de corser les salaires et d'accorder de nouveaux avantages d'exonérations de cotisations sociales au patronat ».

**M. Jean-Pierre Schosteck.** Le discours ne varie pas beaucoup !

**M. Guy Fischer.** Nous sommes cohérents avec nous-mêmes.

C'est le cas aussi de la proposition de loi sur la réduction du temps de travail avec réduction de salaire dont nous avons débattu hier.

C'est vrai également du texte tendant à développer les emplois dits de proximité, examiné le 21 décembre et sur lequel j'ai exprimé le désaccord de notre groupe.

C'est encore le cas des mesures prises en ce début d'année en faveur des jeunes.

M. Juppé affirme, après le Président de la République, qu'il n'y aura pas d'autres mesures d'allègement de charges s'il n'y a pas de « donnant-donnant », c'est-à-dire s'il n'y a pas d'engagement de recrutement, en particulier de recrutement de jeunes. Cependant, les « cadeaux » aux entreprises continuent puisque, à partir d'octobre prochain, entreront en vigueur les exonérations forfaitaires des charges sur les bas salaires inférieurs à 133 p. 100 du SMIC, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Il s'agit, affirme M. Barrot aux *Échos*, « d'une incitation forte au développement du temps partiel », alors que le développement de cette forme de travail précarise toujours plus l'emploi. Pensez-vous en effet qu'un travail à temps partiel, avec pour rémunération une portion du SMIC, permette d'assurer une existence digne dans ce pays ?

Ce n'est cependant pas tout puisque, dans ce même entretien accordé aux *Échos*, M. Barrot ajoute : « Dès lors que la croissance sera révisée prochainement à la baisse, nous devons réexaminer à la hausse le nombre de CES. »

Est-ce cela les nouvelles mesures ambitieuses pour l'emploi ? Est-ce ainsi, en leur offrant de faux emplois dont le salaire représente la moitié du SMIC, que vous espérez atteindre l'objectif de 250 000 embauches de jeunes ?

Non seulement votre politique de dérégulation sociale est inefficace, mais elle est ravageuse pour l'emploi lui-même, et vous ne pouvez continuer à vous abriter comme vous le faites derrière le « brutal retournement de la conjoncture en Europe au cours de l'année 1995 ». En effet, madame le ministre, c'est l'ensemble de votre politique qui écrase les salaires et le pouvoir d'achat, qui s'attaque aux dépenses socialement utiles ; c'est cette politique qui pénalise l'emploi, le développement des capacités productives et, au bout du compte, qui provoque et accentue la chute de la croissance.

De même, c'est votre soumission aux critères de Maastricht – dont nous avons encore été témoins cette semaine, M. Juppé allant faire allégeance en Allemagne aux marchés financiers – et la marche forcée vers la mon-

naie unique qui imposent à notre pays, mais aussi à l'ensemble de nos partenaires européens, une austérité féroce qui plombe la croissance.

La politique du « 5-4-3 » vous conduira à de nouveaux déboires.

Contribuer à juguler le chômage exige, selon nous, une tout autre orientation que la vôtre, qui fait courir de grands risques avec logique d'austérité et la baisse du coût du travail que sous-tend la logique du « donnant-donnant ».

Nous ne voulons pas exonérer les grandes entreprises et le patronat de leurs responsabilités dans la hausse du chômage, comme on l'entend parfois dans la bouche des défenseurs du libéralisme.

Ce sont les patrons qui poussent le Gouvernement à agir toujours plus dans le sens du démantèlement du code du travail et des garanties collectives. Ce sont eux qui nous promettent des centaines de milliers d'emplois nouveaux en échange et qui, peu après, affirment, comme le président de l'UAP aux *Échos* : « On ne peut raisonner en terme de « donnant-donnant » ; il n'y a pas d'entreprise qui empoche des avantages » !

Et c'est bien M. Gattaz, alors président du CNPF, qui, en échange de la levée de l'autorisation administrative de licenciement, promettait des centaines de milliers d'emplois.

Je ne peux exonérer les grandes entreprises alors que les plans de licenciements massifs continuent, alors qu'elles font le choix d'une guerre économique désastreuse en termes d'emplois au lieu de rechercher des coopérations mutuellement avantageuses. Je suis sûr que, dans les prochaines semaines, nous devons débattre de ces problèmes.

Je ne reviendrai pas en détail sur les propositions que mon ami Félix Leyzour et moi-même avons largement exposées hier. Mais permettez-moi de rappeler que nous proposons de moduler les cotisations sociales en pénalisant les entreprises qui licencient et en favorisant celles qui créent des emplois, que la réduction du temps de travail à trente-cinq heures sans diminution de salaire que nous préconisons dégagerait un temps libre nécessaire à l'exercice de la citoyenneté et permettrait des centaines de milliers d'embauches.

Je ne mentionnerai que le chiffre de 1 200 milliards à 1 300 milliards de francs de profits réalisés chaque année par les entreprises et qui pourraient servir à augmenter les salaires, à moderniser et développer l'appareil productif de notre pays.

Les 5 millions de chômeurs, leur famille, ceux qui craignent pour leur emploi, ne pourront guère attendre plus longtemps que la situation s'améliore.

Face aux promesses non tenues, la colère va continuer à grandir et il serait illusoire de croire, comme vous semblez le faire, que le mouvement social de décembre dernier n'a été qu'un feu de paille : il exprimait le rejet profond de la politique d'austérité et de la marche forcée vers la monnaie unique. Mais vous ne semblez toujours pas le comprendre.

Quoi qu'il en soit, notre groupe votera le projet de loi portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi qui nous est soumis aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier tous les orateurs pour la qualité de leurs interventions et, même si je ne partage pas certaines des appréciations qui ont été portées sur la politique du Gouvernement, je suis gré à chacun de ses propos mesurés et de son approbation, même nuancée.

Je vais maintenant revenir sur certains points abordés par les différents intervenants.

M. le rapporteur a posé une question précise sur les conventions de coopération. Je peux lui préciser que, depuis la mise en place des mesures prises pour aménager le dispositif, le nombre des conventions de conversion est passé de soixante à cent cinquante. C'est un résultat non négligeable, même si le nombre de personnes concernées n'est peut-être pas encore suffisant.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous vous êtes interrogé sur la possibilité d'utiliser le fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi dans d'autres domaines. Ce serait tout à fait possible, à partir du moment où les partenaires sociaux en seraient d'accord. Bien entendu, le Parlement devrait être saisi.

Je rappelle qu'aux termes de l'accord un bilan est prévu. À cet égard, rendez-vous a été pris avec les partenaires sociaux pour le second semestre de cette année.

Je précise par ailleurs que l'Etat ne refuse pas, par principe, de participer au fonds si l'activité de celui-ci est élargie ; encore faut-il que ce soit utile, ce qui n'est pas le cas compte tenu de la situation financière de l'UNEDIC.

L'Etat participe déjà financièrement et de façon très importante à l'allocation formation-reclassement et aux conventions de conversion, qui, comme le fonds paritaire, sont gérées par l'UNEDIC.

Mme Dieulangard a rendu hommage à la qualité des négociations menées par les partenaires sociaux. Le Gouvernement partage son avis. Ne cherchant en aucune manière à réglementer toute l'activité économique et sociale, il est convaincu de l'intérêt de ces négociations partenariales, et donc favorable à leur instauration.

En revanche, madame, vous avez reproché à l'Etat de ne pas respecter ses engagements. Je rappellerai que l'Etat a déjà versé 15 milliards de francs à l'UNEDIC et que, s'il a différé certains versements, c'est uniquement pour que ces derniers interviennent au bon moment, c'est-à-dire lorsque l'UNEDIC devra rembourser ses emprunts. Tout le monde est bien d'accord puisqu'un avenant allant en ce sens a été signé.

Vous avez également demandé l'extension de l'accord à d'autres organismes. Pourquoi pas ? Mais, dans ce cas, il faudrait que l'organisme cotise à l'UNEDIC. On ne peut pas imposer à un régime d'assurance de nouvelles charges s'il ne reçoit pas de nouvelles cotisations.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que de cette extension naissent des disparités entre les régimes de retraite d'une même entité. Il convient donc d'être assez prudent en la matière.

Vous avez regretté l'absence de « donnant-donnant » écrit dans un certain nombre d'accords. Mais, madame, n'oubliez pas que, depuis des années déjà, le système des préretraites progressives du FNE est assorti de conditions strictes de réembauche de demandeurs d'emploi ! Ces préretraites sont en fort développement. En 1995, les entrées dans ce système se sont élevées à 27 000.

Monsieur Fischer, bien entendu, je ne souscris pas à l'analyse que vous avez faite de la politique sociale du Gouvernement.

J'ai noté que, en ce qui concerne l'indemnité de départ, pour une fois, vous émettiez une appréciation favorable sur le texte du Gouvernement. Au demeurant, celui-ci n'entend pas en revenir à son texte d'origine. En effet, à la suite des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, il lui semble que la rédaction qui est soumise aujourd'hui au Sénat correspond mieux à la volonté des partenaires sociaux, contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure.

Dans de nombreuses branches, les indemnités sont identiques. En fin de compte, nous risquerions d'alourdir la charge de certaines entreprises, ce qui entraverait les possibilités de départ. Comme vous l'avez noté vous-même tout à l'heure, la bonne volonté n'est pas forcément automatique et spontanée.

Vous avez évoqué une note interne à la délégation à l'emploi. En fait, elle ne contenait que de simples hypothèses qui n'avaient pas été validées, qui ne tenaient pas compte de l'accord intervenu et qui supposaient une forte diminution du nombre des contrats emploi-solidarité. Il est tout à fait regrettable que la presse se soit ainsi saisie d'une note interne non validée et contestable.

En ce qui concerne le contrat initiative-emploi, je sais - vous le répétez sans cesse - que vous le considérez comme un cadeau aux entreprises. Pour notre part, nous avons constaté que, grâce à ce mécanisme, un nombre important de chômeurs de longue durée ont pu retrouver le chemin du travail. Aussi, monsieur le sénateur, vous devriez plutôt être sensible à l'intérêt que représente pour des chômeurs de longue durée le fait d'être réintégré dans le cycle économique, et ce, pour 70 p. 100 des cas, dans le cadre de contrats à durée indéterminée, ce qui ne va pas dans le sens de la précarité que vous évoquiez. Certes, c'est une mesure chère, mais elle a démontré son efficacité.

J'ajouterai, puisque je sais que vous partagez notre préoccupation d'alléger les difficultés d'accès à l'emploi des jeunes, notamment des jeunes peu qualifiés, que les conditions d'accès au contrat initiative-emploi vont être assouplies. Cela fera l'objet d'un décret dans les semaines qui viennent.

Je ne voudrais pas clore mon intervention, monsieur Fischer, sans répondre très brièvement à votre critique de notre politique de l'emploi.

Bien sûr, vous avez parfaitement le droit de critiquer cette politique, mais vous me permettrez de considérer qu'elle correspond à une démarche tout à fait cohérente.

La situation de l'emploi en France justifiait que l'on prenne des mesures d'urgence, ce que nous avons fait dès la mise en place du Gouvernement. En ce qui concerne les jeunes, nous avons ainsi institué le CIE pour lutter contre le chômage de longue durée ; nous avons suivi les recommandations des partenaires sociaux. Certes, ces mesures n'étaient pas suffisantes, nous le constatons aujourd'hui, et il nous faut maintenant aller plus loin. Nous allons nous y employer. D'ailleurs, M. le Premier ministre a indiqué que nous devons faire de l'action tendant à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes une priorité.

Dans les semaines qui viennent, nous aurons l'occasion de revenir devant vous pour faire le point des négociations que nous menons non seulement avec les partenaires sociaux mais aussi avec les élus, à tous les échelons.

Je ne peux pas non plus laisser assimiler l'allègement des charges sur les bas salaires à une politique de cadeaux. Nous le savons tous, le problème du coût salarial, aujourd'hui, en France, porte surtout sur les bas salaires. Cela signifie que la politique d'allègement des charges est nécessaire si l'on veut renforcer la compétitivité de nos

entreprises, qui sont confrontées à une forte concurrence internationale, d'autant plus sensible que nous assistons à la mondialisation de l'économie.

Cette politique avait déjà été amorcée. Nous la poursuivons parce qu'elle va dans l'intérêt de tous et qu'elle tend à favoriser la pérennité des emplois.

Au demeurant, monsieur Fischer, je me permets de vous rappeler la revalorisation tout à fait significative du SMIC qui est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1995. De la même manière, à l'issue du sommet social, nous avons très vivement encouragé les partenaires sociaux à se retrouver pour discuter des minima par branche.

Tout cela démontre que, outre les mesures d'urgence qu'appelaient la situation sociale, nous avons entrepris des réformes structurelles. C'est précisément sur l'une d'elles que le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui.

Je comprends que vous puissiez ne pas accepter les propositions qui vous sont soumises par le Gouvernement, mais croyez bien que ce qui sous-tend notre action, c'est notre volonté de faire en sorte que la société française aborde l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle dans les meilleures conditions, qu'il s'agisse de la compétitivité des entreprises ou du mieux-être des salariés et de l'ensemble des citoyens de ce pays. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. Fischer, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à une limite déterminée" sont remplacés par les mots : "trente-sept annuités et demi". »

La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Par cet amendement, nous proposons de revenir sur le nombre d'annuités nécessaires pour jouir d'une retraite à taux plein en le ramenant à trente-sept ans et demi au lieu des quarante ans institués par le gouvernement de M. Balladur.

Nous voulons ainsi mettre le doigt sur ce qui est, au mieux, une contradiction et, au pire, une aberration.

Comment peut-on saluer l'accord du 6 septembre comme un ensemble de mesures susceptibles de permettre l'embauche de dizaines de milliers de jeunes et accepter le passage à quarante annuités pour jouir d'une retraite à taux plein ?

Cet accord ne prouve-t-il pas que le retour à trente-sept ans et demi de cotisations libérerait des centaines de milliers d'emploi pour les jeunes et les moins jeunes qui sont au chômage ? Non seulement une telle disposition serait efficace, mais elle permettrait de revenir sur l'une des mesures les plus injustes qu'ait prises le gouvernement Balladur.

Nous avions, lors du débat de 1993, réagi vigoureusement à la remise en cause de cet acquis social fondamental, auquel le peuple français est, à juste titre, très attaché.

Madame le ministre, trouvez-vous normal d'obliger les salariés à travailler deux ans et demi de plus, alors que notre pays compte près de cinq millions de chômeurs et qu'un salarié sur deux, entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans, est privé d'emploi ?

Le temps n'est certainement pas au prolongement jusqu'à épuisement de la vie de travail pour ceux qui ont un emploi quand tant d'autres en sont privés !

Vos tentatives pour aligner les fonctionnaires sur le régime du secteur privé ont été mises en échec par le formidable mouvement de décembre. Vous parliez alors de l'égalité nécessaire entre les différentes catégories de Français devant la retraite.

Au lieu de procéder, comme le proposait le Gouvernement, à un alignement par le bas, vous pourriez, mes chers collègues, en votant cet amendement, revenir sur une mesure injuste et nuisible pour l'emploi, en alignant vers le haut les conditions de départ à la retraite pour l'ensemble des Français.

**M. Jean Chérioux.** Marchand d'illusions !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement, je voudrais revenir sur certains des propos qu'a tenus M. Fischer lors de la discussion générale.

Notre collègue a conclu son intervention en disant que la colère allait continuer à grandir.

Il aurait certainement raison s'il fallait croire ce qu'il a indiqué au début de cette même intervention à propos des conditions d'accès au fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, à savoir qu'il faudrait plus de quarante-huit années de cotisations ! Bien sûr, il s'agit de quarante années, et non de quarante-huit.

**M. Guy Fischer.** C'est un lapsus que vous me donnerez certainement !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je pense que c'était en effet un lapsus. Mais, faites attention, à commettre trop souvent de tels lapsus, vous risquez effectivement de voir la colère monter !

**M. Guy Fischer.** Là, vous êtes de mauvaise foi, monsieur le rapporteur !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cela prouve que nous vous avons écouté attentivement !

**M. Alain Gournac.** Vos interventions ne sont peut-être que des lapsus, monsieur Fischer !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cela dit, la réforme de l'assurance vieillesse, en juillet 1993, a posé de nouvelles conditions pour l'ouverture de droits à une pension de vieillesse à taux plein, et cet amendement tend à revenir à la situation antérieure. Ce n'est sans doute pas le lieu d'en débattre, mais il ne paraît guère opportun de revenir aux conditions qui étaient précédemment en vigueur au moment où nos régimes connaissent, vous le savez bien, de graves difficultés.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

Il est évident que la mesure prise en son temps était liée à la situation démographique du pays. Par conséquent, il n'a pas lieu de revenir sur ce sujet.

J'ajoute que cet amendement n'a pas de lien direct avec le projet de loi et qu'il relève, en outre, du domaine réglementaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. – Pour financer les mesures de soutien à l'emploi prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail peuvent affecter à un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi une partie des contributions visées à l'article L. 351-3-1 du même code, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« Ce fonds est géré par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail.

« Les mesures d'application des dispositions du présent article font l'objet d'accords conclus entre les parties signataires précitées. Ces accords ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été agréés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. L'agrément ne peut être accordé que si les dispositions de ces accords sont compatibles avec la politique de l'emploi et non contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Cet agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2 du code du travail. Il a pour effet de rendre ces accords applicables à tous les employeurs et salariés visés à l'article L. 351-4 du même code et à tous les employeurs et salariés mentionnés aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 et placés sous le régime de l'article L. 351-4.

« Les accords prévus ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de l'emploi sont soumis aux conditions de publicité prévues à l'article L. 133-14 du code du travail. »

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je voudrais faire part de deux inquiétudes, mais aussi dire ma satisfaction devant la voie qui est empruntée par les partenaires sociaux.

Tout d'abord, le nombre de chômeurs allant croissant, l'UNEDIC pourra-t-elle faire face à sa mission première, qui est de servir des revenus de substitution aux chômeurs ?

Par ailleurs, à la question de savoir si, en cas de difficultés, l'Etat interviendrait, Mme le ministre a répondu qu'il le ferait sans doute, mais sans donner plus de détails.

Voilà quelques semaines, on entendait parler d'un apport de l'Etat de 10 milliards de francs. Il a ensuite été question de deux fois 5 milliards de francs. En commission, lorsque la question a été posée, il nous a été répondu : « Il y aura peut-être une intervention de l'Etat en 2002 ». Pourquoi à cette date, d'ailleurs ? Je l'ignore !

Ces préoccupations étant exprimées, j'en viens au sujet de ma satisfaction.

Les partenaires sociaux ont en effet réussi à ouvrir une voie qui est tout à fait innovante, du moins dans notre pays. C'est la démocratie sociale et le paritarisme qui se sont ainsi manifestés et que tout le monde salue ici. Cela montre que nous devons veiller à ne pas restreindre le champ de la démocratie sociale et à faire en sorte que le paritarisme soit respecté.

En l'occurrence, ce sont essentiellement les salariés – même si, bien sûr, les entreprises le font également – qui contribuent ainsi à créer des emplois. Il y a là une véritable nouveauté, qui mérite d'être soulignée.

Le Gouvernement a bien fait de nous présenter un texte qui permet de valider les accords conclus par les partenaires sociaux.

**M. le président.** Par amendement n° 1, Mme Dieulangard, M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A :

« Pour financer des mesures de soutien à l'emploi, en complément du versement des revenus de remplacement dus aux travailleurs privés d'emploi, les parties signataires... »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Il s'agit de ne pas limiter l'utilisation du nouveau fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi à une seule mesure.

La mission première de l'UNEDIC – mon collègue M. Metzinger vient de le rappeler – est et doit demeurer d'assurer un revenu aux travailleurs privés d'emploi.

Les partenaires sociaux ont exprimé, notamment par la signature des accords du 6 septembre 1995, leur volonté d'innover en faisant en sorte que soit apportée aux demandeurs d'emploi une aide nouvelle, complémentaire de celle qui correspond à la mission essentielle évoquée précédemment. Il apparaît donc souhaitable de leur ouvrir dès à présent les moyens d'agir dans cette direction, suivant les sommes dont disposera l'UNEDIC après versement des revenus de remplacement et en fonction du respect par le Gouvernement des engagements financiers de l'État auprès des gestionnaires de l'UNEDIC.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Comme les auteurs de l'amendement, la commission s'est, bien sûr, interrogée sur l'opportunité d'ouvrir le fonds au financement d'autres mesures, ce qui correspondait à l'esprit de l'accord de juillet 1995 ; mais elle n'a pas souhaité aller dans une telle direction, pour deux raisons.

D'abord, elle a considéré qu'il ne fallait pas retarder la promulgation de la loi, dans la mesure où ces dispositions doivent pouvoir entrer en vigueur le plus vite possible.

Ensuite, il convient de veiller à ne pas ouvrir trop largement le fonds. En effet, on ne sait pas si, demain, le régime d'assurance chômage permettra de financer d'autres types de mesures. Je rappelle que, malheureusement, le nombre de chômeurs indemnisés recommence à progresser.

Ce souci anime aussi les auteurs de l'amendement puisqu'ils subordonnent l'élargissement du fonds au versement préalable des revenus de remplacement, et nous n'avons pas manqué de le remarquer. Mais la commission a été plus restrictive qu'eux et elle a, pour les raisons que je viens d'exposer, donné un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'analyse qui vient d'être exposée par M. le rapporteur et il est également défavorable à cet amendement.

Je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement n'est pas opposé par principe à ce que le fonds finance d'autres mesures que l'allocation de remplacement pour l'emploi : il a d'ailleurs présenté à l'Assemblée nationale, je vous le rappelle, un sous-amendement visant à donner un caractère pérenne, et non pas expérimental, au fonds ; c'est bien la démonstration de cette volonté.

Néanmoins, s'agissant de l'utilisation du produit de cotisations obligatoires, le Gouvernement souhaite que les mesures que les partenaires sociaux entendraient financer grâce à ce fonds recueillent l'assentiment de la représentation nationale et soient donc validées par le législateur.

Je reviens sur l'intervention de M. Metzinger, pour lui indiquer qu'il n'y a aucune équivoque quant au respect des engagements de l'État : il s'agit de sommes qui doivent être remises à des dates qui sont fixées, à savoir 1999 et 2002.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Mes collègues du groupe socialiste et moi-même avons écouté avec beaucoup d'attention la réponse de Mme le ministre, qui a clairement repoussé, au nom du Gouvernement, notre proposition, tout en nous laissant entendre qu'elle n'y était pas insensible.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement n'a pas d'opposition de principe. Il souhaite simplement, comme la commission, et comme nous-mêmes, d'ailleurs que l'on soit prudent et que l'on ne mette pas en péril ce qui demeure bien évidemment la mission fondamentale de l'UNEDIC.

Cependant, dans le même temps – et c'est l'autre aspect de la démarche du Gouvernement que je retiens – celui-ci est, comme nous-mêmes, sensible au fait que le dialogue social à l'échelon national permet une avancée dans ce que les économistes ont l'habitude d'appeler dans leur jargon « l'activation des dépenses passives de chômage ».

Nous souhaitons que le Gouvernement prenne un peu plus d'initiative en ce domaine. Ainsi, la création de postes à temps plein financés par l'UNEDIC, les collectivités locales et l'État pourrait permettre de lancer des expériences sur le terrain, comme c'est actuellement le cas dans les comités de bassins d'emploi.

Il faut, en quelque sorte, progressivement réorienter nos politiques en faveur de l'emploi. Cela prendra du temps, car il est nécessaire de faire preuve de beaucoup de prudence, mais telle est l'une des voies dans laquelle il faudra s'engager.

L'amendement n° 1 a pour objet d'esquisser cette perspective, et nous souhaitons qu'il soit perçu par le Sénat pour ce qu'il est, c'est-à-dire une incitation à aller plus loin tout en restant prudent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

*(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Dans les conditions déterminées par un accord agréé en application de l'article 1<sup>er</sup> A, le fonds prévu au même article assure le financement d'allocations au bénéfice des salariés ayant présenté une demande de cessation d'activité acceptée par leur employeur et qui remplissent des conditions tenant

notamment à la durée de périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, sans avoir l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.

« L'acceptation par l'employeur de la demande du salarié entraîne la rupture du contrat de travail du fait du commun accord des parties et l'obligation, pour cet employeur, de procéder à une ou plusieurs embauches compensatrices de demandeurs d'emploi, dans les conditions, notamment de délai, prévues par le présent article et par l'accord agréé. La rupture du contrat de travail prend effet à la date de cessation d'activité mentionnée dans la lettre d'acceptation de l'employeur, sous réserve de la prise en charge de l'intéressé par le fonds paritaire d'intervention.

« Cette rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite prévue au premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. L'indemnité de cessation d'activité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« La rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le présent article, des salariés visés aux articles L. 122-14-16, L. 236-11, L. 412-18, L. 425-1, L. 436-1 et L. 514-2 du code du travail est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail qui vérifie que les conditions légales sont remplies et s'assure du consentement du salarié.

« Les allocations prévues au premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

« II. - Lorsque le salarié qui cesse son activité est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, la ou les embauches consécutives doivent faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée et permettre le maintien d'un volume d'heures de travail au moins égal à celui que ce salarié aurait accompli si son contrat s'était poursuivi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.

« Lorsque le salarié qui cesse son activité est titulaire d'un contrat à durée déterminée, la ou les embauches consécutives doivent permettre le maintien d'un volume d'heures de travail au moins égal à celui que ce salarié aurait accompli si son contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme, sans que la durée de chacun des contrats conclus pour ces nouvelles embauches puisse être inférieure à six mois.

« En cas d'inobservation des obligations relatives aux embauches consécutives à la cessation d'activité d'un salarié, l'employeur est tenu de rembourser au fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> A de la présente loi le montant total des sommes versées par celui-ci au salarié ayant cessé son activité, au prorata du nombre d'heures non accomplies, majoré de 50 p. 100.

« III. - L'employeur communique au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan des demandes de cessation d'activité, des cessations effectives et des embauches réalisées à l'occasion de la réunion prévue à l'article L. 432-4-1 du code du travail. »

Sur l'article, la parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Madame le ministre, je voudrais vous poser une question très précise relative à l'application aux salariés des organismes de sécurité sociale de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 dont le présent texte est la transposition législative.

Si les caisses nationales de sécurité sociale sont des établissements publics, leurs personnels relèvent de statuts forts divers. Ce sont, pour partie, des agents de l'Etat, qui, bien évidemment, ne peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif, mais aussi, pour une grande partie, des personnels issus de caisses de base qui ont été mis à disposition d'une caisse nationale ou intégrés à celle-ci.

Je souhaiterais savoir si ces derniers peuvent bénéficier du système de préretraite du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, ce qui semblerait logique puisqu'ils relèvent du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC.

Dans l'affirmative, pouvez-vous me préciser, madame le ministre, dans quelles conditions ils pourront accéder à ce mécanisme? Votre réponse permettra, je l'espère, de rassurer de nombreux salariés de ces caisses qui souhaitent que ce dispositif leur soit ouvert. (*M. Chérioux applaudit.*)

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** La question posée à l'instant par M. Jourdain est assez délicate compte tenu de la diversité des statuts des salariés concernés.

Les agents des caisses locales ou régionales de sécurité sociale qui seraient éventuellement mis à disposition des organismes nationaux de sécurité sociale peuvent bénéficier de l'allocation dès lors qu'ils sont bien employés, au sens juridique du terme, par une caisse locale ou régionale qui continue de les rémunérer et de cotiser au régime d'assurance chômage pendant leur mise à disposition.

Il est évident qu'il n'est pas possible de mettre à la charge de l'UNEDIC une allocation dès lors que cet organisme ne bénéficie pas en contrepartie de cotisations et de recrutements. Si des difficultés surgissaient, peut-être serait-il nécessaire de demander une interprétation à ce sujet.

En outre, il est toujours possible, compte tenu des critères retenus par les partenaires sociaux, de revenir dans un cadre ouvrant droit au dispositif.

Telle est la réponse que je pouvais apporter sur ce sujet. Nous pourrions éventuellement y réfléchir de façon plus approfondie en fonction des difficultés qui pourraient surgir.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Fischer, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> :

« Cette rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement anticipé par l'employeur de l'indemnité de départ à la retraite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.

« Les allocations prévues au premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Cet amendement tend à revenir au texte du Gouvernement, qui a été modifié par l'Assemblée nationale.

Alors que, conformément à l'accord du 6 septembre 1995, le projet de loi faisait référence, pour l'indemnité de départ, au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, c'est-à-dire à l'indemnité prévue en cas de départ sur l'initiative de l'employeur, le texte adopté par l'Assemblée nationale fait référence au premier alinéa du même article en cas de départ volontaire du salarié.

Cette situation est d'autant plus inadmissible que le patronat, à la suite de la parution du projet de loi, n'a absolument pas protesté. Voilà qui prouve bien qu'il était tacitement entendu, lors de la négociation, que l'on était bien dans le cadre d'un départ sur l'initiative de l'employeur. C'est en tout cas bien ainsi que l'ont compris les organisations syndicales.

Pour vingt ans d'ancienneté, l'indemnité de départ passe ainsi de 3,3 mois à 1,5 mois de salaire. C'est à la fois beaucoup pour le salarié et peu pour l'entreprise.

En outre, ce changement risque de nuire à l'efficacité du dispositif, d'amener certains salariés à renoncer à un départ en préretraite, et donc de réduire en proportion le nombre d'embauches.

C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 3 tend à rétablir, comme l'a souligné notre collègue M. Fischer, le texte du Gouvernement, qui prévoyait que l'indemnité de départ à la retraite était calculée selon les dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite à la demande de l'employeur. L'Assemblée nationale a décidé de calculer l'indemnité comme si la retraite avait été demandée par le salarié.

Deux raisons justifient cette modification.

En premier lieu, elle est conforme à l'accord conclu par les partenaires sociaux le 6 septembre 1995, qui avait pour objectif de protéger les petites entreprises ne pouvant pas répondre à une demande importante en ce domaine.

En second lieu, elle permet d'éviter que les employeurs ne rechignent à donner leur accord à un salarié demandant à partir aux motifs que cela leur coûterait trop cher. L'indemnité est en effet plus élevée, vous le savez bien, quand l'employeur demande le départ.

La commission ayant fait siennes ces raisons, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement. J'ajoute que l'exonération des charges sociales et de l'impôt est maintenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable sur cet amendement. Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais avancés tout à l'heure en réponse à M. Fischer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 4

**M. le président.** « Art. 2. - Il est prélevé, sur les allocations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Les bénéficiaires des allocations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les dispositions de la présente loi, à l'exception du dernier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>, sont rendues applicables aux ruptures de contrat de travail intervenues, en vertu des stipulations de l'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et la date d'entrée en vigueur de l'accord accordé à cet accord en application du même article. » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chérioux, pour explication de vote.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre excellent ami M. Jourdain étant intervenu au nom du groupe du RPR, je serai très bref.

Je me réjouis que le Gouvernement nous ait soumis ce projet de loi, qui transpose dans notre législation l'accord du 6 septembre 1995 instituant un système de préretraite financé sur les fonds de l'UNEDIC.

Rendu possible grâce à la situation actuelle de ce régime, cet accord met en place un dispositif efficace d'activation des dépenses passives du chômage.

Il illustre la réelle volonté des partenaires sociaux de s'engager dans un processus de négociations sur des mesures de ce type, susceptibles de créer une dynamique favorable à l'embauche et à l'emploi.

Ainsi que nous l'a indiqué notre éminent collègue M. Louis Souvet dans son rapport, dont vous me permettez de souligner la très grande clarté et l'excellente qualité, ce mécanisme a obtenu un succès immédiat.

Les partenaires sociaux attendent de cet accord entre 70 000 et 100 000 embauches d'ici à la fin de 1996, d'où la nécessité pour le Parlement d'adopter le plus rapidement possible ce projet de loi très attendu.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera ce texte. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Lors de ce débat, nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises d'approuver la démarche suivie par le Gouvernement et le contenu du projet de loi.

S'agissant de la démarche, ce texte prouve, une fois de plus, qu'un accord négocié sur ce thème avec l'ensemble des partenaires sociaux fonctionne. Je ne veux pas méconnaître le poids du législateur en la matière, mais il intervient après que les partenaires sociaux se sont mis d'accord.

Cet accord démontre bien que les partenaires sociaux sont responsables. Ceux qui critiquaient, voilà quelques mois, leur archaïsme et leur irresponsabilité étaient dans l'erreur.

Quant au contenu, je n'insisterai pas longuement. L'activation des dépenses passives de chômage, dont on parle depuis longtemps, a un caractère novateur. Tout en étant très prudent eu égard à la mission première de l'UNEDIC, qui est bien d'assurer un revenu de substitution à ceux qui sont privés d'emploi et qui ne peuvent pas percevoir de rémunération, il convient aujourd'hui d'ouvrir des pistes nouvelles, et les partenaires sociaux nous donnent l'exemple.

Nous ne pourrions avancer que si l'ensemble des intervenants, notamment l'Etat et les collectivités territoriales, travaillent coude à coude, et je rejoins là mon collègue Gérard Delfau. Nous attendons que l'Etat assume pleinement cette responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à mon tour, je me réjouis de cet accord conclu par les partenaires sociaux car il ouvre de nouvelles perspectives et il dénote une avancée psychologique très intéressante en la matière.

Nous savons que les partenaires sociaux attendaient avec impatience la ratification législative de cet accord. C'est pourquoi M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, a proposé une adoption conforme du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, ne serait-ce que pour gagner du temps, et je m'en réjouis. En conséquence, le groupe de l'Union centriste votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. Lutter contre ce fléau nous apparaît en effet comme devant être la priorité des priorités.

A l'occasion de l'examen de ce texte, nous avons noté la responsabilité des partenaires sociaux, et plus particulièrement des organisations syndicales. Il convient de poursuivre dans cette voie. Comme je l'ai dit, c'est, selon nous, la première fois qu'est mis en œuvre le principe de la retraite anticipée compensée par de la véritable emplois. Voilà pourquoi nous voterons ce texte.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte très important, que nous allons voter de manière, je crois, unanime, fait suffisamment rare pour être souligné.

Ce texte est important à un double titre. D'abord, parce que qu'il résulte d'une négociation bien conduite, à laquelle tous les partenaires ont participé et souscrit. Ensuite, parce qu'il est simple. En effet, il prévoit un mécanisme de départ en retraite anticipée compensée par des embauches et, par rapport à l'ensemble des mécanismes un peu complexes que nous inventons, au gré des législatures et des mandatures, il peut être compris par tous.

Madame le ministre, je souhaiterais que l'adhésion de l'ensemble du Sénat à ce projet de loi vous incite à accélérer les discussions concernant l'insertion des jeunes. Je m'étais permis, à la fin de l'année dernière, lors de l'examen du projet de loi de finances, d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème très préoccupant : nous ne disposons pas encore des bonnes mesures pouvant faciliter l'embauche des jeunes sans qualification. Cela devient la tâche immédiate, car chaque année, près de 100 000 jeunes sans qualification, formation ou préparation d'aucune sorte arrivent sur le marché du travail.

Aujourd'hui, nous mettons en place un dispositif simple. Je demande au Gouvernement de mettre également en place, en accord avec les partenaires sociaux, un dispositif simple et compréhensible par tous pour faciliter l'insertion des jeunes sans qualification dans la vie professionnelle. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je tiens à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir adopté à l'unanimité ce projet de loi.

Ce dispositif connaît déjà un succès, avant même que la loi ne soit votée. Le fait que la Haute Assemblée ait adopté le texte conforme nous permettra d'aller vite, ce qui est l'intérêt de tous. Ce dispositif répond en effet aux souhaits des partenaires sociaux, de la représentation nationale et du Gouvernement.

Par ailleurs, l'intérêt que nous portons à l'accès des jeunes à l'emploi est, je puis vous l'assurer, monsieur Fourcade, très fort. Ce dossier requiert, lui aussi, un effort de rapidité et de simplicité. C'est la raison pour laquelle nous allons encourager la conclusion de plans régionaux d'accès à l'emploi des jeunes, afin de réunir dans un seul dispositif l'ensemble des acteurs locaux et les partenaires sociaux. Ce processus nous permettra peut-être de simplifier des dispositifs qui, aujourd'hui, se juxtaposent, voire, dans certains cas, se contrarient, et ce au détriment des personnes les plus défavorisées, c'est-à-dire de celles qui sont peu qualifiées.

En attendant, je tiens à remercier tous ceux qui sont intervenus dans ce débat et à présenter mes excuses à M. Jourdain auquel je n'avais pas rendu hommage tout à l'heure pour son intervention et ses suggestions. En tout cas, je remercie de nouveau le Sénat du vote unanime qu'il vient d'émettre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

## DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET STATUTAIRE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 158, 1995-1996) portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire. [Rapport n° 204 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre assemblée un ensemble de mesures d'ordre sanitaire et statutaire.

C'est, vous le savez, une tradition désormais bien établie qui, chaque année, conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement un tel projet de loi. Il s'agit de mesures concrètes qui, même si elles s'inscrivent dans un ensemble qu'il serait vain de vouloir présenter comme un tout parfaitement homogène et cohérent, ont le mérite d'apporter des solutions à des problèmes réels et sérieux.

Ce texte a fait l'objet de la part de l'ensemble de la commission des affaires sociales et de son rapporteur d'un examen attentif. Je tiens à les en remercier. Je voudrais plus particulièrement saluer le remarquable rapport que vous avez rédigé à cet effet, monsieur le rapporteur, car il apporte des précisions indispensables à la bonne compréhension du texte.

Ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire ne contient pas, vous aurez remarqué la nuance sémantique, la série de dispositions d'ordre social dont il est généralement constitué.

Il concerne des domaines aussi divers que l'exercice de certaines professions de santé, les autorisations de mise sur le marché des médicaments, le financement du Fonds d'orientation de la transfusion sanguine, l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments ou produits du corps humain ; il contient également des dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ou au code du service national.

Il est composé de trois titres comportant, pour l'essentiel, des dispositions relatives à la santé et aux statuts de la fonction publique.

Je les énumérerai brièvement.

Le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi est relatif à la santé. Derrière son apparente hétérogénéité, il vise à assouplir certains dispositifs législatifs qui, à l'expérience, se sont révélés excessivement rigides, tout en privilégiant un objectif de sécurité sanitaire.

Les dispositions qui concourent à cet objectif de sécurité sanitaire figurent aux articles 3, 4 et 6 du projet de loi.

L'article 3 comporte deux modifications essentielles par rapport à la législation actuelle. D'une part, il tire les conséquences en droit français de la création d'une procédure communautaire de délivrance des autorisations de mise sur le marché. D'autre part, il simplifie et améliore le système des autorisations temporaires d'utilisation, les ATU.

L'article 4 répond également à un objectif de sécurité sanitaire.

En effet, la loi du 11 juillet 1975 modifiée relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale institue un contrôle de qualité obligatoire de ces laboratoires de diagnostic. Ce contrôle est exercé par l'Agence du médicament. Or ce contrôle ne concerne pas les laboratoires spécifiques auxquels le juge pénal ou civil confie des identifications de personnes par empreintes génétiques au cours d'une mesure d'instruction ou d'une action tendant à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation.

Compte tenu de la gravité des conséquences de ces examens biologiques, il est nécessaire que leur qualité soit assurée.

Il vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'Agence du médicament, dont l'objectivité des évaluations n'est pas contestée, puisse exercer sur ces laboratoires un contrôle de qualité obligatoire.

Enfin, la disposition qui figure à l'article 6 vise, elle aussi, un objectif de sécurité sanitaire. L'introduction dans le code de la santé publique d'une disposition relative aux éléments et produits issus du corps humain permet de combler une lacune. En effet, la loi du 29 juillet 1994 relative à l'éthique biomédicale n'avait prévu aucune possibilité de retrait des produits dangereux pour la santé concernant les organes, tissus et cellules issus du corps humain.

Certes, en l'absence de disposition spécifique, le ministre chargé de la santé peut intervenir, en liaison avec le ministre chargé de la consommation, sur le fondement des articles L. 221-1 à L. 221-5 du code de la consommation. Mais cette procédure se révèle à l'usage peu satisfaisante, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

C'est pourquoi il est apparu important de mettre en place un dispositif spécifique et de proposer une disposition autonome du code de la santé publique.

En ce qui concerne les autres dispositions du titre 1<sup>er</sup>, je souhaite vous apporter quelques précisions.

L'article 1<sup>er</sup> vise à lever un obstacle qui risquerait de limiter les possibilités pour notre pays de participer au courant d'échanges internationaux dans le domaine médical.

Je tiens à préciser de nouveau devant vous la portée très ciblée de cette mesure, qui modifie la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le point d'équilibre atteint à cette occasion. La loi du 4 février 1995 a, en effet, prévu que les médecins titulaires de diplômes étrangers et justifiant de trois ans de fonctions dans les hôpitaux publics ou privés participant au service public hospitalier tout en ayant satisfait à des épreuves nationales d'aptitude pouvaient être autorisés à exercer la médecine, mais uniquement dans ces établissements.

Lors de la discussion de la loi du 4 février 1995, souhaitant trouver une solution durable aux problèmes des médecins étrangers, l'Assemblée nationale a adopté un amendement selon lequel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne pourraient plus recruter de médecins titulaires de diplômes obtenus hors de la Communauté européenne.

Une exception était prévue pour les personnes venant préparer leur diplôme de spécialiste en France, et ce uniquement pour la durée de la formation.

Mais cette disposition interdit désormais, en pratique, à des médecins étrangers souhaitant venir en France pour se perfectionner dans des techniques de pointe ou pour y enseigner de telles techniques de pouvoir le faire.

C'est sur ce point qu'il est proposé de retoucher le texte de 1995. Le projet de loi qui vous est proposé comporte des dispositions apportant de réelles garanties dans la délivrance des autorisations temporaires. Je souhaite préciser de nouveau qu'il s'agit d'une retouche mineure par rapport au dispositif tel qu'il a été adopté par les deux assemblées l'année dernière.

Toujours parmi les dispositions du titre I<sup>er</sup>, l'article 2 vise principalement à permettre à certaines personnes exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie de se mettre en accord définitivement avec la réglementation relative à l'exercice de leur profession.

Il s'agit de redonner une chance aux personnes qui, recrutées avant le 25 juillet 1984 sans être titulaires de l'un des diplômes mentionnés par le décret du 17 juillet 1984, ont laissé passer la date limite pour passer un contrôle de connaissances. Elles auraient dû, pour continuer à exercer leur profession, se soumettre à un contrôle des connaissances, mais elles ne l'ont pas fait, en général, par ignorance de la nécessité de satisfaire à cet examen. De 300 à 400 personnes sont concernées.

En revanche, il n'a été jugé ni possible ni souhaitable de régulariser la situation des 1 500 à 3 000 personnes recrutées après le 25 juillet 1984, qui, dès l'origine, étaient en situation irrégulière.

L'article 5 concerne le financement de la transfusion sanguine.

La loi du 4 janvier 1993 a posé les fondements d'une profonde réforme de la transfusion sanguine en France, destinée à garantir le niveau maximal de sécurité auquel ont droit les malades qui reçoivent les produits sanguins et à mettre la transfusion sanguine française en mesure de relever les défis du progrès technologique.

Pour assurer cette sécurité, un ensemble de règles médico-techniques et de bonnes pratiques transfusionnelles a été mis en place.

C'est notamment pour assurer cette sécurité transfusionnelle qu'une profonde réorganisation territoriale a regroupé les cent quarante établissements de transfusion sanguine alors existants et très hétérogènes. Il y allait de l'égalité des malades transfusés devant la sécurité sanitaire.

Quarante-trois nouvelles structures juridiques regroupent désormais les anciens établissements ; ces quarante-trois établissements – essentiellement des hôpitaux ou des associations – sont constitués dans le cadre de schémas régionaux qui définissent pour chaque région la zone de collecte et la répartition des activités entre les différents sites transfusionnels.

La réorganisation de la transfusion sanguine a un coût inévitable.

Tout d'abord, les nouvelles structures juridiques transfusionnelles, qui sont le plus souvent des groupements d'intérêt public et plus rarement des associations, doivent se mettre en conformité avec les impératifs de sécurité les plus récents ou les bonnes pratiques homologuées par arrêté. Le regroupement des activités de préparation et de qualification rend nécessaire la constitution ou la modernisation des plateaux techniques.

Par ailleurs, il est nécessaire d'apporter un soutien à la constitution initiale du fonds de roulement de certains groupements d'intérêt public par l'attribution de dotations exceptionnelles, par l'intermédiaire du Fonds d'orientation de la transfusion créé par la loi du 4 janvier 1993 pour financer la réforme.

J'évoquerai maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions relatives à la fonction publique, qui figurent au titre II du projet de loi.

Les articles 8 et 9 sont consacrés à la fonction publique hospitalière. Cette dernière, qui obéit bien sûr aux principes généraux posés par le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires, comporte un certain nombre de spécificités liées au mode d'administration des établissements qui en relèvent.

En effet, l'autonomie de gestion dont jouissent les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 a pour principale conséquence une gestion totalement déconcentrée des personnels au niveau de chaque établissement, à l'exception des corps des personnels de direction, qui sont gérés au plan national.

Il résulte de cette gestion locale que les effectifs de certains corps sont parfois très réduits dans les petits établissements.

Cet état de fait engendre des difficultés de gestion, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la représentation des personnels se faisant actuellement au niveau des quelque quarante sous-groupes professionnels. Certaines commissions locales ont été dans l'impossibilité de se réunir, faute de représentants dans les sous-groupes concernés.

C'est pour remédier à ces dysfonctionnements unanimement reconnus tant par les services déconcentrés que par les partenaires sociaux et les responsables d'établissement que le Gouvernement a entrepris une réforme du mode d'organisation des commissions administratives paritaires de la fonction publique hospitalière.

Cette réforme, qui a fait l'objet d'une large concertation, permettra ainsi à ces instances essentielles de la représentation des personnels d'assurer pleinement leur rôle et de faciliter le dialogue social au niveau de l'établissement.

Les autres mesures contenues dans le titre II présentent, s'agissant de la fonction publique hospitalière, un caractère de pure forme.

D'une part, elles visent à rectifier une erreur matérielle contenue dans la loi du 9 janvier 1986 et introduite lors du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social du 4 février 1995, qui avait malencontreusement supprimé la référence à la catégorie D du dispositif d'accès direct des personnes handicapées à la fonction publique hospitalière.

D'autre part, elles tendent à introduire dans le titre IV du statut général des fonctionnaires des dispositions de nature législative qui subsistaient dans le livre IX du code de la santé publique.

Ce toilettage du code de la santé publique, actuellement en cours de refonte, conduit à supprimer de ce code toutes les dispositions relatives aux personnels non médicaux, qui doivent tout naturellement trouver leur place dans le statut général des fonctionnaires ou dans ses décrets d'application.

J'ajoute, concernant les dispositions diverses contenues dans ce titre II, qu'elles ont également pour objet de valider des décisions susceptibles d'annulation pour vice de forme.

J'en viens au titre III, composé, il est vrai, de dispositions fort hétéroclites qui pourraient relever d'un inventaire à la Prévert : cela va, en effet, des contrats conclus par la Cité de la musique jusqu'au reclassement de certains fonctionnaires, en passant par la cotisation des médecins à leur régime d'assurance vieillesse.

Ces dispositions ont pourtant entre elles un lien, qu'il appartient au seul législateur d'établir : il s'agit de remédier à diverses erreurs commises par l'administration et que le juge a été amené à sanctionner.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la validation législative est une tradition républicaine ancienne. Elle a été expressément admise par le Conseil constitutionnel, car elle a pour objectif d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public, et pour finalité l'intérêt général.

Chacune des validations qui vous sont ici proposées répond strictement aux critères fort sévères posés à juste titre par le Conseil constitutionnel.

En premier lieu, chaque disposition proposée poursuit un objectif d'intérêt général indéniable, qui est soit d'assurer la stabilité juridique d'actes, de contrats ou de personnes dont la situation se trouve menacée par des erreurs diverses, notamment procédurales, commises par l'administration, soit d'assurer la pérennité d'un dispositif de protection sanitaire et social. Elles ne portent pas sur des sanctions administratives ou pénales.

En second lieu, ces dispositions sont respectueuses des décisions du juge.

Tout d'abord, elles ne font pas revivre l'acte que le juge a annulé, ce qui constituerait bien évidemment une méconnaissance de la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Elles en valident exclusivement les conséquences, ainsi qu'il revient au législateur de le faire, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel.

Ensuite, elles s'interdisent de porter atteinte aux décisions définitivement jugées. Le Gouvernement a tenu à le préciser expressément dans chacun de ces articles, bien que cela ne fût pas juridiquement nécessaire.

Enfin, ces validations sont faites *a minima*. Elles ne valident que partiellement les actes concernés dans l'unique objectif d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, et non pas, bien évidemment, de garantir l'impunité à ces actes en raison d'autres erreurs ou illégalités qui auraient pu être commises.

J'ajouterai, pour la complète information de la Haute Assemblée, que ces articles ont été soumis au Conseil d'Etat, qu'ils ont été trouvés conformes en tous points aux principes que je viens de rappeler et que le Gouvernement, enfin, a repris mot pour mot les corrections formelles qu'a pu proposer l'Assemblée du Palais-Royal.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre statutaire et sanitaire qui est soumis à votre examen.

Comme vous le constaterez, le Gouvernement s'est efforcé d'être le plus sélectif possible dans le choix des dispositions qu'il vous soumet aujourd'hui.

Je suis bien conscient du fait que l'exercice consistant à examiner au fond le projet de loi trouve ses propres limites lorsqu'un nombre important de dispositions vise à corriger des erreurs matérielles ou à valider des décisions administratives. L'introduction du rapport de la commission des affaires sociales, que j'ai lue attentivement, insiste d'ailleurs à juste titre sur ce point. Les textes sociaux ne doivent pas en effet, comme le fait justement remarquer M. le rapporteur, « devenir le réceptacle de tous les constats d'erreurs de toutes les administrations de l'Etat » ; néanmoins, ce texte vise au moins, plus modestement, à protéger les personnes.

Je tiens, une nouvelle fois, à remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'excellent travail qu'ils ont conduit sur un texte

qui, par définition, est composite. Mais c'est tout à l'honneur du législateur d'avoir à intervenir pour rendre la loi plus juste et plus efficace. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Permettez-moi tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remercier des propos que vous avez tenus à l'instant, du haut de cette tribune.

Je remarque, sans en être étonné, l'attention que vous avez portée à la lecture du rapport de la commission des affaires sociales ; j'ose espérer que vous ne vous êtes pas limité à son introduction (*Sourires.*), et l'argumentation que vous avez développée l'a d'ailleurs montré.

A l'heure où le Gouvernement prépare les trois ordonnances tendant à réformer la médecine de ville, l'hôpital et la sécurité sociale, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire. Ces diverses mesures sont au nombre de dix-huit.

En lisant ce projet de loi, j'ai pris la liberté de comptabiliser ces dispositions selon leur nature.

Sur ces dix-huit articles, sept articles, soit plus du tiers du projet de loi, sont des validations législatives ; six mesures, soit le tiers du projet de loi, sont des corrections d'erreurs matérielles ou d'effets pervers de dispositions votées dans des lois portant diverses dispositions d'ordre social au cours des deux dernières années ; enfin, cinq dispositions seulement correspondent à des mesures nouvelles. Si vous me permettez de porter une appréciation qualitative sur ces dernières, je dirai qu'elles sont d'importance inégale.

Je suis un peu choqué - vous l'avez d'ailleurs perçu, monsieur le secrétaire d'Etat - de l'importance du nombre des articles de validation contenus dans ce texte. Nous avons été habitués, dans les précédents projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social, à voter une ou deux validations, présentées le plus souvent par voie d'amendement gouvernemental. Une telle attitude, de la part du Gouvernement, reflétait, je pense, les scrupules de l'administration.

Dans ce projet de loi, ce sont non pas un ou deux amendements de validation, qui seront soumis à notre examen, mais bien - je le répète - sept articles de validation, qui, de surcroît, concernent en majorité des ministères autres que le ministère des affaires sociales. Je fais ici référence aux validations qui concernent, par exemple, le ministère de la culture, le ministère de l'intérieur ou le ministère de l'éducation nationale, et c'est tout à l'honneur du ministère dont vous avez la charge, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je regrette, à cet égard, que les textes sociaux deviennent ainsi en quelque sorte le réceptacle - vous avez repris le terme - de tous les constats d'erreurs de toutes les administrations de l'Etat.

Ces propos sont certes un peu sévères, et j'espère qu'ils seront démentis par le prochain DDOSS.

Le nombre de dispositions corrigeant des mesures votées dans le cadre de projets antérieurs est, lui aussi, significatif. Il traduit les mauvaises conditions de discussion de ces textes, où chacun, administration comme groupes d'intérêts, vide ses tiroirs et soumet les textes à un examen souvent trop rapide du Parlement.

Après ces quelques réactions d'humeur, assez inhabituelles de ma part - je pense que mes collègues en conviendront - je souhaite maintenant présenter les articles du projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> vise à corriger les effets pervers des dispositions concernant les médecins étrangers, qui ont été adoptées dans le DDOSS du 4 février 1995. Nous avons alors prévu qu'il ne serait plus possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, que les établissements de santé recrutent des personnes titulaires d'un diplôme étranger et ne remplissant pas les conditions pour exercer la médecine en France. Ce blocage des flux d'entrée de médecins avait été adopté en contrepartie de la régularisation de la situation des personnels actuellement employés par les hôpitaux, moyennant une évaluation de leurs compétences.

En pratique, ce blocage des flux a interdit la poursuite d'actions de coopération internationale. Il n'est ainsi plus possible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, qu'un professeur de médecine étranger vienne passer un an dans un centre hospitalier universitaire pour acquérir ou enseigner certaines techniques et les pratiquer au sein de cet établissement.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à rendre de nouveau possible de telles actions de coopération ou d'échange entre médecins de haut niveau. Ainsi, il réserve la possibilité d'exercer temporairement la médecine dans un CHU aux personnes qui peuvent justifier de l'exercice de fonctions hospitalo-universitaires depuis au moins six ans.

La commission proposera tout à l'heure des amendements à cet article, qui visent à bien centrer sa portée sur la coopération et les échanges internationaux.

À cet égard, je veux dire quelques mots sur la régularisation de la situation des médecins titulaires de diplômes étrangers à l'hôpital, qui a été votée l'année dernière.

Nous avons adopté cette mesure dans l'intérêt de la continuité des soins à l'hôpital public, mais aussi et surtout dans l'intérêt de la santé publique : il s'agissait de soumettre ces personnels, qui exercent actuellement dans les hôpitaux, à une réelle évaluation de leurs connaissances.

Selon certains, les conditions d'accès à cette évaluation seraient trop strictes et nombre de praticiens ne satisferaient pas à l'exigence des trois ans d'activité dans un hôpital.

Selon d'autres, les dispositions que nous avons votées ne permettraient pas une évaluation générale des connaissances de tous les médecins titulaires de diplômes étrangers aujourd'hui en activité à l'hôpital public alors qu'ils ne disposent pas des diplômes requis pour exercer légalement la médecine en France.

En fait, le ministère m'a indiqué - et vous avez été plus loin dans les informations fournies, monsieur le secrétaire d'Etat - que, pour la première session des épreuves nationales prévues par la loi, 4 200 dossiers d'inscription ont été reçus par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Même si certains dossiers, après examen, seront rejetés car irrecevables, 4 200 dossiers pour une première session me semble un nombre relativement satisfaisant pour une population estimée à 7 000 médecins. Il y aura, en effet, je le rappelle, deux autres concours jusqu'en 1999, et il n'est pas impossible que certains médecins aient entendu se préparer aux épreuves et ne s'inscrire qu'à la deuxième session, soit l'année prochaine.

L'article 2 est aussi une correction du DDOSS du 4 février 1995. Sollicité par l'administration et par les manipulateurs d'électroradiologie médicale, le Parlement

avait alors procédé à la reconnaissance législative de cette profession, qui était déjà organisée par décret depuis 1984. Le Parlement a, en outre, prévu que les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale doivent être inscrites, comme c'est le cas, par exemple, pour les infirmières, sur une liste gérée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Depuis la promulgation de la loi, les DDASS ont été saisies de nombreuses demandes d'inscription. L'administration s'est alors rendu compte que beaucoup de demandeurs exerçaient, en fait, des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale alors qu'ils ne possédaient pas les titres pour le faire. Ces personnes, du fait de la reconnaissance de la profession, se retrouvent ainsi, aujourd'hui, en situation d'exercice illégal de la profession de manipulateur.

Le Gouvernement, dans ce projet de loi, propose de rouvrir les épreuves de vérification de connaissances au profit des personnes qui exerçaient la fonction de manipulateur en 1984, date de la reconnaissance de la profession par décret, mais qui, pour des raisons diverses, ne se sont pas présentées à ces épreuves. Il s'agit, notamment, de femmes qui ont interrompu leur activité professionnelle et qui souhaitent aujourd'hui la reprendre.

Le Gouvernement ne désire pas ouvrir de telles épreuves de vérification des connaissances au profit des personnes qui ont été recrutées après 1984, c'est-à-dire après la définition réglementaire des conditions d'exercice de la profession de manipulateur. Il estime en effet que la portée de la reconnaissance de cette profession serait fortement affaiblie si, tous les dix ans, on était amené à procéder à la régularisation des situations de toutes les personnes recrutées illégalement dans l'intervalle. C'est pourquoi la commission ne proposera pas d'amendement à cet article.

Je souhaite cependant m'assurer auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les manipulateurs qui sortent des écoles de formation sont en nombre suffisant pour pourvoir aux besoins et que, en particulier, ils ont été suffisamment nombreux entre 1984 et 1994. Votre réponse sur ce point ne sera pas sans influence sur les positions qu'adoptera la Haute Assemblée.

L'article 3 du projet de loi modifie les dispositions du code de la santé publique relatives à l'autorisation de mise sur le marché, AMM, des médicaments et aux autorisations temporaires d'utilisation de certains médicaments avant ou hors AMM.

Dans le paragraphe I de cet article, la nouvelle rédaction de l'article L. 601 du code de la santé publique tient compte à la fois de la directive 65/65 modifiée, qui prévoit les conditions de refus d'autorisation de mise sur le marché, et du règlement du Conseil du 22 juillet 1993, qui prévoit que certains médicaments feront l'objet d'une autorisation de mise sur le marché européenne.

Sur ce paragraphe, comme sur le paragraphe III, qui ne fait que tenir compte de l'existence d'une AMM européenne, la commission ne proposera que des amendements de portée rédactionnelle et de mise en conformité de notre droit avec un nouveau règlement du Conseil intervenu cette année.

Le paragraphe II de l'article 3 modifie de façon assez importante les dispositions du code de la santé publique concernant l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments. En effet, depuis la publication du décret de juillet 1994 tendant à appliquer les dispositions du code de la santé publique telles qu'elles avaient été votées en 1992, l'Agence du médicament a dû faire face à un afflux

de demandes d'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments pour des patients nommément désignés. Le nombre des demandes est en effet passé de 114 par mois, en août 1994, à 2 500 par mois, un an plus tard. En outre, il est apparu à l'expérience que la législation ne permet pas certaines autorisations qui seraient pourtant médicalement indispensables, telles que l'autorisation de prescrire à des malades nommément désignés des médicaments qui soit ne sont pas importés, soit ne sont pas autorisés à l'étranger.

Le texte qui nous est proposé prévoit désormais deux grandes catégories d'autorisations temporaires d'utilisation : les autorisations dites de cohorte, c'est-à-dire pour plusieurs patients, demandées par le laboratoire, qui doit s'engager à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché ; les autorisations pour des malades nommément désignés, qui sont accordées à la demande du médecin traitant.

Dans les deux cas, il doit s'agir de médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique.

La commission proposera, pour cet article, des amendements tendant, d'une part, à définir de manière plus souple l'absence d'alternative thérapeutique et, d'autre part, à prévoir, conformément au droit européen, un dossier allégé pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments dits orphelins correspondant à des indications très limitées et ne constituant pas, par là même, un marché susceptible de développement aux yeux de l'industrie pharmaceutique.

L'article 4 prévoit d'instituer un contrôle de qualité par l'Agence du médicament des analyses permettant l'identification par empreinte génétique dans le cadre de procédures judiciaires.

Les lois bioéthiques de juillet 1994 ont prévu que de telles analyses pouvaient être réalisées soit dans le cadre de procédures judiciaires, soit à des fins médicales. Lorsqu'elles sont réalisées à des fins médicales, ces analyses font déjà l'objet d'un contrôle de qualité dans le cadre de la réglementation prévue par les laboratoires. En revanche, un tel contrôle n'était pas prévu par la loi pour les analyses réalisées dans le cadre de procédures judiciaires.

L'article 5 du projet de loi vise à élargir les sources de financement du fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Dans le droit en vigueur, les ressources du fonds sont constituées par une contribution à la charge des établissements de transfusion sanguine et, le cas échéant, par une part des excédents d'exploitation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. Elles servent à financer les missions du fonds d'orientation, à savoir, essentiellement, la restructuration de la transfusion sanguine française.

Cette restructuration est d'ores et déjà engagée. Il existe quarante-trois établissements de transfusion sanguine, au lieu de cent cinquante avant la réforme. Ces quarante-trois établissements se décomposent en trente-cinq groupements d'intérêt public, les GIP, et sept associations, auxquels il faut ajouter l'établissement de transfusion sanguine de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris.

Lors de la constitution des trente-cinq groupements d'intérêt public, il est apparu que leurs membres n'avaient pas toujours les moyens de participer à la constitution de la trésorerie nécessaire à la couverture de leurs besoins en fonds de roulement. Ce besoin est évalué par l'administration à cinquante-quatre millions de francs.

Aussi, le projet de loi vise à compléter le financement du fonds d'orientation de la transfusion sanguine par une dotation globale de l'assurance maladie.

Une telle disposition nous semble très contestable. Il n'appartient pas à l'assurance maladie d'assurer chaque année - je dis bien « chaque année » - le bouclage financier de la transfusion sanguine par la voie d'une dotation globale dont le montant serait déterminé par l'Etat.

Il nous semble aussi que, si la restructuration de la transfusion se traduit par la constitution de groupements d'intérêt public dont certains ne sont pas capables d'apporter un soutien minimal à la constitution initiale de leur fonds de roulement, c'est peut-être parce que la restructuration ainsi opérée est insuffisante ou insatisfaisante. Aussi, nous proposerons de supprimer cet article.

L'article 6 a pour objet de permettre au ministre d'interdire par arrêté toutes les opérations concernant les éléments ou produits du corps humain dans l'intérêt de la santé publique et de permettre au médecin inspecteur de la santé comme aux agents de la répression des fraudes de rechercher et de constater les infractions correspondantes.

Pour sa part, la commission ne présentera qu'un amendement rédactionnel à ce dispositif.

L'article 7 a pour objet de corriger des erreurs matérielles dans la rédaction de deux articles du code de la santé publique qui concernent, pour le premier, les recherches biomédicales et, pour le second, l'inspection de la pharmacie. Après vérification, il s'avère que l'erreur que veut corriger le Gouvernement n'existe pas.

On nous propose ensuite, dans un titre II, des dispositions relatives à la fonction publique.

L'article 8, outre des mesures de toilettage du code de la santé publique et des corrections d'erreurs matérielles sans portée nouvelle, propose, dans son paragraphe I, de transposer une mesure existant déjà dans la fonction publique territoriale à la fonction publique hospitalière. Il s'agit de faciliter le déroulement des réunions de commissions administratives paritaires en établissant, pour le seul fonctionnement de ces commissions, un principe d'équivalence hiérarchique entre différents sous-groupes de la fonction publique.

Il s'agit, par cette mesure - vous l'avez souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat - de compenser les effets néfastes - c'est moi qui les qualifie comme tels - de l'émiettement des corps et des grades dans la fonction publique hospitalière.

L'article 9 du projet de loi vise à permettre la rétroactivité de certaines dispositions réglementaires prises pour l'application des protocoles Durafour, quelques agents de la fonction publique - au moins un, me dit-on - ayant été lésés par cette absence de rétroactivité.

**M. Charles Descours.** Il faut nous donner son nom !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'article 10 concerne la retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Il abaisse leur limite d'âge de soixante à cinquante-cinq ans et détermine le régime des bonifications d'annuités servant au calcul de leur pension de retraite. Ce régime, connu également sous l'appellation « bonification du cinquième », correspond à l'attribution d'annuités gratuites dans la proportion d'une annuité pour cinq années de services effectifs et dans la limite maximum de cinq annuités gratuites.

Ces règles sont identiques à celles dont bénéficient les fonctionnaires en tenue de la police nationale. Le projet de loi donne ainsi satisfaction à une revendication des personnels pénitentiaires, qui réclament depuis longtemps cet alignement et la prise en compte de la pénibilité par-

ticulière de leurs conditions de travail. Il convient de souligner, par ailleurs, que le Parlement a déjà approuvé les crédits prévus pour commencer à financer cette mesure - 2 millions de francs - dans la loi de finances pour 1996. La commission vous proposera donc de confirmer ce vote.

L'article 11 a pour objet d'abroger une disposition législative adoptée en 1937, elle-même issue de dispositions votées en 1913 et en 1929, qui avait pour objet de permettre à des Français non titulaires enseignant dans des établissements d'enseignement à l'étranger, dans les pays sous mandat français ou dans les colonies françaises, d'être « rangés dans les cadres » de la fonction publique enseignante, afin de leur ouvrir un droit à titularisation et d'harmoniser les règles de paiement des pensions.

Encore utilisée après l'accession à l'indépendance des anciennes colonies dans les années soixante pour ouvrir la possibilité d'une titularisation aux personnes rapatriées demandant la nationalité française, cette disposition était tombée en désuétude jusqu'à une jurisprudence aux termes de laquelle ce droit à être assimilé dans les cadres de la fonction publique enseignante pouvait être ouvert à des personnes sous contrat ayant enseigné sous le régime de contrats temporaires passés directement avec les établissements conventionnés d'enseignement français à l'étranger.

Toutefois, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante lancé à partir de 1990, les voies de titularisation dans la fonction publique enseignante sans concours ont été désormais supprimées, en particulier dans les corps d'instituteurs suppléants et d'adjoints d'enseignement dans lesquels avaient été effectuées les intégrations au titre de la loi de 1937.

La pérennisation de la loi de 1937 aboutirait donc à maintenir au bénéfice des Français enseignant à l'étranger en tant qu'auxiliaires une voie de titularisation exceptionnelle sans concours qui n'existe plus aujourd'hui en métropole, sachant qu'en tout état de cause ce dispositif de 1937 ne peut plus profiter aux personnes originaires des pays anciennement colonisés pour lesquelles il avait été initialement conçu.

La commission accorde une attention particulière à l'appréciation qui est portée sur ce dispositif par nos collègues représentant les Français de l'étranger et elle souhaitera entendre le Gouvernement sur les amendements qu'ils ont déposés.

L'article 12 a pour objet de proroger d'un an, soit de vingt-sept à vingt-huit ans, l'âge limite de demande du report d'incorporation pour les étudiants en médecine et en chirurgie afin de tenir compte de l'allongement de la durée des études requises pour que de tels étudiants soient habilités à exercer. En conséquence, l'âge limite pour effectuer le service national est porté de vingt-neuf à trente ans.

L'article 13 a pour objet de confirmer la validité des actes et contrats déjà anciens pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique. On voit tout de suite le rapport avec la commission des affaires sociales...

Le décret du 5 janvier 1993 qui avait créé cet établissement public, installé dans le parc de la Villette, a été annulé par le juge administratif au motif que le comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique de Paris n'avait pas été consulté, alors même que le décret en question organise le transfert du musée des instruments du conservatoire à la nouvelle Cité de la musique.

Bien qu'un nouveau décret ait été pris le 19 décembre 1995 en respectant les consultations obligatoires, le Gouvernement est tenu de confirmer l'existence des décisions prises par la Cité de la musique entre 1993 et 1995, lesquelles, sans validation, n'auraient pas de support juridique.

L'article 14 a pour objet de valider les tableaux d'avancement et les concours administratifs, concernant environ 60 000 fonctionnaires de la police nationale, qui ont été annulés par le juge administratif pour des raisons tenant à la régularisation externe de la procédure.

A l'article 15, il est proposé de valider les appels de cotisations, au titre de l'année 1993, du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés - plus connu sous le sigle ASV : avantages supplémentaires de vieillesse - qui est géré par la caisse d'assurance retraite des médecins français, la CARMF. Je vous rappelle que ce régime présente la particularité d'être financé, pour les deux tiers, par la Caisse nationale d'assurance maladie en raison de la limitation des honoraires imposée aux médecins du secteur 1.

Les appels de cotisations de 1993 se trouvent dépourvus de fondement juridique depuis que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 28 juin 1995, a annulé la disposition du décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 qui les prévoyait, en raison de son caractère rétroactif.

En effet, la CARMF s'est fondée, en 1993, sur une lettre ministérielle datée du 8 juin 1993, où Mme Veil annonçait la suspension d'un décret pris par son prédécesseur, René Teulade, et fixait de nouvelles modalités de cotisations. Or le décret confirmant le contenu de la lettre n'est intervenu qu'un an plus tard, en raison des négociations conventionnelles qui les prenaient en compte. Le ministre, et on le comprend, n'avait voulu ni anticiper le résultat des négociations conventionnelles ni interférer avec elles.

L'article 15 permet donc de donner une base juridique au décret du 6 juillet 1994, invalidé pour une illégalité de forme et non de fond. Par ailleurs, il convient de souligner que la CARMF serait de toute manière dans l'impossibilité de verser les quelque 700 millions de francs de cotisations qu'elle devrait, à défaut de validation, rembourser. Dépourvue de réserves, elle serait alors conduite à augmenter de plus d'un tiers les cotisations appelées en 1996 ! Pour toutes ces raisons, la commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 16 vise à valider certaines décisions concernant la poursuite de l'activité de structures de soins alternatives à l'hospitalisation lorsque ces décisions ont été prises sur la base d'un arrêté qui a été jugé illégal par le Conseil d'Etat au seul motif qu'un décret aurait été nécessaire.

Cette validation présente le seul avantage d'éviter à l'administration de reprendre sur la base du nouveau décret des décisions qu'elle avait déjà prises sur la base de l'arrêté illégal. Elle ne lèse absolument pas des établissements qui auraient été victimes de décisions illégales sur le fond et qui peuvent donc toujours prétendre à indemnisation.

L'article 17 est une validation législative qui a pour objet d'éviter de recalculer près de 70 000 arrêtés de reclassement concernant les personnels enseignants passant à un corps de niveau supérieur, arrêtés qui ont pris en compte la durée du service national pour une valeur forfaitaire au lieu de la totalité de sa durée, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 16 juin 1995.

Enfin, l'article 18 vise à corriger une erreur matérielle à l'article 122 de la loi du 4 février 1995, erreur issue d'un amendement adopté en commission mixte paritaire qui avait pour objet de valider la perception des droits d'inscription par l'Agence de l'enseignement français à l'étranger.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis parvenu au terme de cette énumération hétérogène et fastidieuse.

En tant que rapporteur depuis quelques années de ce type de texte, je considère que les DDOS ou les DMOS présentent quelques avantages et quelques inconvénients. Cette année, le contenu que le Gouvernement a donné à son projet de loi permet insidieusement à la commission des affaires sociales d'étendre largement le champ de ses compétences. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Absolument !

**M. Jean Chérioux**. Très bien !

**M. Claude Huriel**, rapporteur. Quant à son rapporteur, qui doit travailler avec les divers collaborateurs de la commission, cela lui donne l'occasion d'apprécier les compétences, l'intelligence et la disponibilité non pas d'un seul administrateur, à l'instar de ce qui se passe pour les textes habituels, mais de tous les administrateurs. Il peut vérifier ainsi, monsieur le président de la commission des affaires sociales, l'excellence du niveau de nos collaborateurs ! (*Applaudissements.*)

**M. Jean Chérioux**. Très bien !

**M. Claude Huriel**, rapporteur. Mais l'inconvénient que présente un texte de ce type, c'est qu'il empêche à son rapporteur de faire une synthèse des dispositions qu'il contient tant elles sont diverses.

Toutefois, la discussion des articles permettra d'apprécier comment la Haute Assemblée peut améliorer, avec le sens de l'intérêt général qui la caractérise, les dispositions dont le Gouvernement l'a saisie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président**. La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod**. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'entamer sur le fond l'examen des mesures qui nous sont proposées aujourd'hui, je voudrais, à l'instar de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, faire part au Gouvernement de l'étonnement, pour ne pas dire plus, du groupe auquel j'appartiens quant à la procédure qui est employée.

Je sais bien qu'il s'agit d'un projet de loi portant « diverses » mesures, et, bien entendu, on ne s'attend pas à les voir raccordées les unes aux autres. Mais cette fois-ci, avec ce texte, il semble que le cadre des traditionnelles « diverses dispositions d'ordre ceci ou cela » soit un peu dépassé...

Certes, en 1991, la position exprimée par le Conseil d'Etat dans son rapport public sur ce type de mesures avait peut-être été un peu exagérée dans sa formulation puisque y était évoquée une loi fourre-tout. Cette fois, je crois cependant qu'on a en quelque sorte atteint le summum en la matière !

Ce projet de loi, présenté par le ministère du travail et des affaires sociales et examiné par la commission des affaires sociales, contient, en effet, dix-huit articles, dont la majorité concerne des ministères autres que le ministère des affaires sociales. De surcroît, seuls cinq articles

sont créateurs de dispositions nouvelles, les treize autres tendant à valider des décisions administratives ou à corriger des erreurs matérielles. C'est un peu beaucoup !

Je ne m'attarderai pas sur cet aspect très formel, lequel ne portera pas ombre aux positions que défendront les membres de mon groupe lors du vote, mais je ne puis qu'inciter le Gouvernement à faire preuve de plus de rigueur lorsqu'il soumet le vote de tels textes aux parlementaires.

Je n'aborderai pas dans mon propos la totalité des articles dont le projet de loi fait état et je m'en remettrai pour nombre d'entre eux, les articles correctifs notamment, à la sagesse de la commission, que nous suivrons.

J'évoquerai néanmoins trois points extérieurs au texte, mais qui ne sont pas sans rapport avec le domaine couvert par votre ministère. Si j'ose dire, fourre-tout pour fourre-tout, allons-y !

Parmi les articles ayant particulièrement attiré mon attention, figure notamment l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

On sait l'importance qu'il convient de consacrer aux échanges internationaux en matière médicale. Sans eux, des progrès significatifs dans le traitement de maladies graves comme le cancer ou le sida n'auraient certainement pas pu être accomplis.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, du fait de la loi du 4 février 1995, les établissements de santé ont l'interdiction de recruter des médecins titulaires de diplômes autres que ceux qui sont délivrés par la Communauté européenne. Ce texte, dont l'économie générale ne saurait être remise en cause puisqu'il permet d'exercer un contrôle sur la valeur qu'il convient d'accorder aux diplômes extracommunautaires, a cependant la fâcheuse conséquence d'empêcher une coopération internationale hospitalo-universitaire pourtant indispensable.

Je ne peux que me féliciter du correctif qu'apporte l'article 1<sup>er</sup> à cette situation, même s'il me semble que certaines modifications doivent y être apportées, ainsi que l'a justement relevé la commission.

Reste, me semble-t-il, à côté du problème posé - et réglé au mieux - par le projet de loi dont nous discutons, un autre problème que certains médecins ont soulevé, celui des spécialistes formés à titre étranger dans nos centres hospitalo-universitaires et qui demandent ultérieurement leur naturalisation, transgressant le dispositif de *numerus clausus* opposé aux nationaux lors de leurs études de spécialités médicales et faussant ainsi, au détriment de ces derniers, les précautions prises en matière de surnombre de spécialistes. Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'article 3 du projet de loi a trait à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ayant déjà fait l'objet d'une autorisation selon la procédure centralisée européenne.

Nous sommes très nombreux à être fort heureux de constater que cet article vise à mettre en conformité notre législation avec le droit européen. Cette disposition nouvelle permettra un accès plus rapide aux médicaments ayant fait leurs preuves à l'étranger et pour lesquels il ne sera donc pas nécessaire de débiter une procédure nouvelle.

De même, le paragraphe II de ce même article me semble fort à propos, dans la mesure où il permet de mettre un frein nécessaire à l'augmentation croissante des demandes d'autorisations temporaires nominatives.

La nouvelle rédaction de l'article 16-11 du code civil, issue des lois relatives à la bioéthique, autorise la réalisation d'analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires ainsi qu'à des fins médicales.

Il appert que les analyses effectuées dans le cadre des procédures judiciaires ne font pas l'objet d'un contrôle de qualité, contrairement aux analyses réalisées à des fins médicales.

Cette absence de contrôle peut se révéler particulièrement néfaste à l'intéressé, notamment à l'occasion d'une action à fins de subsides ou d'une recherche de paternité naturelle, l'intéressé risquant en effet de se voir attribuer une filiation qui ne serait pas sienne.

L'article 4 du présent projet de loi met fin à cette situation, qui pourrait se révéler dangereuse. C'est la raison pour laquelle il reçoit toute mon approbation.

Enfin, l'article 5 du projet de loi a attiré mon attention, et son économie a justifié ma désapprobation.

S'il est noble de chercher à accroître les moyens dont dispose le fonds d'orientation de la transfusion sanguine, j'estime en revanche que cette augmentation de ressources ne saurait incomber à l'assurance maladie, laquelle finance déjà ce fonds pour une très large part.

Aussi, je me range à l'avis de la commission, estimant, pour reprendre les termes employés par M. le rapporteur, qu'il n'appartient pas à l'assurance maladie d'assurer le bouclage financier de la restructuration de cette branche.

Avant de conclure, mes chers collègues, je tiens à ajouter que, s'agissant d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, il m'a paru opportun que soient insérées des dispositions relatives aux dispositifs d'aide aux personnes âgées dépendantes. C'est la raison pour laquelle j'ai accepté de cosigner les amendements n° 4 et 5 de MM. de Raincourt, Chérioux et Mercier, ces deux derniers assurant, au sein de l'Association des présidents de conseils généraux, le suivi des affaires sociales.

Ces amendements ont, certes, été retirés...

**M. Jean Chérioux.** Ils ne sont pas retirés, ils sont repris par la commission !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** La commission les a repris, en effet, pour les rendre plus solennels !

**M. Paul Girod.** Mais ils n'apparaissent plus au titre de leurs auteurs sur le dérouleur et j'en prends acte.

Je suis heureux, en tout cas, de savoir que, demain, un débat va s'ouvrir sur le sujet, débat tout à fait essentiel car on ne peut pas laisser les collectivités territoriales dans le demi-vider juridique où elles se trouvent.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Très bien !

**M. Paul Girod.** Avec l'actuelle réglementation, un certain nombre d'actes à caractère plus ou moins définitif sont lancés par les COTOREP mais nous ne savons pas comment s'organisera le passage à la future prestation de dépendance.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très juste !

**M. Paul Girod.** Enfin, un texte portant diverses dispositions d'ordre social et statutaire est, me semble-t-il, une bonne occasion de parler - même si aucune de ses dispositions n'en fait état - de la modification du financement des contrats emploi-solidarité consécutive à une circulaire du ministre des affaires sociales datée du 31 janvier et applicable dès le 1<sup>er</sup> février. Cela demande bien des éclaircissements ! Le nouveau coût patronal qui en découle sera

en effet, dans bien des cas, supporté par les collectivités territoriales, ce qui, d'une part, ne modifie pas le caractère public des fonds mobilisés à cet effet, et, d'autre part, risque d'amener nombre d'entre elles à abandonner certaines opérations, pour la réhabilitation du patrimoine, par exemple, dont l'urgence ne s'impose pas mais qui étaient facilitées par l'ancien système.

La question qui vient immédiatement à l'esprit est de se demander si cette circulaire n'aura pas sur l'emploi des influences négatives auxquelles on n'a pas pensé suffisamment avant de la mettre en œuvre.

Je terminerai mon exposé en réitérant la mise en garde que j'ai formulée au début de mon intervention quant à la rigueur qu'il convient d'adopter en matière de projets de loi portant diverses dispositions...

Toutefois, malgré cet aspect assez formel, j'en conviens, la majorité des membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, soutiendra le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parmi les diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire que nous examinons aujourd'hui, deux concernent l'enseignement français à l'étranger.

L'une, à l'article 18, se rapporte à la perception des droits d'écologie dans les établissements relevant de la compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La modification est de peu d'importance, nous en reparlerons le moment venu.

L'autre, en revanche, qui se situe au titre II parmi les « dispositions relatives à la fonction publique », revêt la plus grande importance. C'est pourquoi j'ai voulu en dire quelques mots dès la discussion générale.

L'article 11 dispose, en deux lignes aussi sèches qu'un couperet, que « la loi du 5 avril 1937... sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger est abrogée ». C'est là une grave décision et une mauvaise nouvelle pour les quelque deux mille enseignants non titulaires en service hors de nos frontières et dans le monde entier dans les instituts, dans les alliances françaises, dans les écoles, les collèges et les lycées.

L'excellent rapport de M. Huriet, que je félicite pour son travail ainsi que M. le président de la commission, est très clair à ce sujet. Il rappelle que la loi du 5 avril 1937 « ouvre un droit à la titularisation aux détenteurs de grades ou de diplômes d'Etat donnant accès aux fonctions de l'enseignement public qui ont exercé des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger, dans les pays de protectorat, dans les pays placés sous mandat français ou dans les colonies françaises ». A l'époque, ce texte s'appliquait surtout dans les colonies. Depuis qu'elles sont devenues des pays indépendants, il s'applique dans les pays étrangers.

Les Français de l'étranger ont le plus grand respect et la plus grande estime pour cette « vieille dame sexagénaire » qui leur a rendu des services immenses.

Ayant été personnellement titulaire de mon poste dès le début, puisque je suis passé par l'Ecole normale, je n'ai pas eu ce problème de titularisation. Mais j'ai vu des collègues, détenteurs d'une maîtrise voire d'un doctorat, être licenciés.

J'ai surtout le souvenir de deux femmes, qui avaient suivi leur mari à l'étranger et qui n'avaient jamais eu l'occasion de passer les concours de l'enseignement, CAPES ou agrégation, mais qui souhaitaient néanmoins être intégrées. C'étaient des enseignantes remarquables. Elles, comme d'autres, formaient un personnel tout à fait exceptionnel. Après dix ou vingt ans d'un dur labeur dans des conditions très difficiles, fort mal rémunérées, moins que les professeurs qui étaient envoyés de France, après l'excellent travail qu'elles avaient accompli, ces personnes pouvaient, en vertu de la loi de 1937, prétendre à la titularisation.

L'un de nos collègues sénateurs est exactement dans ce cas, puisqu'il a été titularisé après avoir montré pendant vingt ans dans les universités étrangères tout ce dont il était capable, pour notre bien à tous.

Cette loi de 1937 est certes obsolète dans son libellé. Nous avons toujours demandé qu'un arrêté conjoint des ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères l'actualise, ce qui aurait été possible si on l'avait bien voulu. Mais certains syndicats métropolitains s'y sont opposés obstinément.

Néanmoins, beaucoup de nos collègues ont continué, jusqu'à une date récente, à demander la titularisation par ce biais. Un refus leur ayant été opposé par certains ministères, surtout après la loi Le Pors de 1984, ils ont saisi les tribunaux administratifs, qui ont tous reconnu que la loi de 1937 était encore en vigueur et qu'elle pouvait s'appliquer. Ils ont donc été titularisés.

Toutes les décisions des tribunaux administratifs ont toujours été dans ce sens. Cela prouve que la loi peut s'appliquer et continuer à nous rendre les plus grands services. Tel est notre souhait.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation décrite dans le rapport de M. Huriet : « Le juge administratif a considéré que le champ d'application de cette loi de 1937 était "spécifique et distinct" de celui de la loi du 11 janvier 1994 et qu'en conséquence l'administration de l'éducation nationale ne pouvait subordonner la titularisation des agents enseignant à l'étranger "à aucune condition relative au type d'établissement dans lequel ceux-ci exercent leurs fonctions". L'administration a donc dû procéder à l'intégration des agents en question. » Nous en avons été tout à fait satisfaits.

Il faut reconnaître en toute impartialité qu'il est effectivement anormal que la loi de 1937 ne dispose pas, ce qui est tout à fait essentiel aujourd'hui, qu'il est impossible d'intégrer la fonction publique sans concours.

Nous comprenons parfaitement cette exigence. Il fallait donc faire quelque chose.

L'administration était condamnée à l'occasion de tous les recours devant les tribunaux administratifs, il suffisait d'introduire une disposition modifiant la loi de 1937 et d'en resserrer les conditions d'application.

Personne n'y était opposé. Nous voulions simplement que la loi de 1937 soit actualisée !

Ce qui est tout à fait surprenant et, j'ai le regret de le dire, tout à fait inadmissible, c'est que, alors qu'il suffisait simplement d'actualiser cette loi de 1937 et de prendre de nouvelles dispositions, le Gouvernement propose purement et simplement son abrogation, et ce sans aucune contrepartie.

En agissant ainsi, il ne pense pas au problème très sérieux que soulève dans les établissements français de l'étranger, la présence de centaines d'enseignants compé-

tents et diplômés dont le seul désir est d'être titularisés sous certaines conditions et avec les mêmes exigences que leurs collègues métropolitains.

Ces enseignants ont manifesté de façon assez vive, parfois par des grèves, à la fois leur désir d'être traités équitablement, comme leurs collègues de métropole, et surtout leur refus de voir leur carrière complètement « bloquée ». Or c'est exactement ce qui va se produire si, de la façon la plus invraisemblable et la plus brutale, sans préavis ni concertation, on décide tout à coup d'abroger la loi de 1937.

Cette décision est d'autant plus surprenante et anormale que nous avons toutes raisons de penser que l'on s'acheminait dans une direction différente et que l'on allait travailler, comme partout, à la résorption de l'auxiliariat.

J'en veux pour exemple le protocole signé le 21 juillet 1993 par M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, et par dix grands syndicats métropolitains. Dans ce texte, M. Bayrou se déclarait favorable à la résorption de l'auxiliariat et il évoquait spécifiquement les enseignants français de l'étranger.

Autant que je le sache, le ministre de l'éducation nationale n'est pas du tout opposé, pas plus que son collègue des affaires étrangères, à une solution convenable. A vrai dire, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas d'où vient cette initiative. Je suppose qu'elle n'émane pas du ministère des finances, puisque ces questions ne le concernent pas directement. Vous occupez donc aujourd'hui une place bien inconfortable, monsieur Gaymard !

Il n'en demeure pas moins que ce cavalier tout à coup ajouté aux diverses dispositions d'ordre sanitaire et statutaire risque d'avoir les plus graves conséquences.

Dans le texte signé le 21 juillet 1993 par M. Bayrou, un paragraphe concernait les enseignants français à l'étranger : « La situation des maîtres auxiliaires exerçant à l'étranger dans les établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger fera l'objet d'un examen spécifique au cours de l'année. »

Je sais que cet examen a eu lieu, puisque je suis en contact avec l'éducation nationale. Il suffit de quelques arrêtés pour actualiser la loi ou pour harmoniser les dispositions de la loi de 1984 avec celles qui subsistent de la loi de 1937 !

La solution est claire et ne pose pas de problème particulier. Il faut se concerter avec les syndicats, qui continuent, par principe, à s'opposer à ce genre de décisions.

Il est certain que la voie de la résorption de l'auxiliariat ne passe pas par l'abrogation brutale d'une loi qui permet cette résorption et qui prévoit la titularisation des maîtres auxiliaires.

Le moment est venu de réexaminer cette situation.

Ce que veulent les enseignants français de l'étranger, c'est, en toute équité, être traités de la même façon que leurs collègues de l'enseignement public en France.

**M. André Maman.** Très bien !

**M. Jacques Habert.** Les lycées, collèges et écoles de l'étranger ont une existence légale et une spécificité définies par toute une série de textes réglementaires. Ils font l'objet d'une homologation annuelle de la part du ministère de l'éducation nationale en accord avec le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération. Ils emploient un grand nombre de professeurs titulaires en position de détachement. Ils reçoivent pour leur fonctionnement des concours financiers de l'Etat, et leur éva-

luation, ainsi que celle des enseignants qui y exercent, est à la charge des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Compte tenu de ces caractéristiques, il nous paraît tout à fait légitime de considérer les enseignants non titulaires qui s'y trouvent de la même façon que ceux qui exercent en métropole dans l'enseignement public.

Une mesure essentielle consisterait à leur ouvrir les concours internes donnant accès à la fonction publique afin qu'ils puissent passer librement ces concours comme s'ils étaient en métropole. Ils pourraient ainsi être intégrés en raison de leurs mérites ou de leurs diplômes s'ils ont réussi un concours.

Tel est l'objet de l'amendement, très important à leurs yeux, que présenteront l'ensemble des sénateurs des Français établis hors de France lors de la discussion des articles.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement voudra bien, aujourd'hui même, comprendre la nécessité absolue de ne pas prendre une décision négative par l'abrogation de la loi de 1937, et qu'il l'assortira d'une mesure positive ouvrant des possibilités nouvelles aux enseignants français de l'étranger.

J'espère, mes chers collègues, que vous voterez les dispositions que nous proposons, en accord, je l'espère, avec la commission des affaires sociales. Ces mesures rendront le moral à une catégorie d'enseignants particulièrement méritants, moins payés mais non moins dévoués que d'autres, et dont la seule présence permet la force et le rayonnement de l'enseignement français dans le monde. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire qui nous est soumis par le Gouvernement montre, hélas ! une fois de plus à quel point la réalité contredit tous les discours sur la revalorisation du rôle du Parlement.

Certes, après l'engagement répété de la responsabilité du Gouvernement pour faire avaliser ses projets sans réel débat à l'Assemblée nationale, après le refus de la majorité, ici même, d'engager la discussion sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à réformer la protection sociale, un sujet qui mobilisait pourtant largement nos concitoyens, le contenu des articles du texte que nous abordons aujourd'hui pourrait sembler relever du détail ou de l'anecdote. En réalité, il est le triste révélateur des conditions déplorables dans lesquelles le Gouvernement nous fait travailler, et fait sans doute travailler ses administrations.

Je vais donc, après M. le rapporteur et plusieurs de mes collègues, regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que les deux tiers des articles de ce DMOSS concernent des validations législatives ou des rectifications d'erreurs.

Je ferai également remarquer que quelques-uns d'entre eux n'ont guère de liens avec le travail de la commission des affaires sociales, si ce n'est de voisiner au sein d'un de ces projets fourre-tout dont vous avez le secret pour faire passer des dispositions dangereuses à la sauvette, dans l'espoir d'éviter un débat public sur des sujets que vous savez sensibles dans l'opinion.

Je prends l'exemple de l'article 1<sup>er</sup>, qui est relatif aux médecins titulaires d'un diplôme étranger et qui a déjà été évoqué par mes collègues.

Un précédent DMOSS a abouti à freiner considérablement la coopération scientifique internationale, puisqu'il devenait impossible à un médecin titulaire d'un diplôme étranger et exerçant dans un autre pays de s'installer en France et de participer à des travaux de recherche ou d'enseignement. L'article 1<sup>er</sup> corrige cette absurdité liée à un effet pervers du projet voté il y a un an, un peu trop vite sans doute et, de toute évidence, sans réflexion, sans approfondissement suffisant.

Au-delà du problème précis de la coopération médicale internationale, si le problème de l'exercice des médecins titulaires d'un diplôme étranger se pose aussi fortement aujourd'hui, c'est d'abord en raison du manque de moyens accordés aux établissements publics hospitaliers, qui sont de plus en plus étranglés financièrement d'année en année.

Vous nous dites qu'il y aurait trop de médecins. Mais combien y a-t-il de postes vacants dans les hôpitaux ? Et pourquoi ces postes sont-ils vacants, si ce n'est en raison de l'insuffisance des salaires et de l'absence de déroulement de carrière dignes de tels postes de responsabilité ?

Ce n'est évidemment pas avec le blocage des salaires de la fonction publique, avec un taux directeur limité à 2,1 p. 100, que vous allez régler ce problème ! Et je ne parle pas des cas où ce taux directeur est même inférieur, comme par exemple à l'hôpital Foch, dans les Hauts-de-Seine.

Il est clair qu'en posant la question de la revalorisation des salaires de certains médecins hospitaliers on soulève directement la question, plus globale, du niveau de rémunération de la fonction publique, ce que vous refusez obstinément de faire malgré les mouvements de salariés concernés, notamment chez les infirmières.

En pratiquant ainsi, le Gouvernement porte atteinte à la qualité du service public et ouvre la porte aux fameux « effets pervers » dont vous semblez vous plaindre aujourd'hui. Je crains malheureusement qu'il n'y en ait d'autres, et de plus en plus, au détriment des professionnels comme des patients.

S'il est clair qu'il faut avoir des garanties sur les compétences des médecins titulaires d'un diplôme étranger et voulant exercer à l'hôpital, il est évident qu'une fois embauchés - parce qu'ils ont donc les compétences requises - ces médecins doivent avoir, outre les mêmes devoirs, les mêmes droits, notamment en matière de rémunération et de garantie de l'emploi, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Ainsi, à partir du point précis abordé rapidement dans ce DMOSS, ce sont en réalité les problèmes de la fonction publique hospitalière et, au-delà, de l'hôpital public tout entier qui sont posés, ceux justement que vous vous apprêtez à régler par ordonnance ! C'est dire si cette démarche confirme votre volonté constante d'escamoter le débat de fond.

Concernant l'article 2, je voudrais tout d'abord m'étonner de la facilité avec laquelle des personnels non diplômés ont pu être embauchés pour exercer les fonctions de manipulateur en électroradiologie, en contradiction avec les textes. Si la raison en est que nous manquons de personnel qualifié, alors il faut en former ; beaucoup de jeunes ne demandent que cela. Mais il faut créer des écoles, notamment dans le secteur public, puisqu'il semble bien que celles qui existent actuellement sont privées, donc trop onéreuses pour beaucoup.

Concernant le contenu précis de cet article, nous le voterons puisqu'il constitue un progrès. Mais je ne voudrais pas que les personnes embauchées dans ces conditions et exerçant ainsi depuis des années sans avoir jamais

été inquiétées, puisqu'elles sont même enregistrées auprès de l'administration, soient aujourd'hui pénalisées par ces dispositions. Je souhaite donc que des mesures soient prises pour permettre leur intégration.

Je voudrais également m'arrêter sur l'article 5, pour exprimer notre complète opposition. Il s'agit de faire supporter à l'assurance maladie une charge qui relève de la responsabilité de l'Etat.

Alors que vous prétextez les difficultés financières de la sécurité sociale pour mieux la démanteler, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne cessez de creuser le fameux « trou », dont vous rejetez la responsabilité ensuite sur les malades, qui se soigneraient trop, et sur les médecins, qui prescriraient inconsidérément. Au fil des projets que vous nous soumettez, vous additionnez les mesures qui contribuent à creuser le déficit, d'abord en accordant au patronat de nouvelles exonérations de cotisations sociales non compensées et sans créations d'emplois et, ensuite, en faisant peser sur la sécurité sociale des dépenses qui ne lui incombent pas et qui sont de la responsabilité de l'Etat ; je pense notamment aux investissements lourds des hôpitaux publics ou bien, comme c'est le cas dans cet article, aux dépenses d'installation de structures transfusionnelles, dont l'Etat se désengage.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 5, car ce n'est évidemment pas à l'assurance maladie de payer de tels investissements. Cependant, je tiens à le préciser, nous n'acceptons pas davantage que ces équipements soient remis en question, car ils sont indispensables. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à faire en sorte que l'Etat prenne en charge cette dotation exceptionnelle.

Lors du débat budgétaire, nous avons dénoncé l'indigence du budget national en matière de santé publique. La disposition contenue dans l'article 5 du présent projet de loi en est l'illustration. Quant à la manière dont vous prétendez régler le problème, elle est à la fois, je le répète, inacceptable et pleinement révélatrice, au-delà des discours, de ce que vous faites peser sur l'assurance maladie. Nous nous opposerons donc à cet article.

En revanche, nous voterons ceux des articles qui apportent des améliorations aux personnes concernées, qu'il s'agisse des étudiants en médecine, en chirurgie dentaire, en pharmacie ou en art vétérinaire, visés à l'article 12, ou des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Permettre aux salariés concernés de partir plus tôt à la retraite est une mesure qui va dans le bon sens. Il serait d'ailleurs utile pour l'emploi et le développement économique qu'elle soit progressivement étendue à l'ensemble des salariés.

Sur ce point, toutefois, nous regrettons qu'en instaurant une mesure positive dans sa globalité la rédaction actuelle de l'article 10 pénalise certains de ces fonctionnaires qui, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, devront désormais justifier de vingt-cinq années d'exercice dans un corps de surveillance et non plus de quinze, comme c'était le cas jusqu'ici. Cet effet pervers est manifestement en contradiction avec la démarche souhaitée et avec l'objectif d'avancer de soixante à cinquante-cinq ans l'âge auquel ces fonctionnaires pourront prétendre à la retraite. C'est ce qui motive les amendements que nous avons déposés à l'article 10.

S'agissant de l'article 8, dont l'objectif déclaré est d'améliorer le fonctionnement des commissions administratives paritaires, nous le voterons. Mais je souhaite que le Gouvernement nous indique à quelle date auront effectivement lieu les élections de ces commissions paritaires,

car leur report serait préoccupant. En tout état de cause, il doit être possible de commencer à les organiser sans attendre.

Avant de conclure, permettez-moi, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur un point qui pourrait être qualifié d'anachronique : pendant que les parlementaires de la Haute Assemblée sont appelés à examiner un texte dont les deux tiers des articles sont des validations ou des corrections d'erreurs typographiques, le Gouvernement légifère par ordonnances dans des domaines aussi essentiels que la santé et la protection sociale !

Non seulement une telle situation ne grandit pas le rôle du Parlement, mais elle bafoue le respect dû aux électeurs que nous représentons. Elle devrait, par conséquent, inquiéter l'ensemble des sénateurs. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'excellence de son rapport écrit et la grande clarté de son exposé liminaire, qui a mis en évidence les différents problèmes posés par ce texte et qui sont, j'en conviens, très composites.

C'est d'ailleurs un facteur commun à l'ensemble des interventions que d'avoir remarqué avec une certaine ironie, pour le déplorer, que ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire et statutaire - c'est l'innovation de ce texte - pouvait causer quelques désagréments, notamment du point de vue de la répartition des compétences entre les différentes commissions permanentes de la Haute Assemblée. Mais, dans une société de plus en plus dominée par le social, il n'est pas surprenant que votre commission des affaires sociales soit amenée à intervenir sur des sujets de plus en plus nombreux et importants.

Il est vrai, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce texte comporte un certain nombre de mesures de validation législative et de rectification d'erreurs matérielles qui ne sont pas forcément à la gloire du Gouvernement, j'en conviens tout à fait. Toutefois, le fait même d'avoir à effectuer ces validations législatives ou à apporter ces modifications d'ordre rédactionnel doivent, me semble-t-il, nous inciter pour l'avenir à être beaucoup plus vigilants dans l'élaboration et l'examen des textes. Mais je le dis devant une Haute Assemblée qui, on le sait bien, porte une attention particulière aux vrais débats de fond et est attachée à améliorer la qualité des textes. Je veux donc, une fois de plus, la remercier de cette contribution essentielle.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Nous aurons, bien sûr, lors de la discussion des articles, l'occasion de revenir dans le détail sur l'ensemble des points qui ont été abordés par le rapporteur et par les différents orateurs. Aussi bien, à ce stade du débat, je limiterai mon propos à quelques observations d'ordre général.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, qui est relatif à l'exercice de la médecine dans nos hôpitaux par des praticiens étrangers, je voudrais réaffirmer avec force que l'équilibre qu'a établi la loi de janvier 1995 n'est aucunement remis en cause.

Il s'agit uniquement, dans un souci de coopération internationale et d'enrichissement mutuel des connaissances, de faire en sorte que des médecins étrangers

puissent venir, pour un temps limité, se former dans nos établissements hospitaliers, y exercer leur art et nous faire partager leurs compétences.

M. Huriet ainsi que Mme Fraysse-Cazalis ont évoqué la situation des manipulateurs en électroradiologie.

Je rappelle que, avant 1984, cette profession n'était pas réglementée. L'an dernier, on s'est rendu compte que, malgré la réglementation intervenue en 1984, un certain nombre de personnes l'exerçaient de manière illégale.

L'objet de l'article 2 du projet de loi est de permettre aux personnes qui exerçaient cette activité avant 1984 de bénéficier d'un délai supplémentaire pour se perfectionner et de continuer à pratiquer leur profession.

Pour autant, le Gouvernement n'a pas jugé utile de valider, en quelque sorte rétroactivement, l'exercice illégal de cette profession, c'est-à-dire l'exercice pratiqué en contravention avec la réglementation de 1984 : nous sommes dans un Etat de droit où nul n'est censé ignorer la loi ; il n'est donc pas possible de procéder à de telles validations massives.

Cela dit, plusieurs questions se posent, dont M. Huriet et Mme Fraysse-Cazalis ont fait état.

Tout d'abord, les différents cabinets concernés ne vont-ils pas souffrir d'un déficit en professionnels formés ? Ce texte a évidemment été élaboré après consultation des syndicats professionnels intéressés : selon eux, actuellement, le problème se situe plutôt au niveau de la maîtrise de l'offre, et ils ont souhaité que l'on s'en tienne à ce qui a été finalement décidé.

Par ailleurs, certaines des personnes qui exercent actuellement cette fonction ne risquent-elles pas de se trouver soudainement confrontées à de graves difficultés ?

Au-delà des problèmes humains qui peuvent surgir, dans certaines parties de notre territoire où la densité n'est pas aussi forte qu'en ville, la présence même de professionnels ne risque-t-elle pas d'être mise en cause ?

Bien entendu, si le dialogue permanent que nous entretenons sur ce sujet fait apparaître que certaines dispositions devraient être retenues pour faciliter l'exercice de cette profession, nous pourrions envisager de les étudier. Toutefois, pour le moment, nous souhaitons nous en tenir à la ligne que nous nous sommes fixée.

En ce qui concerne la contribution de l'assurance maladie à la mise en place des centres de transfusion sanguine, consécutive à la réorganisation qui a découlé de la loi du 4 janvier 1993, je tiens à affirmer avec beaucoup de force qu'elle est exceptionnelle. L'assurance maladie a accepté d'accomplir cet effort nécessaire à la mise en place du nouveau système, de manière que l'on puisse, dans ce domaine, repartir d'un bon pied.

Il ne s'agit donc, en aucun cas, d'un transfert financier permanent de l'assurance maladie vers le centre de transfusion sanguine.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Dont acte !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je précise à M. Paul Girod que les médecins de nationalité étrangère ayant fait leurs études dans les mêmes conditions que les médecins de nationalité française peuvent, une fois naturalisés, exercer de plein droit la médecine en France. En revanche, ceux qui sont naturalisés et qui ont passé des diplômes réservés aux étrangers, notamment les diplômés universitaires de spécialisation, ne peuvent pas faire état en France de leur spécialité.

Il ne doit pas y avoir le moindre malentendu : la naturalisation ne vaut pas validation rétroactive d'un diplôme qui aurait été passé en France à titre étranger.

Je sais que certaines inquiétudes ont pu se faire jour à ce sujet, et j'ai moi-même été saisi de ce problème, dans mon département, par des médecins spécialistes.

M. Habert a évoqué la loi du 5 avril 1937. Je tiens tout d'abord à lui assurer que je suis très sensible à la question de l'enseignement français à l'étranger, ne serait-ce que parce que j'ai eu, dans le passé, l'occasion de bien connaître le lycée Guebre-Mariam d'Addis-Abeba. Et je n'oublie pas que l'un de nos plus grands écrivains, Alexandre Vialatte, a enseigné au Caire juste avant la Seconde Guerre mondiale.

On ne dira jamais assez à quel point l'enseignement français à l'étranger contribue au rayonnement, tant culturel qu'économique, de notre pays.

Les dispositions présentées dans ce projet de loi à la demande du ministre de l'éducation nationale s'inscrivent dans le cadre de la réforme qui doit être entreprise à cet égard. Vous avez vous-même rappelé, monsieur Habert, en citant une lettre du ministre de l'éducation nationale, qu'une procédure de consultation et de concertation était en cours pour la résorption de l'auxiliaariat et pour la prise en compte de carrières quelque peu atypiques au regard du statut général de la fonction publique, qui est parfois trop cartésien.

Tous les moyens du dialogue seront mis en œuvre de manière que celles et ceux qui enseignent actuellement à l'étranger ne soient pas lésés par les réformes juridiques que nous allons entreprendre.

Vous avez vous-même reconnu dans votre propos, monsieur le sénateur, que certaines modifications de la loi de 1937 étaient aujourd'hui nécessaires, le contexte ayant à l'évidence changé.

Il reste que le souci du Gouvernement est précisément de faire en sorte que, à la faveur de ces transformations juridiques, ce qui fonde la qualité de l'enseignement français à l'étranger soit préservé mais que celui-ci puisse être assuré dans les meilleures conditions.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments d'information que je voulais vous livrer avant que nous n'abordions l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Demande de priorité

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné le caractère très analytique du projet de loi qui nous est soumis et compte tenu de l'intérêt divers des amendements qui ont été déposés, la commission demande, d'une part, que la séance de demain débute à dix heures et, d'autre part, qu'elle s'ouvre avec l'examen, par priorité, des amendements n° 28 rectifié, 29 rectifié, 3 rectifié, 51 et 52, ainsi que du sous-amendement n° 53, qui affecte l'amendement n° 3 rectifié.

Je précise que je formule cette demande en accord avec M. le ministre du travail et des affaires sociales, M. Jacques Barrot, qui représentera le Gouvernement

demain matin dans cet hémicycle pour l'examen desdits amendements, dans la mesure où ils concernent les pouvoirs de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par M. le président de la commission des affaires sociales ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 28 rectifié, 29 rectifié, 3 rectifié, 51 et 52 ainsi que le sous-amendement n<sup>o</sup> 53 seront examinés demain matin à la reprise de la séance, à dix heures.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 32, M. Metzinger, Mme Dieulangard, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est supprimé. »

La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** L'article 3 de la loi du 4 février 1995 a eu tant d'effets pervers que nous proposons, dans un premier temps, de le supprimer purement et simplement.

En effet, cette loi n'a en rien amélioré la situation des médecins étrangers ou titulaires de diplômes étrangers. Leur statut demeure précaire et discriminatoire.

Les médecins étrangers ou les médecins titulaires de diplômes étrangers sont aujourd'hui indispensables au bon fonctionnement du service public hospitalier dans lequel ils exercent depuis plusieurs années.

Si l'on reconnaît qu'ils peuvent soigner des malades, si l'on accepte qu'ils se voient confier des responsabilités identiques à celles que peuvent exercer des médecins français titulaires de diplômes français, sachant en outre que ces médecins occupent la plupart du temps des postes vacants et que les deux tiers d'entre eux sont de nationalité française, on doit les considérer de la même manière que leurs confrères titulaires de diplômes français.

Les médecins titulaires de diplômes étrangers qui exercent les mêmes fonctions que d'autres médecins de nationalité française titulaires de diplômes français et qui ont prouvé leurs compétences par une pratique continue de la médecine dans les hôpitaux français peuvent-ils continuer à subir une discrimination statutaire et professionnelle aussi importante en raison de l'origine de leur diplôme ?

Cela revient, en fait, à une discrimination en raison de la nationalité, l'origine du diplôme correspondant la plupart du temps, en l'espèce, à l'origine de la nationalité des médecins concernés. Cette discrimination est contraire au principe d'égalité de traitement.

Les dispositions de la loi du 4 février 1995 instituent un véritable système qui est particulièrement néfaste au service public hospitalier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les hôpitaux ne peuvent plus recruter de nouveaux médecins titulaires de diplômes étrangers. Cet article, préparé à la hâte, est de plus en plus contesté par les DRASS et par de nombreux chefs de service. Il ne résout en rien le problème des 7 900 médecins titulaires de diplômes étrangers dont les deux tiers, je le répète, sont de nationalité française et ont pour vocation de demeurer définitivement en France.

Cet article 3 aggrave la situation de ces médecins sans apporter de solution à leur statut et à leur situation actuelle dans les établissements publics.

Au-delà du cadre étroit de ces dispositions, se pose la question de savoir comment, en réexaminant la situation des hôpitaux, on pourrait rendre plus attractifs ces postes pour les étudiants français et revaloriser le statut des praticiens hospitaliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Il est inexact d'affirmer que ceux qui passeront avec succès les épreuves ne verront pas leur statut précaire profondément modifié. Par ailleurs, les épreuves nationales d'aptitude ont pour objet d'éviter que ceux qui n'ont pas la compétence nécessaire continuent d'exercer.

Voilà un an, lors du débat sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, deux préoccupations majeures s'étaient dégagées.

La première concernait la sécurité sanitaire, c'est-à-dire la compétence des médecins titulaires de diplômes étrangers qui exercent actuellement dans des hôpitaux français. La seconde avait trait à la continuité du service public hospitalier.

Ces deux démarches peuvent être contradictoires. Toutefois, nous ne devons pas privilégier l'une par rapport à l'autre. Nous ne devons pas, en effet, sous prétexte qu'un certain nombre de postes seront vacants ou risquent de l'être si certains médecins titulaires de diplômes étrangers ne répondaient pas aux conditions requises, maintenir en place un petit nombre de médecins qui n'auraient ainsi pas apporté la preuve de leurs compétences.

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'exigence de la validation des compétences me paraît incontournable. Il reste à savoir comment assurer la continuité du service public hospitalier. J'avais manifesté à plusieurs reprises mes inquiétudes quant aux résultats qui pouvaient être attendus, selon certains, de cette évaluation des compétences. Un tiers seulement des médecins titulaires de diplômes étrangers actuellement en fonction pourraient répondre, m'avait-on dit, aux conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le risque de rendre vacants un grand nombre de postes était réel.

Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chiffres que vous avez avancés, compte tenu des dossiers enregistrés par les DDASS, répondent à cette préoccupation, car nous n'avons pas de raison de les mettre en doute. Même si certains candidats ne peuvent pas répondre aux conditions requises, le problème posé en termes de vacances de postes me paraît pouvoir être minimisé, quitte à ce que la situation soit reconsidérée lorsque les médecins titulaires de diplômes étrangers auront passé les épreuves de validation.

Telle est la raison pour laquelle, au nom de la commission des affaires sociales, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons que vient excellemment d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dans la mesure où la loi du 4 février 1995 qui se substituait à celle du 13 juillet 1972 - laquelle ne donnait pas satisfaction - a permis d'assurer une meilleure sécurité sanitaire et de placer les praticiens titulaires de diplômes étrangers exerçant dans nos hôpitaux dans une situation moins précaire à l'issue de la procédure de validation.

Je précise de nouveau que 4 200 dossiers ont d'ores et déjà été déposés, ce qui est beaucoup un an seulement après la promulgation de cette loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 36, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, après le mot : "adolescents", sont insérés les mots : "et adultes". »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Cet amendement a pour objet d'étendre aux adultes handicapés la prise en charge du transport vers des établissements spécialisés. En effet, ce dispositif ne concerne actuellement que les enfants et les adolescents handicapés fréquentant des institutions. Il disparaît à l'âge de vingt ans, ce qui est illogique et injuste, puisque ces adolescents, devenus adultes, participent à leur hébergement, en plus du prix de journée ou de la dotation globale versée aux établissements concernés.

Les associations de handicapés nous ont demandé d'insérer cette disposition dans le présent projet de loi, et je pense sincèrement qu'il s'agit d'une mesure de justice.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, si l'on se rapporte à l'article 8 de la loi du 30 juin 1975, on s'aperçoit que le champ d'application de cet article est limité, si l'on peut dire, aux établissements scolaires et universitaires.

Permettez-moi d'en donner lecture : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

« Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés au 2° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont inclus dans les dépenses d'exploitation desdits établissements. »

L'extension de ces dispositions à des adultes n'est donc pas fondée, d'un point de vue juridique, la portée de l'article 8 étant limitée aux enfants et aux étudiants en milieu scolaire et universitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 37, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent

d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : "maternité", sont ajoutés les mots : "les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé." »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous avons essayé, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner un peu de consistance à ce projet de loi avec les amendements n° 36 et 37.

L'amendement n° 37 tend à exonérer les adultes handicapés du forfait hospitalier.

En effet, la mise en place du forfait hospitalier s'est naturellement accompagnée, comme on pouvait s'y attendre dès l'origine, d'une revalorisation régulière de son montant, porté aujourd'hui à 70 francs par journée d'hospitalisation, et ce par voie de décret, un de ces décrets utilisés par le Gouvernement pour, comme chacun le sait, équilibrer les comptes de la protection sociale.

Une telle augmentation du forfait hospitalier a des conséquences graves et bien connues : elle accroît la charge de remboursement pesant sur les familles, conduit à majorer le coût de la couverture complémentaire et pèse, enfin sur les budgets des collectivités locales, mises à contribution au travers du financement de l'aide médicale hospitalière attribuée aux familles qui ne sont pas ou qui ne sont plus en mesure de faire face à ces hausses régulières de tarifs.

Au moment où l'on critique notre système de protection sociale, qui ne serait plus en mesure de répondre aux besoins de la collectivité, et notamment de ceux que l'on appelle les exclus, il faut bien considérer le forfait hospitalier comme l'un des vecteurs de l'exclusion. L'exemple des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, l'atteste.

En effet, en réponse à une question écrite posée par Mme Beaudeau le 2 novembre dernier, Mme Elisabeth Hubert, alors ministre de la santé publique, avait bien voulu indiquer que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés n'étaient pas exonérés du forfait hospitalier.

Les dispositions réglementaires en vigueur spécifient même en la matière qu'il peut être procédé à un prélèvement d'office sur le montant de l'allocation lorsque l'hospitalisation excède une certaine durée, laissant à disposition une allocation résiduelle minimale de 565 francs exactement, soit un peu plus du sixième du montant de ladite allocation.

Il en résulte que, en dernier ressort, ce sont souvent les collectivités locales qui, au travers de l'aide médicale hospitalière, doivent s'acquitter de ce forfait hospitalier dès lors que les allocataires de l'AAH sont privés, dans la plupart des cas, de toute couverture complémentaire individuelle.

Cette situation en matière de couverture du forfait hospitalier pose donc dans les faits une question grave : elle pénalise des personnes déjà vulnérables au regard de l'emploi et de l'insertion sociale et participe objectivement à leur exclusion de notre société.

C'est donc à la fois pour des raisons d'humanité et de justice sociale que nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter cet amendement, dont l'objet, je le rappelle, est d'exonérer les adultes handicapés du forfait hospitalier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriel, rapporteur.** La commission émet à regret un avis défavorable sur cet amendement, car les arguments que vient de développer Mme Fraysse-Cazalis ne peuvent laisser insensible les membres de la commission des affaires sociales. Mais la situation économique et financière du système de protection sociale est telle que ces mesures, si généreuses soient-elles, ne nous paraissent pas pouvoir être actuellement appliquées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, le Président de la République a tracé à Bort-les-Orgues les axes de la politique qui serait poursuivie en faveur des handicapés. En charge de ce dossier au Gouvernement, nous examinons avec l'ensemble de nos partenaires, notamment ceux du secteur associatif, les voies et moyens permettant une meilleure prise en charge des personnes handicapées. Comme vous le savez, les deux lois les plus importantes qui s'appliquent en la matière ont été adoptées en 1975 et en 1987.

Vous avez évoqué, par ailleurs, les éventuelles conséquences du forfait hospitalier. En tant qu'élu local ayant en charge les affaires sociales de mon département, je suis très conscient de ce problème. A l'heure actuelle, le mécanisme de l'aide médicale permet, en quelque sorte, d'alléger l'engagement des intéressés. Le Gouvernement, tout comme la commission, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Toutefois, dans le cadre du travail que nous accomplissons avec les associations de handicapés, nous souhaitons, sur ce problème comme sur tous ceux qui se posent aux personnes handicapées, être en mesure de formuler assez rapidement des propositions qui répondent à votre interrogation.

**M. Jacques Machet.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Le groupe socialiste votera cet amendement.

S'il est, dans notre pays, une catégorie de personnes qui, depuis quelque temps, voit sa situation matérielle se dégrader, c'est bien celle des handicapés.

L'amendement proposé par nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen vise à exonérer du forfait hospitalier des personnes qui, sans doute plus que d'autres, font des séjours répétés à l'hôpital et doivent donc acquitter plus souvent ledit forfait.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Nous comprenons tous les motivations de ceux qui soutiennent cet amendement. Cependant, je rappellerai, après M. le secrétaire d'Etat, que les deux lois fondamentales concernant les handicapés datent de 1975 et de 1987, et ont donc été votées sous les gouvernements de M. Jacques Chirac. Aussi, je ne voudrais pas que, aujourd'hui, on nous fasse pleurer parce que nous refusons cet amendement pour des raisons financières et conjoncturelles, et, je l'espère, pour une période limitée, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat.

Pour les raisons invoquées par M. le rapporteur, nous voterons donc contre cet amendement, sans avoir le sentiment, compte tenu de l'action passée des gouvernements que nous avons soutenus, que nous omissions les handicapés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 356-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 356-3. - Par dérogation à l'article L. 356, des personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation ou d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.

« L'autorisation du ministre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Le médecin qui a obtenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles professionnelles fixées par le présent code et par le code de déontologie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. »

« II. - L'article L. 372 du même code est modifié comme suit :

« 1) Au 1<sup>o</sup>, sont insérés après les termes : "L. 356", les termes : "L. 356-3" ;

« 2) Au 2<sup>o</sup>, les mots : "par ses articles L. 357 et L. 357-1" sont remplacés par les mots : "par ses articles L. 356-3, L. 357 et L. 357-1" ;

« 3) Au 4<sup>o</sup>, les mots : "à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa du présent titre" sont remplacés par les mots : "à l'exception des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 356 et à l'article L. 356-3".

« III. - Au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, sont insérés, après les mots : "au 2<sup>o</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique", les mots : "ou en application de l'article L. 356-3 du même code". »

Sur l'article, la parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Je présenterai trois remarques d'inégale importance.

D'abord, je me demande pourquoi l'article L. 356-3 du code de la santé publique ne s'appliquerait pas aussi à des médecins français exerçant dans un CHU et qui souhaitent aller passer un an dans un autre centre. La

commission m'a donné des assurances sur ce point. Pour autant, je ne suis pas certain que cette rédaction soit la meilleure possible ; mais, compte tenu des explications de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je n'insiste pas.

Ma deuxième remarque concerne l'intervention de M. Metzinger relative aux diplômes français et étrangers. L'équivalence des diplômes n'existe pas seulement en médecine, mais les diplômes passés à l'étranger, sauf accord entre les gouvernements concernés, ne sont pas valables en France. S'il s'agissait d'enseigner l'anglais, je serais peut-être moins strict. En ce qui concerne l'exercice de la médecine, je trouverais bizarre que l'on déroge à cette règle générale du droit de l'enseignement.

**M. Charles Metzinger.** Mais on emploie des médecins étrangers dans nos hôpitaux !

**M. Charles Descours.** En effet, et cela me conduit à ma troisième remarque, qui est essentielle. Alors que 7 000 postes sont vacants dans nos hôpitaux, votre prédécesseur et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avec notre soutien, mettez des rustines. Aujourd'hui, le statut des médecins dans les hôpitaux généraux ne correspond plus à rien. Il faut avoir le courage d'affronter le problème.

Voilà quelques années, on dénombrait 4 000 postes vacants et une partie d'entre eux étaient occupés par des médecins étrangers. Aujourd'hui, on en compte 7 000, qui concernent surtout certaines spécialités, ce qui a pour résultat d'accélérer souvent la déconsidération de ces hôpitaux, avant qu'on les ferme.

Bref, nous sommes entrés dans un cycle infernal. Je connais les difficultés ! La question est de savoir jusqu'à quand l'Etat pourra accepter cette situation. Jusqu'où irons-nous avant que nous soyons à même de reconsidérer la position et la carrière de ces médecins ?

Si on manque de médecins dans des spécialités comme l'anesthésie, la radiologie, la chirurgie et la gynécobstétrique, ce n'est pas tant par manque de médecins formés que par le peu d'attractivité de la carrière dans les hôpitaux généraux, voire dans certains CHU. On ne peut pas indéfiniment accepter cette situation sans se poser la question.

Je n'ai pas de solution toute faite. Cependant, toucher au statut des médecins à temps plein, c'est toucher au statut de la fonction publique, et l'on sait, hélas ! ce qu'il en est dans notre pays. Il serait plus facile d'amender la Bible !

Si l'on ne peut pas toucher à cette bible qu'est le statut de la fonction publique, peut-être faudra-t-il modifier le statut des médecins à temps plein. Ne peut-on pas envisager la création de postes de médecin à temps partiel encadré, à mi-temps, au lieu de laisser ces postes vacants, pour lesquels les médecins formés en France, dont on nous dit par ailleurs qu'ils sont trop nombreux, ne postulent pas ?

Aussi, je voudrais savoir si le Gouvernement réfléchit à cette situation, qui s'aggrave dans les hôpitaux généraux relativement à ces postes qui ne sont pas pourvus en raison de la piètre perspective de carrière qu'ils offrent.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> a pour objet de permettre au ministre chargé de la santé d'autoriser les personnes de nationalité étrangère qui justifient de fonctions hospitalières et universitaires d'une durée

suffisante mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice légal requises à exercer la médecine dans des établissements de santé ayant des missions de formation.

C'est la raison pour laquelle je me permets de prendre la parole pour évoquer le cas des médecins réfugiés statutaires.

En effet, les réfugiés statutaires reconnus par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides sont particulièrement pénalisés par le fait que la loi du 4 février 1995 interdit aux établissements publics de santé de recruter des médecins titulaires de diplômes étrangers.

Ils sont pénalisés par cette mesure qui, associée à l'impossibilité de s'inscrire à la préparation d'un diplôme de spécialité, leur interdit toute pratique médicale en France.

En outre, et par voie de conséquence, cette mesure réduit considérablement leurs chances de bénéficier de la loi du 13 juillet 1972. Ils ne peuvent donc plus s'insérer dans leur profession, ce qui est contraire à l'esprit de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Plus précisément, en vertu de l'article 17-1 de cette convention, les médecins réfugiés devraient pouvoir être recrutés dans les établissements publics de santé au même titre que les médecins titulaires de diplômes délivrés dans les pays faisant partie de la Communauté européenne et dans les Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, puisque ce recrutement implique exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Une modification de la loi du 4 février 1995 remédierait à la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander, si une proposition en ce sens était formulée à l'occasion de la navette, quelle serait votre position. Je vous remercie des précisions que vous voudrez bien m'apporter sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais revenir sur un sujet qui a déjà été évoqué, notamment par M. Descours : la situation dans les hôpitaux généraux est telle qu'elle peut brusquement devenir « abracadabrante ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai saisi, la semaine dernière, en urgence, de ce problème. Je vous ai alors signalé le cas d'un praticien étranger qui a exercé jusqu'au mois de décembre, et qui a obtenu ce qu'il attendait depuis longtemps, sa naturalisation. Du coup, son autorisation d'exercer dans un hôpital général n'est plus valable.

Il doit maintenant parcourir le cursus des praticiens hospitaliers de nationalité française pour obtenir à nouveau la possibilité d'exercer. On marche sur la tête !

N'oublions pas que les anesthésistes-réanimateurs sont difficiles à trouver. En l'occurrence, il s'agit d'un praticien qui a de l'expérience et qui a donné toute satisfaction depuis deux ans, sous la direction d'un praticien hospitalier français. Or, parce qu'il a obtenu sa naturalisation et parce que celle-ci ne coïncide pas avec le renouvellement de son autorisation d'exercer en hôpital général, il ne peut plus exercer. Un blocage intervient à la DRASS et l'hôpital ne peut plus fonctionner, faute de praticien.

J'attire votre attention sur ce point, pour que vous puissiez, par dérogation et en vertu de votre pouvoir ministériel, le temps que ce praticien puisse entrer dans le cursus des praticiens nationaux, l'autoriser à exercer dans les conditions qui étaient les siennes voilà encore quelques semaines.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je souhaite apporter quelques précisions aux divers intervenants.

M. Descours a rappelé les problèmes que connaissent actuellement les praticiens dans nos hôpitaux. Il a expliqué - c'est un sujet qu'il connaît bien - que, en définitive, la question des praticiens exerçant avec des diplômes étrangers dans nos hôpitaux est, dans une certaine mesure, le reflet des problèmes relatifs aux conditions d'attractivité de la carrière de praticien hospitalier.

Actuellement, le taux de vacance est de l'ordre de 6 p. 100. C'est beaucoup, notamment dans certaines parties du territoire. En effet, dans certains établissements hospitaliers, le taux de vacance est beaucoup plus élevé, au point de remettre parfois en cause la continuité du service.

Dans le cadre des discussions que M. Jacques Barrot et moi-même menons avec les différentes organisations syndicales et professionnelles, notamment celles des praticiens hospitaliers, ce sujet est bien évidemment évoqué. Je ne suis, bien sûr, pas à même de vous dire aujourd'hui quelles mesures pourraient être décidées pour répondre à cette attente. Cependant, je puis vous affirmer que le Gouvernement travaille sur cette question, chacun ayant bien conscience qu'elle doit être traitée.

J'en viens au problème des médecins réfugiés statutaires, qu'a exposé M. Machet. Dans le cadre de la loi de juillet 1972, qui s'applique à l'hypothèse que vous avez décrite, monsieur le sénateur, cette procédure existe et elle fonctionne.

On peut sans doute dire qu'elle ne fonctionne pas suffisamment bien : selon les derniers chiffres, sur quarante demandes formulées, huit ont été satisfaites.

Cela étant, j'ai conscience, comme vous, que le dispositif actuel n'est peut-être pas satisfaisant mais le Gouvernement, au cours de la navette, comme vous l'avez suggéré vous-même, est disposé à étudier le moyen de l'améliorer. En l'occurrence, chacun est bien conscient des problèmes posés, qui sont d'ailleurs en nombre assez limité.

S'agissant des observations de M. Delaneau, qui rejoignent en grande partie celles qui ont été formulées par M. Descours, nous savons que, actuellement, dans de nombreux hôpitaux, notamment dans des villes moyennes de province, il existe un problème de fonctionnement du service public lié au manque d'attractivité des carrières des praticiens hospitaliers. Sur ce sujet, nous avons beaucoup de travail à faire. Nous souhaitons que les meilleures décisions soient prises, car il importe de maintenir la qualité et la continuité du service public.

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris votre propos, mais il ne répond pas à la question que je vous ai posée. Le praticien dont j'ai parlé rentre de congé lundi. Si aucune disposition n'est prise, ce médecin devra s'inscrire à l'ANPE ; quant au chirurgien, il devra renvoyer les malades, faute de pouvoir faire fonctionner le bloc opératoire !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, bien évidemment, toutes les questions particulières, notamment celle que vous venez de mentionner, seront examinées.

**M. Jean Delaneau.** Je vous l'ai signalée la semaine dernière !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Toutefois, je tiens à dire devant la Haute Assemblée que, sur ce sujet des praticiens étrangers qui exercent dans nos hôpitaux, l'embrouillamini juridique est souvent lié à la sédimentation des textes et, aussi - il faut bien le dire - à plusieurs années, voire à des décennies d'insuffisante prise en compte de manière précise des sujets.

Par conséquent, je vous dirai deux choses : tout d'abord, le cas particulier que vous avez évoqué sera réglé de manière adaptée ; ensuite, ce cas particulier témoigne d'un problème général que chacun connaît, au sein de la Haute Assemblée.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je veux profiter de ce débat sur les médecins et les hôpitaux pour essayer d'avancer une réflexion de bon sens.

Alors que, depuis un certain nombre d'années, nous tentons d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie, l'installation d'un trop grand nombre de médecins est avancée comme une cause importante de la dérégulation de l'assurance maladie.

Par ailleurs, dans tous les hôpitaux français, notamment les hôpitaux de taille moyenne et petite, nous constatons que des postes sont vacants.

Enfin, les directeurs d'hôpitaux ou les médecins qui sont en poste sont obligés de se débrouiller, et ils recrutent donc des médecins étrangers.

Nous nous trouvons dans une situation extraordinairement paradoxale : en effet, tous ceux qui, dans cette assemblée, ont eu la responsabilité d'un hôpital savent que, à l'heure actuelle, en l'absence de médecins étrangers, que ces derniers aient fait leurs études en France ou qu'ils les aient faites à l'étranger, leurs diplômes étant considérés comme équivalents, les hôpitaux ne pourraient fonctionner !

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes devant un imbroglio juridique incroyable, car tout le monde s'est débrouillé et personne ne sait exactement comment fonctionne le système ! Comme vient de le dire mon excellent collègue Jean Delaneau, on aboutit à des situations de rupture.

Je voudrais vous faire deux propositions.

Tout d'abord, on parle dans les journaux - mais le Gouvernement a apporté un démenti à cet égard - d'une réduction des effectifs militaires. Or, il existe des hôpitaux militaires pourvus d'excellents médecins. J'ai constaté par moi-même comme patient - mais tout le monde a pu faire la même observation - que les hôpitaux militaires, pour justifier l'existence d'un certain nombre de lits, essayaient d'élargir leur clientèle.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas créer une passerelle entre les hôpitaux militaires et les hôpitaux publics civils ? Nous disposerions alors, avec les médecins généraux, colonels et commandants, de praticiens compétents et bien formés pour combler une partie des vacances de postes. Il vous faudrait alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rapprocher de votre collègue ministre de la défense.

Nous sommes confrontés à un problème purement français de cloisonnement et de statut. Nous déplorons une insuffisance de fonctionnement et un excès de dépenses d'assurance maladie, et nous n'osons pas régler les problèmes de statut et de cloisonnement entre les administrations ! C'est absurde ! D'ailleurs, si nos concitoyens savaient à quel point nous sommes bloqués par des mécanismes juridiques ou des histoires de statut, ils pourraient en rire s'il n'avaient à payer !

Par ailleurs, à l'heure actuelle, malgré le *numerus clausus*, un certain nombre de jeunes médecins s'installent dans des endroits tout à fait privilégiés, espérant pouvoir y créer des clientèles nonobstant la trop forte médicalisation dans un certain nombre de secteurs.

Je signale qu'au Canada, pays libéral et non fasciste, dans lequel le système d'assurance maladie ne fonctionne pas trop mal, les honoraires varient selon la zone dans laquelle s'installe le médecin. S'il est le cinquantième spécialiste d'une zone très médicalisée, ses tarifs sont diminués de 20 p. 100 alors que, s'il s'installe dans une zone rurale déserte, ses tarifs sont augmentés de 20 p. 100 ou de 25 p. 100.

Réfléchissez à ce genre de choses, monsieur le secrétaire d'Etat ! De telles incitations peuvent être mises en place en France. Nous déplorons que le système s'effondre - les hôpitaux, confrontés à des vacances de postes, doivent recruter des médecins étrangers, et il y a des excédents de capacité dans d'autres secteurs - et nous disons que nous sommes paralysés par les problèmes juridiques !

Il nous faut donc sortir de cette difficulté. Je souhaiterais qu'à l'occasion de ce débat analytique dans lequel nous traitons trente-six sujets, cette affaire des postes de médecins hospitaliers fasse l'objet d'une réflexion ouverte visant à tenter de décloisonner le système administratif français et à s'occuper de l'essentiel, à savoir le service des patients et la régulation des dépenses de la sécurité sociale.

C'est en fonction de ces deux objectifs que l'on doit faire cesser les problèmes de corporatisme ou de cloisonnement administratif, et essayer de répondre aux besoins de santé de la population. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** En écoutant les intervenants qui m'ont précédé, j'ai eu la confirmation, comme vous tous sans doute, de ce que je savais déjà, à savoir qu'un réel problème se pose ici.

Ce problème a été évoqué ce soir à la faveur de la discussion d'un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et qui tend à supprimer un article relatif aux médecins français titulaires d'un diplôme étranger.

Certes, les uns et les autres, y compris M. le secrétaire d'Etat, nous constatons qu'il y a des besoins dans les hôpitaux ; mais, dans le même temps, il faut reconnaître que ces médecins ont quelque raison de penser qu'ils font l'objet d'une discrimination. C'est cette discrimination-là qu'il faudrait faire disparaître.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la semaine dernière, un fonctionnaire de votre ministère dressait, dans un hebdomadaire, un état des lieux des hôpitaux en France et relevait toutes les inégalités qui peuvent exister à ce niveau-là.

Si nous ne veillons pas à résoudre le problème qui est à l'origine de ce débat, c'est-à-dire celui de la situation des médecins étrangers ou des médecins français titulaires de diplômes étrangers, nous allons encore renforcer ces disparités et ces inégalités.

En déposant l'amendement n° 32, qui vient d'être rejeté, et l'amendement n° 33, que nous allons examiner tout à l'heure, je n'entendais pas soulever une polémique sur ce sujet ; je n'aurais d'ailleurs pas imaginé que le débat prendrait cette dimension. Je voulais tout simplement me faire l'écho de la demande de médecins qui ont l'impression d'être victimes d'une discrimination, impression qui me semble justifiée puisque l'ordre des médecins lui-même les inscrit dans une rubrique spécifiquement créée pour eux. La discrimination va donc bien trop loin !

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite du plaidoyer de M. le président de la commission des affaires sociales, je souhaite évoquer l'exemple des hôpitaux situés dans des zones frontalières ; ces établissements hospitaliers, grâce à la présence de médecins du pays voisin, peuvent accroître leur rayonnement par-delà les frontières, et donc préserver leur existence en devenant plus rentables.

Cet exemple, s'ajoutant à tous les autres, milite incontestablement en faveur d'une vision plus réaliste et plus pragmatique dans l'étude de tels dossiers. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, il n'est pas surprenant que reprenne, à l'occasion de la discussion des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le débat que nous avons déjà largement enrichi lors de l'examen, en 1995, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes convaincus, avec des arguments souvent de nature différente, que les dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi portant DMOS, adopté en 1995, ne sont pas entièrement satisfaisantes.

**M. Charles Metzinger.** Ah oui !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Certes, leur finalité première était d'assurer la garantie de compétences. Sur ce point, aucun des intervenants ne peut mettre en cause ce qui a été fait. En revanche - l'intervention de notre collègue Jean Delaneau l'a souligné - les dispositions en vigueur, pour aussi judicieuses qu'elles soient, font abstraction de la situation d'urgence.

J'avais été saisi, dans le courant de l'été, des difficultés particulières rencontrées dans des centres de dialyse rénale : certains hôpitaux d'importance moyenne, avec des postes peu attractifs, tournaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 grâce à la collaboration et à la compétence de médecins à diplôme étranger.

Lorsque j'avais alerté à l'époque les services du ministère de la santé - c'était avant votre entrée en fonctions, monsieur le secrétaire d'Etat - il m'avait été répondu qu'il n'était pas acceptable de retoucher aux dispositions du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté en 1995. Sans compter le fait qu'il appartient au Parlement de décider si un texte qu'il a adopté doit être modifié, j'avais estimé cette attitude comme totalement irréaliste.

Il résulte de l'exemple cité par notre collègue Jean Delaneau que, si les dispositions en cause, d'après les chiffres que vous avez avancés, monsieur le secrétaire d'Etat, ne semblent pas mettre en péril, à terme, le fonctionnement de ces services, elles ne répondent cependant pas aux situations d'urgence qui existent dans certains hôpitaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. En effet, certains directeurs d'établissements hospitaliers ont anticipé sur la date d'application de la loi et ne recrutent plus depuis plusieurs mois de médecins à diplômés étrangers.

**M. Charles Metzinger.** Eh oui !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Par conséquent, sans mettre en cause l'avis de la commission tel que je l'avais rappelé dans la discussion générale, je me permets, après d'autres orateurs, de souligner la nécessité d'aller vite et de tenir compte des situations réelles au nom du pragmatisme qu'a très logiquement évoqué notre collègue Daniel Hoeffel.

En effet, on ne peut pas régler cette situation uniquement à travers une sorte de bilan de l'offre et de la demande, la qualité des médecins étant garantie par la mise en place des dispositions d'évaluation. Il faut tenir compte du bon fonctionnement du service hospitalier.

J'avais évoqué, dans mon intervention précédente, les deux objectifs que nous nous étions assignés : garantir la sécurité sanitaire et assurer la continuité d'un service hospitalier de qualité. Le premier objectif est atteint, faisons en sorte, avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le second le soit également.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission, et M. Jacques Machet.** Très bien !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Nous avons, à l'occasion de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, une discussion très intéressante qui, dans une certaine mesure, porte sur l'un des problèmes majeurs de l'hôpital en France, actuellement.

Je dirai tout d'abord à M. le président de la commission que, s'agissant de la synergie ou de la coopération entre la médecine civile et la médecine militaire, je saurai m'inspirer des propositions qu'il a faites pour voir dans quelle mesure des rapprochements sont envisageables.

Quant à la pléthore de médecins de ville, notamment de spécialistes, et au manque de praticiens hospitaliers, il est évident que, partant de ce constat de base, nous devons avancer.

C'est d'ailleurs l'une des missions qu'avec Jacques Barrot nous avons confiées à M. Jean Choussat : il est chargé de nous faire des propositions, à terme très rapproché, après la rencontre du 17 janvier dernier, chez M. le Premier ministre, avec les quatre syndicats représentatifs des médecins libéraux.

Je ne peux inférer des conclusions de cette mission. Je dirai simplement que les interlocuteurs avec lesquels je me suis entretenu de cette éventualité ont des opinions partagées.

Pour certains, l'idée est bonne : il faut que les spécialistes excédentaires en ville soient incités à aller à l'hôpital ; c'est l'un des moyens les plus efficaces pour résorber le stock d'offres excédentaires, comme disent les technocrates.

Pour d'autres, si l'idée paraît séduisante, elle n'est pas si simple à mettre en œuvre, et ce pour quantité de raisons que je ne développerai pas aujourd'hui.

Toujours est-il que nous avons bien conscience - je vous remercie, monsieur Fourcade, de l'occasion que vous me donnez de préciser les intentions du Gouvernement sur ce point - que la réorientation de certains médecins libéraux vers l'hôpital est une piste sur laquelle nous devons travailler.

Actuellement, dans le système de formation des médecins de ville, c'est une logique libérale qui prévaut. Le spécialiste, une fois qu'il a passé son temps à l'hôpital, est libre d'aller s'installer en ville, et il y a consensus pour que cela continue ainsi.

J'insiste sur le fait que les questions de statut se posent non seulement en ce qui concerne le secteur public ou l'armée, mais également s'agissant des conditions libérales de l'exercice de la médecine, que nous sommes nombreux, tant au Gouvernement que sur ces travées, à défendre.

Je remercie MM. Fourcade et Hoeffel des propositions qu'ils ont faites, car elles vont dans le sens que j'ai indiqué.

Monsieur Metzinger, la discussion ouverte sur votre amendement de suppression montre bien que, quand on ne traite pas les sujets à temps - il y a, de ce point de vue, beaucoup de responsabilités partagées - on se trouve parfois face à des situations inextricables qu'il faut bien prendre à bras le corps. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Metzinger, Mme Dieulagarde, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

Les trois amendements suivant sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 rectifié vise à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de perfectionner leurs connaissances ou d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.

« L'autorisation du ministre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Le médecin qui a obtenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles professionnelles fixées par le code de la santé publique et par le code de déontologie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des

médecins prévue par le 3<sup>e</sup> de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous une rubrique spécifique. »

L'amendement n° 7 a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 8 tend à rédiger comme suit le paragraphe III de ce même article :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : "du deuxième alinéa" sont supprimés. »

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Charles Metzinger.** Je considère que je l'ai déjà exposé, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et pour présenter les amendements n° 6 rectifié, 7 et 8.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Si l'amendement n° 33 était adopté, le texte serait encore plus rigoureux. L'amendement vise, en réalité, à ouvrir une possibilité qui n'existe pas dans le texte adopté l'an dernier. Dans cette logique, la commission ne peut que prononcer un avis défavorable.

L'amendement n° 6 rectifié, outre sa portée rédactionnelle, vise, d'une part, à décodifier cette disposition, qui n'est que temporaire, et à la réinsérer dans l'article du DOMS de l'année dernière. Cela permettra aussi, pour le paragraphe II du présent article, une économie de rédaction. Par les temps qui courent, aucune économie n'est négligeable !

L'amendement tend, d'autre part, à remplacer, dans le premier alinéa, les termes : « compléter leur formation » par les mots : « perfectionner leurs connaissances ». Cela répond à une interrogation exprimée à l'instant par l'un de nos collègues. Il s'agit non pas de formation qualifiante mais de coopération entre médecins de haut niveau.

Enfin, l'amendement a pour objet d'inscrire ces médecins sur un tableau spécifique de l'Ordre. Cela est parfaitement cohérent avec le dispositif proposé par le Gouvernement, qui prévoit que ces médecins seront soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. On ne peut pas être soumis à la juridiction d'un ordre sans être répertorié par ledit ordre.

Quant à l'amendement n° 7, qui vise à supprimer le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> et à l'amendement n° 8, ce sont des amendements de conséquence de l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33, 6 rectifié, 7 et 8 ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 33 et favorable aux amendements n° 6, 7 et 8.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Vu le domaine dans lequel nous sommes, je dirai à notre collègue M. Metzinger que ce n'est pas parce que l'on casse le thermomètre que le malade n'a plus de fièvre !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un médecin qui parle !  
(Sourires.)

**M. Charles Descours.** Or adopter l'amendement qu'il présente reviendrait à briser le thermomètre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet article 1<sup>er</sup>, le groupe communiste républicain et citoyen le votera, car il tend effectivement à corriger un effet pervers du DMOS de 1995 et à favoriser les échanges internationaux de la communauté scientifique et médicale, ce en quoi il est plutôt positif.

Toutefois, il laisse entier le délicat problème des médecins titulaires de diplômes étrangers, qui revêt deux aspects.

Il y a, d'abord, les postes hospitaliers vacants non pourvus par des médecins diplômés en France et que les salaires sont insuffisants parce que le déroulement de carrière et le statut sont décalés par rapport aux responsabilités exercées. De ce point de vue, je ne partage d'ailleurs pas l'opinion de M. Fourcade : la question se pose non pas en termes juridiques - la question juridique, nous sommes ici pour la régler - mais en termes de moyens, donc de volonté politique, puisqu'il s'agit de revalorisation salariale. Par conséquent, il y a là des décisions à prendre.

Le second aspect du problème tient à la constatation du fait que les quelque 8 000 médecins titulaires de diplômes étrangers, selon un rapport de l'académie de médecine, font tourner, avec des garanties de compétence, un certain nombre de services hospitaliers qui ne pourraient pas fonctionner sans eux. Par conséquent, il n'est pas normal qu'ils ne perçoivent pas le même salaire et ne bénéficient pas des mêmes droits que leurs collègues qui exercent les mêmes responsabilités avec les mêmes compétences.

Ces deux problèmes importants doivent être réglés, et il serait grave, à mes yeux, qu'ils ne le soient pas dans un délai rapproché.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Si nous ne votons pas cet article, ce n'est pas parce que nous voulons casser le thermomètre. Ledit thermomètre fonctionne déjà très mal et, en fait, il aurait fallu le changer.

Si nous persistons dans notre opposition, ce n'est pas pour n'en faire qu'à notre tête; c'est parce que nous sommes convaincus que le fond du problème n'a pas été réglé, comme vient d'ailleurs de le confirmer Mme Frayssse-Cazalis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - L'article L. 504-14 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« 1) Au 2<sup>o</sup>, les mots : "jusqu'au 25 juillet 1984" sont remplacés par les mots : "antérieurement à la publication de la loi n° ... du ..., en application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur recrutement" ;

« 2) Le 3<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait avant une date fixée par décret à des épreuves de vérification des connaissances ; »

« II. - L'article L. 504-16 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Tant qu'elles n'ont pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, les personnes mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 504-14 sont inscrites à titre provisoire sur la liste dressée par le préfet du département de leur résidence professionnelle ; elles seront rayées de cette liste si elles n'ont pas satisfait aux dites épreuves avant la date fixée par le décret mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article L. 504-14. »

Sur l'article, la parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** La discussion générale a déjà montré que l'article 2, qui concerne les manipulateurs d'électroradiologie médicale, soulevait un certain nombre de problèmes.

J'ai eu l'honneur d'être chargé, hier, par le Premier ministre et par le ministre de la santé d'une mission consistant à vérifier la radioprotection des personnels travaillant dans les établissements.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet honneur est mérité, vu votre compétence !

**M. Charles Descours.** Merci, mon cher collègue.

Je suis donc tout à fait favorable à tout ce qui participe au renforcement des connaissances des personnels qui travaillent avec des substances qui demeurent dangereuses.

Cela étant dit, j'y reviens, de multiples problèmes se posent.

Premièrement, depuis 1984, plus de 3 000 manipulateurs d'électroradiologie médicale ont été recrutés, j'allais dire au mépris des règles définies en 1984, et ce pour des raisons peut-être plus ou moins avouables, mais surtout parce que, dans de nombreuses régions, les radiologistes ne trouvaient pas de manipulateurs qualifiés.

Aujourd'hui, ces manipulateurs ont été recrutés et, après plusieurs années d'exercice, ils sont fonctionnels et compétents. Si le texte qui nous est proposé est adopté, que vont-ils devenir ? Sans doute seront-ils mis au chômage puisque le radiologiste qui les emploie sera obligé de les licencier, sauf à entrer en conflit avec la médecine du travail. Cet aspect du problème a-t-il été envisagé par le Gouvernement ?

Deuxièmement, il est des cas de manipulateurs d'électroradiologie médicale qui ont passé l'examen pour exercer leur profession en milieu hospitalier, mais qui exercent dans le secteur libéral où leur diplôme hospitalier n'est, paraît-il, pas reconnu.

Enfin, troisièmement, pouvez-vous nous préciser si, actuellement, les manipulateurs en radiologie sont en nombre suffisant pour pourvoir tous les postes ? S'il est exact que l'on recense aujourd'hui 3 000 manipulateurs non diplômés, cela signifierait, si les professionnels formés en nombre sont suffisant, que 3 000 manipulateurs vont se retrouver au chômage.

Ce n'est pas mon sentiment. En effet, depuis 1984, les écoles de manipulateurs en radiologie ont certainement formé des manipulateurs en nombre insuffisant ; sinon, ceux qui n'ont pas trouvé d'emploi se seraient insurgés plus fortement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent contre l'embauche de collègues non qualifiés.

Ces trois questions entraînent un certain remue-ménage chez les radiologues, chez les manipulateurs d'électroradiologie médicale et, à travers eux, chez les parlementaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ces trois questions que j'ai essayé de poser d'une façon aussi claire que possible, je souhaite que vous puissiez nous apporter des réponses susceptibles de rassurer les manipulateurs d'électroradiologie médicale non qualifiés qui sont aujourd'hui embauchés. Que deviendront-ils demain ?

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** J'ai conscience que le problème que je vais aborder est un peu annexe ; il s'agit des médecins radiophysiciens.

M. le rapporteur doit connaître ce problème aussi bien que moi, me semble-t-il ! On me signale que se sont développés un peu partout des services de physique médicale où les radiophysiciens sont responsables de la mesure de la dose délivrée aux patients qui subissent un examen ou un traitement.

Or il semblerait qu'en France ces radiophysiciens soient particulièrement peu nombreux : on en compterait seulement trois pour un million d'habitants, alors que, dans d'autres pays de l'Union européenne, par exemple, on en dénombre entre quinze et vingt pour un million d'habitants.

Les médecins radiophysiciens, qui ont des responsabilités bien reconnues, demandent que leur statut soit enfin précisé. Je me suis donc permis, en faisant la liaison peut-être un peu trop facilement avec les manipulateurs en radiologie, d'aborder ce problème aujourd'hui.

**M. le président.** Sur l'article 2, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Metzinger, Mme Dieulanaud, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par le 2) du I de l'article 2 pour le 3<sup>o</sup> de l'article L. 504-14 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « au 25 juillet 1984 » par les mots : « à la date de publication de la loi n°... du ... ».

Par amendement n° 27 rectifié, MM. Lauret, Lagourgue, Goulet, Marini et Delong proposent, dans le texte présenté par le 2 du paragraphe I de l'article 2 pour remplacer le 3<sup>o</sup> de l'article L. 504-14 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « au 25 juillet 1984 » par les mots : « à la date de publication de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 ».

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Machet, Marquès, Dulait et Trucy proposent, dans le texte présenté par le 2 du paragraphe I de l'article 2 pour remplacer le 3° de l'article L. 504-14 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « au 25 juillet 1984 » par les mots : « antérieurement à la publication de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. »

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Charles Metzinger.** Nous proposons, dans le texte présenté à l'article 2, de remplacer la date du 25 juillet 1984 par la date de la publication de la loi. Ainsi pourrait-on disposer d'un peu plus de temps pour trouver éventuellement un terrain d'entente afin de régler le problème des manipulateurs en radiologie exerçant dans le secteur privé, problème que vient d'évoquer notre collègue M. Descours. Je ne saurais mieux l'expliquer qu'il ne l'a fait, puisque, visiblement, c'est lui le spécialiste ; moi, je ne fais que casser les thermomètres ! (*Sourires.*)

**M. Charles Descours.** Oh ! mon cher collègue, pas de vexation !

**M. le président.** La parole est à M. Lauret, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Edmond Lauret.** Notre amendement a le même objet que les amendements n° 45 et 26 rectifié. Il s'agit pour nous de sauver 3 500 emplois de manipulateurs en radiologie qui donnent entière satisfaction.

Pour ce qui concerne, par exemple, mon département, la Réunion, où le chômage frappe 37 p. 100 de la population active, il serait regrettable que, par un refus de voter cet amendement, la Haute Assemblée participe à la progression de ce taux de chômage record, et ce d'autant plus serait impossible de remplacer chez nous, sur place, les personnes licenciées.

**M. le président.** La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Jacques Machet.** Il s'agit d'englober dans le processus de l'article 2 l'ensemble des manipulateurs d'électroradiologie médicale non diplômés, mais ayant exercé leurs fonctions après le 25 juillet 1984 et jusqu'à la promulgation de la présente loi, afin d'éviter des conséquences gravement dommageables pour l'emploi et le bon fonctionnement des cabinets.

Le projet de loi revient, pour l'améliorer, sur la situation créée en 1984 mais semble régulariser essentiellement la situation des personnes recrutées dans le secteur public entre 1984 et 1995.

Pour le secteur privé, il se borne à prendre en compte la situation des personnes qui n'avaient pas passé à l'époque les épreuves de vérification des connaissances. Il ne règle en rien le sort des 3 500 personnes embauchées entre 1984 et 1995 et qui sont encore en activité.

Ces personnes, recrutées et formées par les cabinets d'imagerie médicale et les cliniques privées, sont actuellement dans une situation d'attente. En effet, la loi du 4 février 1995 créant le délit d'exercice illégal de la profession de manipulateur les a placées dans une impasse juridique.

La stricte application de la loi du 4 février 1995 se traduirait par le licenciement des intéressés sans pour autant que des manipulateurs diplômés puissent les remplacer, en raison de leur nombre insuffisant. Par ailleurs, cela mettrait un grand nombre de cabinets de radiologie de proximité dans une situation difficile. Le problème est

particulièrement aigu dans les petites villes situées loin d'une école de formation au diplôme d'Etat de manipulateur !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 45, 27 rectifié et 26 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Elle a été tout à fait sensible aux arguments et aux préoccupations qu'un certain nombre de nos collègues ont exprimés en tant que signataires de ces trois amendements.

Ces préoccupations portent sur le devenir des manipulateurs d'électroradiologie médicale qui, bien que ne répondant pas aux conditions fixées par le décret de 1984, ont tout de même jusqu'à maintenant exercé leurs fonctions. Cependant, plusieurs éléments ont déterminé une majorité des membres de la commission à adopter cet avis défavorable.

Ceux qui ont exercé les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale après 1984 ont été recrutés dans des conditions qui n'étaient pas légales. La question qui se pose donc, mes chers collègues, est de savoir si, au nom des arguments que vous avez développés, nous, en tant que législateur, nous devons régulariser la situation d'un certain nombre de personnes exerçant dans des conditions qui ne sont pas conformes à un texte adopté par le Parlement.

Je voudrais également souligner le fait que, depuis 1984, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ont, pour la plupart, exercé dans les conditions fixées par la loi. Il y a là un problème, et certains d'entre nous - pas tous - en ont été saisis par les intéressés, qui font valoir, à juste titre, qu'il n'y a aucune raison que ceux qui ont respecté la loi se trouvent désormais, à leur corps défendant, mis dans la même catégorie que des manipulateurs d'électroradiologie qui, eux, n'ont pas respecté la loi.

Il s'agit là d'un problème de fond auquel la commission a beaucoup réfléchi avant de proposer à la Haute Assemblée d'émettre un vote défavorable. Elle n'en attend pas moins de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse - vous l'avez déjà esquissée, au travers de certains chiffres, lors de votre intervention dans la discussion générale - aux questions posées par nos collègues.

Notamment, y a-t-il sur le marché suffisamment de personnes répondant aux impératifs des textes de 1984 pour pourvoir les places dans des conditions conformes à la loi ? C'est pour nous une préoccupation d'autant plus réelle que se pose la question de la compétence de personnes recrutées d'une façon illégale et qui ne satisfont pas aux impératifs de la sécurité sanitaire, non seulement pour les patients mais pour les manipulateurs eux-mêmes.

Cette question est donc très complexe, mais, ce qui a déterminé l'avis de la commission, ce sont les éléments que je viens d'exposer à l'instant. Pouvons-nous nous déjuger et dire que les textes de 1984 ont pu être contournés sciemment par un certain nombre de personnes dont le législateur d'aujourd'hui accepterait de régulariser la situation acquise ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45, 27 rectifié et 26 rectifié ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Nous sommes dans la situation suivante : jusqu'en 1984, la profession de manipulateur en radiologie n'était pas réglementée. Lorsqu'elle l'a été, il a été décidé de donner la possibilité à celles et ceux qui n'avaient pas les diplômes requis de

régulariser leur situation. L'objet de l'article 2 est d'accorder un délai supplémentaire pour procéder à cette régularisation.

En outre, comme l'a rappelé M. le rapporteur, un certain nombre d'employeurs se sont placés dans une situation illégale en ne respectant pas - sciemment - la réglementation de 1984, et cela pose un problème.

Mais la question se pose également en termes de sécurité sanitaire. En effet, les manipulateurs doivent être des professionnels compétents. Ce n'est pas à ceux d'entre vous qui sont médecins que j'apprendrai que les manipulateurs accomplissent un travail très spécifique qui requiert une grande attention et beaucoup de soin.

Cela étant, à l'instar de M. le rapporteur, le Gouvernement ne peut accepter de régulariser la situation de personnes qui, ostensiblement, n'ont pas respecté la loi.

S'agissant du nombre exact des manipulateurs en radiologie concernés, je dirai que personne n'en a une idée précise, et pour cause, puisqu'ils sont hors la loi. Selon les chiffres dont nous disposons, leur nombre se situerait entre 1 500 et 3 000 ; d'après ce que l'on me dit à l'instant, ce chiffre serait d'ailleurs plus près du bas que du haut de la fourchette. Je crois donc qu'il ne faut pas surestimer le problème.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale en répondant à Mme Fraysse-Cazalis, il est évident qu'un certain nombre de problèmes humains se poseront auxquels nous devons faire face, et je suis bien entendu tout à fait disposé, ainsi que mon administration, à les examiner. Pour autant je ne crois pas que l'on puisse, de manière légale, valider des pratiques illégales, notamment dans un souci de sécurité sanitaire.

J'en viens à la dernière question que vous avez posée, monsieur Descours : disposons-nous aujourd'hui d'un nombre suffisant de manipulateurs en radiologie qualifiés pour pourvoir les postes ?

Je rappellerai que cette profession fait l'objet de deux types de formation.

La première formation est dispensée dans les lycées et elle est sanctionnée par un diplôme de technicien supérieur. De nombreuses sections de BTS dans cette spécialité ont d'ailleurs été créées au cours des précédentes années.

Le second type de formation est le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, préparé dans des écoles dépendant des hôpitaux.

D'après les projections dont nous disposons et les discussions que nous poursuivons avec les organisations professionnelles, à terme, l'offre dans ces formations sera équivalente ou légèrement excédentaire à la demande. Je ne crois donc pas que l'on puisse parler de pénurie d'offres dans cette filière.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez évoqué la question des relations entre le secteur public et le secteur privé. Je vais faire étudier cette question, mais, *a priori*, il ne semble pas y avoir de problème.

Je voudrais maintenant dire à M. Metzinger que les radiophysiciens, qui sont des professionnels de haut niveau, sont au nombre d'une centaine seulement dans nos hôpitaux. Il est donc difficile de bâtir un statut spécifique pour les intéressés.

Je précise par ailleurs que ces spécialistes bénéficient d'une grille spécifique, établie en 1991 en fonction de leurs titres et tenant compte de l'importance de l'installation dans laquelle ils exercent.

Pour en revenir aux amendements qui ont été défendus à l'occasion de l'examen de l'article 2, j'indique à la Haute Assemblée que le Gouvernement n'est pas favorable à leur adoption.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si, avec les éléments chiffrés dont il dispose et en s'appuyant sur les filières de formation qu'il vient d'évoquer dans sa réponse, il a aujourd'hui la certitude ou la quasi-certitude que les postes qui viendraient à être vacants du fait de la mise en œuvre de la loi pourraient être naturellement pourvus par des personnes appliquant la loi.

J'ajoute que nos collègues ne se préoccupent pas du tout de défendre telle ou telle catégorie, ils souhaitent acquérir la certitude que le fonctionnement des services ou des activités d'électroradiologie médicale pourra être assuré dans sa continuité, sans être entravé ni par les problèmes d'emplois, que beaucoup ont évoqué, ni par une rupture dans les possibilités que peuvent offrir les structures publiques ou privées du fait de l'application des dispositions légales.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Je me suis tout à l'heure exprimé avec véhémence à propos des manipulateurs d'électroradiologie. Comme M. le rapporteur, je suis médecin et je sais bien quels dangers les rayons X font courir aux professionnels et aux malades quand ils sont utilisés sans précautions : je vais donc voter contre cet amendement et pour le texte défendu par le Gouvernement.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien évident - j'en prends le pari aujourd'hui - que, pour les 1 500 personnes qui vont se trouver hors statut, sera adopté dans six mois un projet de loi portant DMOS validant leur statut.

Vous aurez alors apprécié leur nombre et vous ne pourrez les laisser dans une situation indéfinie.

J'ajoute que cette disposition pose, dans certains départements, d'autres problèmes que je laisse à mon collègue, M. Lauret, le soin d'expliquer.

**M. Edmond Lauret.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lauret.

**M. Edmond Lauret.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous le savez, les rémunérations dans le secteur public à la Réunion sont nettement plus confortables qu'en métropole. Or, à l'hôpital intercommunal de Saint-Pierre, le plus grand hôpital de l'océan Indien, nous n'arriverons pas à recruter des manipulateurs de radiologie diplômés.

Par ailleurs, dans le secteur privé, la disposition proposée va conduire à des licenciements et quatre-vingts familles seront frappées par le chômage.

J'ajoute que nous ne pourrions pas recruter sur place, puisque nous n'avons pas d'école de formation à la Réunion.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Sans préjuger la position de la Haute Assemblée sur les deux amendements suivants, j'insiste une dernière fois sur la différence de nature de l'amendement n° 45, qui vise à fixer la date d'application des mesures à la date de publication de la loi, ce qui traduit une approche très extensive.

Je rappelle donc que la commission est défavorable à cet amendement, qui va encore plus loin que les deux autres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Pierre Lagourgue.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** Je vais peut-être répéter ce qui a déjà été dit, mais je voudrais apporter des éclaircissements sur trois points.

Tout d'abord, s'agissant de l'insuffisance des compétences qui empêcherait des manipulateurs d'électroradiologie de fait de devenir des manipulateurs de droit, j'estime qu'un contrôle des connaissances renforcé peut pallier ce risque.

Ensuite, concernant la titularisation ou, tout au moins, la validation des carrières des manipulateurs, je pense que le chiffre de 1 500 est important. L'un de nos collègues a dit que cette question pourrait faire l'objet d'un DMOS ultérieur. Mais pourquoi ne pas la régler immédiatement, puisque nous sommes tous au courant ?

Enfin, je ferai écho aux propos de mon collègue M. Edmond Lauret : à la Réunion, la situation serait relativement catastrophique, car il faudrait faire venir des manipulateurs de métropole, si tant est qu'il s'en trouve, ce qui n'est pas prouvé compte tenu de la réponse qui nous a été faite.

Dans quel délai ces emplois seront-ils satisfaits ? Trois ans, cinq ans, dix ans ? Nous ne le savons pas. Voilà pourquoi je voterai cet amendement.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande un vote par scrutin public sur l'amendement n° 27 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants .....                    | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés .....         | 302 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 152 |
| Pour l'adoption .....                      | 86  |
| Contre .....                               | 216 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Jacques Machet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, je retire cet amendement, qui nous a néanmoins permis d'attirer l'attention sur la situation de notre pays. Nous ne pouvons, en tant que parlementaires, qu'inciter les personnes qui travaillent à passer des examens et à ne pas les esquiver.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 2.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous allons voter cet article 2, parce qu'il règle indiscutablement un certain nombre de problèmes. Mais il en laisse toutefois en suspens beaucoup d'autres, sur lesquels je ne reviendrai pas, mais qui nous préoccupent au plus haut point.

Que vont devenir, en particulier, les personnes qui travaillent depuis des années mais qui ont été recrutées par leur employeur dans des conditions illégales et que - ce qui est tout de même cocasse ! - la DDASS a même enregistrées ? Sans être favorable à la validation de situations illégales, je voudrais que nous nous interroguions sur le fonctionnement de nos institutions et sur les raisons, notamment financières, qui ont conduit à un tel laxisme, puisqu'il s'agit de personnes non diplômées et donc sans doute beaucoup moins payées.

S'agissant des formations, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention la réponse que vous nous avez apportée. Je ne mets pas en doute la projection que vous avez exposée ; je ne suis d'ailleurs pas à même de le faire. J'en prends donc simplement acte.

Je ne sais pas ce qu'il adviendra dans quelques années, mais je ne doute pas que, compte tenu des restrictions prévues en matière de santé, nous ayons besoin de moins de manipulateurs en électroradiologie.

En revanche, ce dont je suis sûre, c'est qu'aujourd'hui nous en manquons. Tous les médecins radiologues qui exercent disent bien qu'ils en cherchent, mais qu'ils n'en trouvent pas. Notre collègue vient d'ailleurs de le confirmer. Il est donc nécessaire d'en former pour répondre aux besoins, d'autant plus que l'adoption de cet article risque de dégager des postes !

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je voudrais apporter une précision à la suite de l'intervention de notre collègue.

On ne peut faire reproche aux DDASS de ne pas connaître précisément le nombre de personnes qui étaient dans l'illégalité, puisque l'obligation de déposer un dossier auprès de la DDASS a été instituée par la loi de 1994. Avant cette date, les DDASS les ignoraient donc. C'est précisément parce que cette procédure a été mise en place que le problème dont nous venons de débattre longtemps s'est posé.

On ne peut donc pas faire grief à M. le secrétaire d'Etat de ne pas être en mesure de nous donner le nombre exact de personnes se trouvant dans cette situation.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 2, permettez-moi de vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la rédaction de cet article. Il conviendrait sans doute, en effet, de remplacer, dans le 3<sup>e</sup>, la conjonction « ou » par la conjonction « et » afin de viser les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1994 « et » ayant exercé ces fonctions avant cette date ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 221, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 222, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 223, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant (ensemble un échange de lettres) à l'accord du 25 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 224, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

République islamique du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 225, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (n° 193, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominique Braye un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 207, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 198, 1995-1996) ;

- et le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant le statut de la Polynésie française (n° 199, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

7

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Lucien Lanier et Guy Allouche un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée en Polynésie française du 14 au 28 janvier 1996.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

8

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 février 1996 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 158, 1995-1996) portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire.

Rapport (n° 204, 1995-1996) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement n'est plus recevable.

2. - Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 181, 1995-1996) modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux transports.

Rapport (n° 203, 1995-1996) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quinze heures :

3. - Questions d'actualité au Gouvernement.

4. - Suite de l'ordre du jour du matin.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale et pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 207, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (n° 193, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 198, 1995-1996).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le statut de la Polynésie française (n° 199, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

### COMPOSITION DE BUREAUX DE COMMISSIONS

Dans leur séance du mercredi 14 février 1996, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement du Sénat :

1. La commission des affaires culturelles a désigné :

- MM. Jean-Paul Hugot et Ivan Renar comme vice-présidents ;

- Mme Danièle Pourtaud comme secrétaire.

En conséquence, le bureau est ainsi constitué :

*Président* : M. Adrien Gouteyron.

*Vice-présidents* : MM. Pierre Laffitte, Albert Vecten, Jean Delaneau, Jean-Louis Carrère, Jean-Paul Hugot, Ivan Renar.

*Secrétaires* : MM. André Egu, Alain Dufaut, André Maman, Mme Danièle Pourtaud.

2. La commission des affaires économiques et du Plan a désigné :

- MM. Gérard César et Louis Minetti comme vice-présidents ;

- M. Georges Berchet comme secrétaire.

En conséquence, le bureau est ainsi constitué :

*Président* : M. Jean François-Poncet.

*Vice-présidents* : MM. Gérard Larcher, Henri Revol, Jean Huchon, Fernand Tardy, Gérard César, Louis Minetti.

*Secrétaires* : MM. Georges Berchet, William Chervy, Jean-Paul Emin, Louis Moinard.

3. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a désigné :

- Mme Danielle Bidart-Reydet et M. Jacques Genton comme vice-présidents ;

- MM. Serge Vinçon et Bertrand Delanoë comme secrétaires.

En conséquence, le bureau est ainsi constitué :

*Président* : M. Xavier de Villepin.

*Vice-présidents* : MM. Yvon Bourges, Guy Penne, Jean Clouet, François Abadie, Mme Danielle Bidart-Reydet, M. Jacques Genton.

*Secrétaires* : MM. Michel Alloncle, Jean-Luc Mélenchon, Serge Vinçon, Bertrand Delanoë.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

#### *Assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages-invalidité »*

293. - 14 février 1996. - M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi n° 87-17 du 4 janvier 1985 qui a créé une allocation parentale d'éducation, pour tenir compte du souhait de nombreuses mères de famille d'arrêter leur activité professionnelle pendant une période supérieure au congé de maternité. Il lui rappelle que cette allocation amortit le coût, résultant pour un ménage, de la perte d'un salaire, et ce de manière d'autant plus importante que la famille est modeste. Il lui indique que, cependant, les règles de non-cumul de cette allocation avec certaines indemnités, allocations ou avantages, semblent draconiennes, en ce qui concerne notamment le non-cumul avec un avantage d'invalidité, surtout si cet « avantage » est comptable avec un travail rémunéré et, donc, que son montant ne permet pas de survivre. Il lui précise que les personnes se trouvant dans cette situation sont donc pénalisées et éprouvent un sentiment d'injustice par rapport à d'autres familles. Il lui demande si ces règles de non-cumul ne pourraient pas être revues dans ce domaine bien précis et s'il pourrait être envisagé de verser une APE à taux partiel lorsque ces « avantages-invalidité » sont d'un taux inférieur au montant de l'allocation parentale d'éducation. Il lui précise que la Confédération syndicale des familles et la Fédération syndicale des familles monoparentales ont émis, pour leur part, des réserves sur la création de cette allocation, dans la mesure où cela pouvait être un moyen de favoriser le « retour des femmes au foyer », mais, dans la mesure où cette prestation existe, il est normal qu'elle puisse bénéficier aux personnes qui la demandent et qui remplissent les conditions qui viennent d'être d'écrites.

#### *Ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé*

294. - 14 février 1996. - M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'allocation de parent isolé (APL) qui garantit, pendant

une période donnée, un revenu minimum familial aux personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Cette allocation est égale à la différence entre le montant du revenu familial que cette prestation garantit et la totalité des ressources imposables ou non de l'intéressé ; elle est donc variable. Toutefois, sont exclues des ressources à prendre en considération pour le calcul de cette différentielle, un certain nombre d'allocations ou prestations dont l'Aide personnalisée au logement (APL), alors que l'allocation logement (AL) proprement dite est incluse dans ces ressources. Il lui indique que cela provoque des disparités dans les montants de l'allocation de parent isolé alloués aux allocataires, suivant que ceux-ci bénéficient de l'APL ou de l'AL ; les allocataires bénéficiant de l'AL étant pénalisés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus flagrante que la difficulté d'obtenir un logement pour une famille monoparentale est d'importance et, lors de l'octroi de celui-ci, le souci premier de la famille intéressée, s'il est de calculer comment elle pourra s'acquitter de son loyer, n'est pas de faire la différence entre APL et AL. Il lui indique que, même si un grand nombre de logements HLM sont actuellement éligibles à l'APL, il reste néanmoins un certain nombre de logements qui ne peuvent ouvrir droit qu'à l'AL. La question ayant déjà été posée à maintes reprises, mais sans résultat, il lui demande si celle-ci pourra être remise à l'ordre du jour, la situation socio-économique d'un nombre grandissant de familles monoparentales le justifiant amplement.

#### *Orientation de l'exploitation des marais*

295. - 14 février 1996. - M. Michel Doublet indique à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que les exploitants agricoles du marais de Charente-Maritime sont aujourd'hui dans l'expectative quant à l'orientation de leurs productions. Cela est dû à la conjonction de plusieurs phénomènes : caractéristiques présentes des marchés de la viande et des céréales, arrivée prochaine des premiers OGAF-environnement (mesures agri-environnementales) à leur échéance, difficultés d'application du protocole départemental. En 1995, la chute du cours d'achat de la viande a provoqué une baisse de recettes des éleveurs de l'ordre de 15 à 20 p. 100, *a contrario* le produit de la récolte des céréales n'a cessé de monter au cours de ces deux dernières années, incitant certains exploitants à abandonner l'élevage et à se diriger vers la production céréalière. De plus, la reconduction des anciens OGAF-environnement (22 000 hectares primés) n'étant pas assurée, et vu la situation économique actuelle, on irait irrémédiablement vers une extension des drainages en superficie. Sans aides publiques, les réalisations ne seraient pas contrôlables, ce qui se traduirait par la disparition des prairies et l'apparition d'importants problèmes d'écoulement, sachant qu'il est dangereux, dans un marais donné, de drainer plus de 40 p. 100 de sa superficie totale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les OGAF-environnement seront reconduits et qu'ils permettront d'éviter ce scénario catastrophe pour l'économie agricole.

#### *Non-respect des délais légaux de paiement par les collectivités publiques*

296. - 14 février 1996. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences des mesures annoncées relatives aux retards de paiement des collectivités publiques, dans le cadre d'une réforme du code des marchés publics. Pour assurer aux entreprises un règlement à date certaine, le projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement proposerait notamment un « délai global de règlement », incluant l'ensemble des temps de traitement de l'ordonnateur du marché et du comptable public. Seraient prévus également en cas de non-respect des délais légaux par les collectivités publiques le calcul et le paiement automatique par les comptables publics d'intérêts de retard aux entreprises, sur la base du taux bancaire. Il constate que les procédures de mandatement des dépenses continuent de dépasser le délai légal, en raison des difficultés de trésorerie liées aux retards des transferts financiers de l'Etat. Bien souvent, les communes ordonnateurs de marchés, pourtant conscientes de l'absence de financement, se déchargent sur leur comptable public du soin d'attendre les transferts financiers de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, plutôt que le paiement d'intérêts de retard élevés, d'empêcher les collectivités d'entreprendre une dépense qu'elles savent ne pouvoir honorer.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 14 février 1996

## SCRUTIN (n° 64)

sur l'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Edmond Lauret, Pierre Lagourgue, Daniel Goulet et Philippe Marini, à l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire (situation de certains manipulateurs d'électroradiologie médicale)

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 301

Pour : ..... 85  
Contre : ..... 216

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

*Abstention* : 15.

### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

*Pour* : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

*Contre* : 19.

### GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

*Pour* : 5. - MM. Jacques Delong, Patrice Gelard, Daniel Goulet, Edmond Lauret et Philippe Marini.

*Contre* : 87.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Emmanuel Hamel.

### GROUPE SOCIALISTE (75) :

*Pour* : 73.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et Claude Pradille.

### GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

*Pour* : 1. - M. Pierre Lagourgue.

*Contre* : 57.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

### GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

*Pour* : 1. - M. François Trucy.

*Contre* : 44.

### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (9) :

*Contre* : 9.

## Ont voté pour

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulagarde  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Patrice Gelard  
Daniel Goulet  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lagourgue  
Dominique Larifla  
Edmond Lauret  
Guy Lèguevaques  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Philippe Marini  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
François Trucy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

## Ont voté contre

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl

Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard

Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine

Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Jean-Pierre Lafond  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou

Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Régis Ploton  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret

Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Alex Türk  
Maurice Ulrich

Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### Abstentions

Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo

Michelle Demessine  
Guy Fischer  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Félix Leyzour  
Paul Loridant

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 302  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 152

Pour l'adoption : ..... 86  
Contre : ..... 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.